

ALINORM 74/44  
juillet 1974

RAPPORT DE LA DIXIEME SESSION  
DE LA  
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS  
Rome, 1-11 juillet 1974

TABLE DES MATIERES

Paragrapbes

PARTIE I

Introduction .....	1-2
Hommage à la mémoire du Président de l'Argentine .....	3
Hommage à la mémoire du Dr A. Ginsberg (Nouvelle-Zélande) .....	4
Allocution du Directeur général adjoint de la FAO .....	5-10
Adoption de l'ordre du jour et du programme des séances .....	11

PARTIE II

Rapport du Président sur les dix-neuvième et vingtième sessions du Comité exécutif: - Généralités .....	12
- Résolution 12/72 de la 12ème Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine .....	13-14
- Projet de Code de pratique du GATT pour la prévention des obstacles techniques au commerce .....	15-16
- Questions des appellations d'origine en liaison avec les travaux de la Commission .....	17
- Marque ou symbole Codex .....	18
- Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires .....	19-21
- Normes internationales de qualité pour les denrées alimentaires primaires .....	22
- Déclaration de la délégation de l'Argentine au sujet du rapport de la dix-neuvième session du Comité exécutif .....	23
Composition de la Commission du Codex Alimentarius .....	24
Rapport intérimaire sur les acceptations des normes Codex recommandées .....	25-28
Financement du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour 1974-75 .....	29-31
Création d'un Comité de coordination pour l'Amérique latine .....	32-35

PARTIE III

Comité du Codex sur les principes généraux .....	36-47
- Révision des modalités d'acceptation des normes Codex de produits et des normes Codex générales	
- Introduction d'une nouvelle étape dans la Procédure d'élaboration des normes Codex pour le lait et les produits laitiers	
- Question des critères établissant une ligne de démarcation entre acceptation d'utilité pratique et non-acceptation, en liaison avec "l'acceptation assortie de dérogations spécifiées"	
- Réexamen du Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 et de la pratique actuelle relative à l'examen des normes à l'étape 5	
- Questions à soumettre à la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux	
Réunion mixte Codex/COI sur la normalisation des olives de table ...	48-57
- Adoption de la norme internationale recommandée pour les olives de table à l'étape 8	
Comité du Codex sur les fruits et légumes traités .....	58-75
- Adoption des normes internationales recommandées pour les raisins secs et les mandarines en conserve à l'étape 8	
- Adoption des amendements à l'étape 8 aux normes internationales recommandées pour les pêches et les tomates en conserve	
- Avancement de la norme pour les pois secs trempés en conserve à l'étape 6	

	<u>Paragraphes</u>
Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire .....	76-82
- Révision des principes généraux d'hygiène alimentaire	
- Mesures à prendre au sujet du projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits, les légumes et leurs jus surgelés (voir également sous Groupe mixte d'experts CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées)	
Comité du Codex sur les produits cacaoisés et le chocolat .....	83-92
- Renvoi à l'étape 7 du projet de norme pour les fèves de cacao, le cacao en grains, le cacao en pâte, le tourteau de cacao et la pousse de cacao devant servir à la fabrication du cacao et des produits cacaoisés	
Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées .....	93-106
- Adoption de la norme recommandée pour les framboises surgelées à l'étape 8	
- Renvoi à l'étape 7 du projet de code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées surgelées	
- Collaboration entre le Groupe mixte d'experts et le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche	
- Suite à donner au projet de code d'usages pour les fruits et légumes surgelés et leurs jus	
Comité du Codex sur l'hygiène de la viande .....	107-113
- Avancement à l'étape 6 du projet de code pour l'inspection ante- et post-mortem des animaux d'abattoir	
- Lieu de la prochaine session du Comité	
- Questionnaire sur le jugement post-mortem de la viande	
Comité du Codex sur la viande .....	114-137
- Adoption à l'étape 8 des descriptions des méthodes de coupe des unités commerciales de viande de boeuf, veau, agneau et porc (carcasses, demi-carcasses et quartiers, coupes pistolets) faisant l'objet d'un commerce international	
- Adoption à l'étape 8 du système de description des carcasses des espèces bovine et porcine	
- Annulation des travaux sur l'avant-projet de codification des carcasses de l'espèce ovine	
- Viande désossée	
Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits .....	138-143
Comité du Codex sur les résidus de pesticides .....	144-168
- Nouvelle méthode d'acceptation des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides	
- Décisions de la Commission concernant les limites maximales pour les résidus de pesticides : à différentes étapes de la Procédure	
- Projet d'une conférence mixte FAO/OMS sur les pesticides	
Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche .....	169-193
- Adoption de la norme internationale recommandée pour le thon et la bonite en conserve à l'eau ou à l'huile à l'étape 8	
- Avancement des projets de normes pour les filets surgelés de merlu et les crevettes surgelées à l'étape 6	
- Codes d'usages pour les poissons et les produits de la pêche	
- Contaminants métalliques	
- Méthodes d'analyse, d'échantillonnage et d'examen	
- Conserves de sardines et produits du type sardine	
Questions d'application générale	
- Qualité des soudures des boîtes .....	182
- Modes de présentation - Mentions obligatoires ou facultatives ..	185-191

	<u>Paragraphes</u>
Comité du Codex sur les produits carnés traités .....	194-209
- Renvoi à l'étape 6 du projet de norme pour le corned beef en boîte	
- Avancement à l'étape 6 du projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les produits carnés traités	
Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime .....	210-217
- Avancement à l'étape 6 des avant-projets de normes pour les aliments transformés à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge et pour les aliments exempts de gluten	
Troisième Conférence mixte FAO/OMS sur les additifs et contaminants alimentaires .....	218-219
Comité du Codex sur les additifs alimentaires .....	220-233
- Listes d'additifs alimentaires contenant des substances qui ont été jugées (i) propres à des usages alimentaires et (ii) impropres à des usages alimentaires	
- Le principe du transfert	
- Rapports entre les comités Codex de produits et le Comité du Codex sur les additifs alimentaires en ce qui concerne la justification d'emploi des additifs alimentaires	
- Publication des rapports et monographies du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires	
Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage ...	234-237
- Points à soumettre à la prochaine session du Comité	
- Révision ou remplacement des méthodes adoptées figurant dans les normes Codex de produits	
Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires .....	238-242
- Points à soumettre à la prochaine session du Comité	
- Inscription sur l'étiquette du type de renseignements nécessaires aux consommateurs dont les croyances exercent une influence importante sur la nature et la méthode de préparation de la nourriture qu'ils absorbent	
Comité du Codex sur les glaces de consommation .....	243-247
- Normes mondiales ou régionales	
Comité du Codex sur les graisses et les huiles .....	248-256
- Projet de norme pour l'huile de colza à faible teneur en acide érucique	
- Projet de norme pour les pâtes à tartiner pauvres en matière grasse	
- Projets de normes pour l'huile de palme, de palmiste et de coco	
- Examen de la nécessité d'élaborer des normes pour l'huile de babassu, huile de pépins de raisin et huiles non raffinées d'animaux marins destinés à l'industrie alimentaire	
Comité du Codex sur les sucres .....	257-263
- Examen des méthodes d'analyse des sucres de l'ICUMSA et de l'ISO	
- Nécessité d'amender les normes à l'étape 9 pour le sucre en poudre et pour le dextrose en poudre	
- Projet de norme pour le fructose	
Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le code de principes concernant le lait et les produits laitiers .....	264-279
- Dispositions relatives à la déclaration des ingrédients dans les normes générales recommandées pour les fromages fondus (A-8(a)), pour le fromage fondu et le fromage fondu pour tartine (A-8(b)) et les préparations à base de fromages fondus (A-8(c))	
Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles .....	280-289
- Révision des développements et action future concernant le projet de norme régionale et européenne pour les eaux minérales naturelles	

Paragrapbes

PARTIE IV

Rapports de la Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Afrique et de la première session du Comité de coordination pour l'Afrique .....	290-301
- Désignation d'un Coordonnateur pour l'Afrique	
- Accueil par le Gouvernement du Ghana de la deuxième session du Comité de coordination	
Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Asie .....	302-310

PARTIE V

Examen du document préparé par le Secrétariat sur le vinaigre, les oeufs et le sel .....	311-322
- Vinaigre .....	312-315
- Oeufs .....	316-319
- Sel .....	320-322
Examen du document, préparé par la France, sur le café, ses dérivés et ses succédanés .....	323-340
Création d'un comité du Codex sur les potages .....	341-346
Examen du document du Secrétariat sur "le thé et le consommateur"	347-355
Examen du document du Secrétariat sur les vins et spiritueux ....	356-363
Examen du document du Secrétariat sur les céréales et les produits céréaliers .....	364-377

PARTIE VI

Renseignements sur les activités de la FAO et de l'OMS intéressant la Commission: .....	378-400
- Additifs alimentaires et contaminants	
- Résidus de pesticides	
- Absorption journalière potentielle d'additifs alimentaires et de résidus de pesticides	
- Pouvoir cancérigène et mutagène des produits chimiques	
- Conférence internationale sur l'innocuité des récipients en céramique utilisés pour les aliments	
- Symposium mixte FAO/OMS sur les agents anabolisants	
- Irradiation des aliments	
- Enquêtes de consommation alimentaire	
- Contrôle des aliments	
- Conférence des Nations Unies sur l'environnement	
- Hygiène alimentaire	
Renseignements sur les activités d'autres organisations s'occupant de normalisation alimentaire et de questions connexes	401-404
- Conseil de l'Europe (Accord partiel)	
- Conseil d'assistance économique mutuelle	
- Organisation arabe de normalisation et de métrologie	
- Organisation internationale de normalisation	
- Communauté économique européenne	
Calendrier provisoire proposé pour les sessions du Codex en 1974-76 .....	405-412
Résolution des délégués de la région d'Asie au sujet de la création d'un Comité de coordination pour l'Asie .....	413
Proposition de la Malaisie en vue de la création d'un Comité de coordination pour l'Asie	
Election du Bureau de la Commission .....	417-418

ANNEXES

- I - Liste des participants
  - II - Rapport de la vingtième session du Comité exécutif
  - III - Déclaration du représentant du GATT sur le projet de code de pratiques du GATT pour la prévention des obstacles techniques au commerce
  - IV - Décisions prises à sa dixième session par la Commission du Codex Alimentarius au sujet des limites maximales pour les résidus de pesticides
  - V - Version révisée du calendrier proposé des sessions des comités Codes pour 1974-76
  - VI - Position des pays au 11 juillet 1974 au sujet de l'acceptation des normes recommandées
-

RAPPORT DE LA DIXIEME SESSION DE LA COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU  
CODEX ALIMENTARIUS

Rome, 1er-11 juillet 1974

PARTIE I

INTRODUCTION

1. La dixième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius s'est tenue au Siège de la FAO, à Rome, du 1er au 11 juillet 1974. Y ont assisté 301 participants, comprenant les représentants et observateurs de 58 pays et les observateurs de 31 organisations internationales (la liste des participants figure à l'Annexe I).

2. La session s'est tenue sous la présidence de M. A. Miklovicz (Hongrie), secondé par trois vice-présidents: MM. D.G. Chapman (Canada), E. Matthey (Suisse) et M. Méndez (Mexique). MM. G.O. Kermode et H.J. McNally (FAO), ainsi que les Drs J. Munn et L. Reinius (OMS), ont assumé les fonctions de co-secrétaires.

Hommage à la mémoire du Président de l'Argentine

3. La Commission a été informée du décès du Président Peron, de l'Argentine. Elle observe une minute de silence en hommage à sa mémoire et exprime ses condoléances au représentant du Gouvernement et au peuple de l'Argentine.

Hommage à la mémoire du Dr A. Ginsberg (Nouvelle-Zélande)

4. La Commission a rendu hommage à la mémoire du Dr A. Ginsberg qui a participé très activement dès le début à tous les travaux de la Commission concernant la viande. Au cours de sa vie passée dans diverses parties du monde, il a, en sa qualité d'expert hautement qualifié, joué un rôle important pour la promotion de l'hygiène des viandes. Le Dr Ginsberg a pris une part très active aux travaux de base initiaux de la préparation des codes que perfectionne maintenant le Comité sur l'hygiène de la viande et a continué à s'occuper de leur mise au point. La Commission observe une minute de silence à la mémoire du Dr Ginsberg et prie la délégation néo-zélandaise de transmettre ses sincères condoléances à l'épouse du défunt et à sa famille.

Allocution du Directeur général adjoint de la FAO

5. La dixième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, convoquée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, a été ouverte, au nom des deux Directeurs généraux, par M. R.I. Jackson, Directeur général adjoint de la FAO, qui a souhaité la bienvenue aux participants.

6. M. Jackson a signalé l'intérêt soutenu et croissant manifesté par les Etats Membres de la FAO et de l'OMS envers les travaux de la Commission; en effet, cinq nouveaux pays sont devenus membres de la Commission depuis sa dernière session, ce qui porte à 103 le nombre des membres de la Commission. Il a tenu à adresser un salut particulier aux représentants des nouveaux membres de la Commission ainsi qu'aux observateurs des pays qui participent pour la première fois à une session de la Commission.

7. M. Jackson a également mentionné les réponses encourageantes reçues jusqu'à présent des gouvernements au sujet de l'acceptation des normes Codex recommandées, ainsi que des mesures prises à leur propos. Il a notamment attiré l'attention sur le fait que, si la plupart des acceptations reçues à ce jour proviennent de pays en développement, plusieurs ont cependant été envoyées par des pays développés; en outre, de nombreux autres pays développés ont indiqué dans leurs réponses l'importance qu'ils accordent aux normes Codex recommandées.

8. M. Jackson a signalé que depuis quelque temps la Commission se préoccupe toujours davantage des besoins des pays en développement. La Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Afrique s'est tenue à Nairobi en octobre 1973 à l'aimable invitation du Gouvernement du Kenya, et le Comité de coordination pour l'Afrique, créé par la Commission à sa dernière session, s'est réuni pour la première fois au Siège de la FAO, à Rome, du 24 au 27 juin 1974. M. Jackson a aussi signalé les dispositions envisagées par la Commission en vue d'aider les pays en développement dans d'autres régions du monde, et notamment la possibilité de tenir une Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Asie dans la seconde moitié de 1975.

9. M. Jackson a rappelé que le Directeur général de la FAO a procédé à une réorganisation interne des services de l'Organisation chargés des normes alimentaires et du contrôle des aliments. Le Programme sur les normes alimentaires est maintenant secondé par un Groupe de la science alimentaire et de la protection des consommateurs qui a été récemment renforcé et les deux groupes forment ensemble le Service des normes et de la science alimentaires. Le Groupe de la science alimentaire et de la protection des consommateurs joue un rôle important en aidant à l'échelon national les pays en développement à renforcer leurs services de contrôle des aliments et leur législation pour faciliter la mise en oeuvre des recommandations de la Commission. M. Jackson a également mentionné l'appui important que l'OMS fournit au Programme. En outre, il a attiré l'attention sur l'occasion qu'aura la Commission au cours de la présente session d'examiner les mesures prises par la FAO et l'OMS de concert avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) afin de donner suite à certaines résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm en juin 1972.

10. M. Jackson a conclu en exprimant la gratitude de la FAO et de l'OMS aux gouvernements qui ont entrepris la tâche coûteuse de présider et d'accueillir les sessions des organes subsidiaires de la Commission au cours des dix-huit derniers mois.

#### Adoption de l'ordre du jour et du programme des séances

11. La Commission adopte sans modification l'ordre du jour et le programme provisoires de sa dixième session.

### PARTIE II

#### Rapport du Président sur les dix-neuvième et vingtième sessions du Comité exécutif

12. La Commission était saisie des rapports des dix-neuvième et vingtième sessions du Comité exécutif, qui se sont tenues respectivement à Genève du 3 au 5 juillet 1973 et à Rome le 28 juin 1974. Le rapport de la vingtième session du Comité exécutif figure à l'annexe II du présent rapport. En présentant les rapports, le Président a signalé que la plupart des questions de fond examinées par le Comité exécutif seront traitées par la Commission dans le cadre des points pertinents de l'ordre du jour. Voici les sujets abordés au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### Résolution 12/72 de la 12ème Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine (septembre 1972)

13. La Commission note que le Comité exécutif avait été saisi à sa 19ème session du texte de la résolution susmentionnée concernant les activités de la Commission du Codex Alimentarius. Le Comité exécutif a fait observer que cette résolution paraît motivée par la nature, prêtant à controverse, d'un projet de norme pour les sardines en conserve. Il a estimé qu'en raison du caractère limité et controversé de la question des sardines, il serait inopportun que le Directeur général de la FAO donne une suite quelconque à cette résolution. Aussi le Comité exécutif a-t-il recommandé de signaler au Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche l'inquiétude qu'a fait naître en Amérique latine le projet de norme pour les sardines en conserve. Il a en outre suggéré que, si un Comité de coordination pour l'Amérique latine était créé, la résolution soit réexaminée par lui. Le Comité exécutif a toutefois souligné que, contrairement aux opinions exprimées dans la résolution, l'un des principaux objectifs de la Commission du Codex Alimentarius est en fait de faciliter le commerce international par la suppression des obstacles qui résultent des différences entre les législations nationales relatives aux denrées alimentaires.

14. La Commission se rallie aux avis exprimés par le Comité exécutif et note que l'inquiétude ressentie en Amérique latine au sujet du projet de norme pour les sardines en conserve a été signalée au Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche.

Projet de Code de pratique du GATT pour la prévention des obstacles techniques au commerce

15. La Commission note que le Comité exécutif a examiné le Code susmentionné à ses 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> sessions sur la base des renseignements relatifs au projet de Code qui ont été fournis par le Secrétariat du GATT et également compte tenu de certaines observations du Secrétariat du Codex. Le projet de Code lui-même n'a toutefois pas été communiqué aux membres du Comité exécutif parce que c'est un document dont la distribution est restreinte au GATT. L'observateur du GATT a été invité à prendre la parole au sujet du projet de Code. Il a (i) fait l'historique de la préparation du projet de Code, (ii) exposé le plan général du Code et (iii) indiqué les faits récents se rapportant au Code dans le cadre des négociations commerciales multilatérales courantes du GATT. La déclaration de l'observateur du GATT figure à l'annexe III du présent rapport. La Commission note également qu'un Groupe de travail du GATT s'occupe de l'emballage et de l'étiquetage. La Commission prend note que, de l'avis du Comité exécutif, si les objectifs du projet de Code du GATT sont très proches de ceux du Codex Alimentarius, des difficultés pourraient toutefois surgir au sujet des obligations auxquelles doivent souscrire les signataires du Code et les pays qui acceptent les normes Codex. Elle fait également observer que certaines des dispositions du Code pourraient ne pas convenir aux produits alimentaires là où sont en vigueur des règlements de type exclusivement "alimentaire". Toutefois, la délégation du Canada a signalé que des amendements avaient été apportés à la rédaction du Code du GATT, lesquels, à son avis, permettent aux pays d'estimer que certaines parties du Code ne conviennent pas pour les normes alimentaires. Le Canada entend recourir à cette interprétation quand il ne jugera pas possible d'appliquer le Code à des normes alimentaires obligatoires sur la base de considérations concernant la santé ou la protection du consommateur contre les fraudes.

16. Après avoir entendu plusieurs délégations qui ont attiré l'attention sur des questions à examiner attentivement eu égard aux incidences possibles des travaux du GATT sur ceux de la Commission, celle-ci convient de ce qui suit:

- i) Le Secrétariat du Codex devra se tenir en étroite liaison avec le GATT, en ce qui concerne tant le projet de Code du GATT que d'autres travaux de cette organisation pouvant influencer sur les travaux de la Commission, et notamment les activités du Groupe de travail du GATT sur l'emballage et l'étiquetage. Ces contacts ne devraient pas être à sens unique et il importe que le GATT soit pleinement conscient de la portée et de la nature des activités de la Commission du Codex Alimentarius. Le Secrétariat du Codex devra fournir au GATT la documentation pertinente du Codex.
- ii) Etant donné que le GATT s'efforce de tenir compte, dans la mesure du possible, des travaux d'autres organisations et qu'il a déjà entamé des discussions avec la FAO, il importe que l'OMS - l'autre institution dont relève la Commission du Codex Alimentarius - soit elle aussi consultée puisque les questions sanitaires en rapport avec les aliments sont avant tout de son ressort.
- iii) Le Secrétariat du GATT sera invité à fournir au Secrétariat du Codex des exemplaires du projet de Code qui seront communiqués pour étude et observations aux membres de la Commission du Codex Alimentarius. Une brève note rédigée par le Secrétariat du Codex devrait accompagner le Code qui sera envoyé aux membres de la Commission, pour attirer l'attention sur les principaux points du Code qui revêtent de l'intérêt du point de vue du Codex Alimentarius.
- iv) Les membres de la Commission devraient examiner le Code par rapport à la Procédure d'acceptation du Codex afin d'établir si la procédure du Code et celle du Codex risquent de donner lieu à des conflits en ce qui concerne les obligations des gouvernements.
- v) Le Comité exécutif devrait réexaminer la question du projet de Code à sa prochaine session, compte tenu des observations des gouvernements, en vue de faire rapport à la 11<sup>ème</sup> session de la Commission.

#### Question des appellations d'origine en liaison avec les travaux de la Commission

17. La Commission note que cette question a été examinée par le Comité exécutif à sa dix-neuvième session et qu'elle avait été soulevée par le Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers. La Commission s'associe aux avis du Comité exécutif en la matière, résumés aux paragraphes 37 à 41 du document ALINORM 74/3. En particulier, d'accord avec le Comité exécutif, elle estime qu'il n'est pas essentiel pour le moment de formuler une recommandation précise, puisque les questions prêtant à controverse ont été résolues au sein du Comité du lait et des produits laitiers sur une base pragmatique et ne seront peut-être pas soulevées à nouveau dans un avenir immédiat.

#### Marque ou symbole Codex

18. La Commission note que le Comité exécutif a examiné la question ci-dessus à sa dix-neuvième session et se rallie aux opinions du Comité exécutif exprimées aux paragraphes 43 à 45 du document ALINORM 74/3. Elle souscrit en particulier à la recommandation selon laquelle l'introduction éventuelle d'une marque ou d'un symbole Codex paraissant difficilement réalisable et les inconvénients qui en résulteraient l'emportant sur les avantages, il conviendrait de ne pas donner suite à cette question.

#### Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires

19. La Commission note que le Comité exécutif a examiné à ses 19ème et 20ème sessions la question de la possibilité d'établir un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires. Sur instruction de la 19ème session du Comité exécutif, le Secrétariat a envoyé une circulaire aux gouvernements, les invitant à donner leur avis sur la possibilité de mettre au point un tel code. Les gouvernements pour lesquels l'élaboration de ce code ne paraît pas faisable ont été priés de motiver leur opinion. Ceux pour qui l'établissement du code serait souhaitable ont été invités à indiquer (i) les rubriques à y faire figurer et (ii) les modalités d'application qui leur sembleraient appropriées. Le Danemark, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la Suède, les Etats-Unis, le Zaïre et la Zambie ont fait connaître leur sentiment.

20. La Commission note que les réponses des pays susmentionnés, qui ont été examinées par le Comité exécutif à sa 20ème session, ne font pas apparaître un fort courant d'opinion favorable à un code de déontologie comme tel; elle estime toutefois qu'il serait nécessaire de connaître les avis d'un beaucoup plus grand nombre de pays avant de prendre une décision quant à l'élaboration de ce code. La Commission donne pour instruction au Secrétariat d'envoyer une nouvelle circulaire aux gouvernements à ce sujet. A son avis, le Comité du Codex sur les principes généraux devrait examiner cette question à sa prochaine session.

21. La Commission note également que, selon le Comité exécutif, une solution de rechange consisterait à réactiver les travaux relatifs à la Norme générale pour les denrées alimentaires. La Commission convient que, sans préjuger des décisions que le Comité du Codex sur les principes généraux pourra prendre au sujet de cette question générale à sa prochaine session, le Royaume-Uni, qui est l'auteur de la Norme générale, devrait être prié de la réexaminer en vue d'y incorporer dans la mesure du possible les objectifs du Code de déontologie proposé. La Commission estime que le Comité du Codex sur les principes généraux devra examiner à sa prochaine session tous les aspects de cette question.

#### Normes internationales de qualité pour les denrées alimentaires primaires

22. La Commission note que ce point a été porté à l'attention du Comité exécutif à sa dix-neuvième session, non qu'elle eut récemment manifesté le désir de s'en occuper, mais simplement parce qu'à sa quatorzième session le Comité exécutif avait prié le Secrétariat de lui soumettre à nouveau cette question à une date ultérieure. Elle souscrit à la recommandation du Comité exécutif tendant à ce que, eu égard au volume actuel de travail de la Commission, à la situation financière du Programme et à certaines autres considérations, l'examen de la question soit ajourné sine die.

#### Déclaration de la délégation de l'Argentine au sujet du rapport de la dix-neuvième session du Comité exécutif (ALINORM 74/3)

23. La délégation argentine a déclaré, avec demande d'inscription au procès-verbal, que les exemplaires du rapport de la dix-neuvième session du Comité exécutif n'étant pas parvenus en Argentine en temps voulu, son pays n'a pas été en mesure de formuler des observations à son sujet.

Composition de la Commission du Codex Alimentarius

24. La Commission était saisie de la liste de ses membres. Sa composition au 11 juillet 1974 est indiquée plus loin. La Commission note que, depuis sa dernière session, le nombre de ses membres a augmenté de 7 et que 105 pays en font maintenant partie. Les sept nouveaux membres de la Commission sont les suivants: République arabe libyenne, République unie de Tanzanie, Haute-Volta, Emirats arabes unis, Panama, Gabon et Souaziland.

Europe

1. Autriche
2. Belgique
3. Bulgarie
4. Chypre
5. Tchécoslovaquie
6. Danemark
7. Finlande
8. France
9. Rép. féd. d'Allemagne
10. Grèce
11. Hongrie
12. Islande
13. Irlande
14. Israël
15. Italie
16. Luxembourg
17. Malte
18. Pays-Bas
19. Norvège
20. Pologne
21. Portugal
22. Roumanie
23. Espagne
24. Suède
25. Suisse
26. Turquie
27. Royaume-Uni
28. Yougoslavie

Amérique du Nord

29. Canada
30. Etats-Unis d'Amérique

Amérique latine

31. Argentine
32. La Barbade
33. Bolivie
34. Brésil
35. Chili
36. Colombie
37. Costa Rica
38. Cuba
39. Rép. Dominicaine
40. Equateur
41. Guatemala
42. Guyane
43. Jamaïque
44. Mexique
45. Nicaragua
46. Panama (\*)
47. Paraguay
48. Pérou
49. Trinité-et-Tobago
50. Uruguay
51. Venezuela

Afrique

52. Algérie
53. Burundi
54. Cameroun
55. Rép. Centrafricaine
56. Rép. pop. du Congo
57. Rép. arabe d'Egypte
58. Ethiopie
59. Gabon (\*)
60. Gambie
61. Ghana
62. Côte-d'Ivoire
63. Kenya
64. Libéria
65. Rép. arabe libyenne (\*)
66. Madagascar
67. Malawi
68. Maurice
69. Maroc
70. Nigeria
71. Sénégal
72. Soudan
73. Souaziland (\*)
74. Rép. unie de Tanzanie (\*)
75. Togo
76. Tunisie
77. Ouganda
78. Haute-Volta (\*)
79. Rép. du Zaïre
80. Zambie

Pacifique du Sud-Ouest

81. Australie
82. Nouvelle-Zélande
83. Fidji

Asie

84. Inde
85. Indonésie
86. Iran
87. Irak
88. Japon
89. Jordanie
90. Rép. de Corée
91. Koweït
92. Liban
93. Malaisie
94. Oman, Sultanat d'
95. Pakistan
96. Philippines
97. Qatar
98. Arabie saoudite
99. Singapour
100. Sri Lanka
101. Rép. arabe syrienne
102. Thaïlande
103. Emirats arabes unis (\*)
104. Rép. du Viet-Nam
105. Rép. dém. pop. du Yémen

(\*) Pays devenus membres depuis la neuvième session de la Commission.

Rapport intérimaire sur les acceptations des normes Codex recommandées

25. A l'instar du Comité exécutif, la Commission note avec une vive satisfaction les progrès considérables réalisés par ses membres en ce qui concerne soit l'acceptation des normes Codex recommandées, soit la prise de mesures en vue de les accepter. On trouvera des renseignements détaillés sur les acceptations et les initiatives prises par les gouvernements à cet égard dans les documents ALINORM 74/6, Parties I à XI et certains addendums. La Commission note que si la plupart des acceptations proviennent de pays en développement, quelques-unes ont aussi été

transmises par plusieurs pays développés et que de nombreux autres pays en développement ont signalé qu'ils se livrent actuellement à une étude approfondie des normes en vue de les incorporer, chaque fois que cela sera possible, dans leur législation nationale. Toutefois, le délégué du Soudan a fait observer que cette situation suscitait une certaine crainte dans les pays en développement: en acceptant les normes Codex, ils devraient faire face à des obligations dont ils pourraient peut-être ne pas être en mesure de s'acquitter. La Commission note que les renseignements qui lui ont été soumis pour la présente session au sujet des acceptations s'ajoutent à ceux dont elle avait été saisie à sa neuvième session (voir annexe III du rapport de la neuvième session de la Commission).

26. Plusieurs délégations qui n'avaient pas présenté de rapports écrits au sujet des initiatives prises par leurs pays à l'égard des acceptations, ont déclaré verbalement que de telles initiatives sont à l'étude. L'observateur de la Communauté économique européenne (CEE) a déclaré que la Communauté a déjà pris des dispositions à l'égard de certaines normes intéressant les sucres, pour lesquels une Directive communautaire a déjà été adoptée, et aussi que la CEE a mis au point un programme d'action couvrant pratiquement toutes les normes Codex recommandées parvenues à l'étape 9. Plusieurs pays membres de la CEE ont fourni, dans leurs déclarations écrites, des indications détaillées sur les dispositions prises par la Communauté.

27. La Commission reconnaît avec le Comité exécutif que les amendements à la Procédure d'acceptation proposés par le Comité du Codex sur les principes généraux accéléreraient très vraisemblablement la transmission des acceptations de la part des gouvernements. La Commission partage entièrement l'avis du Comité exécutif qui a exprimé la crainte que l'évaluation et la publication de ces acceptations n'entraînent une augmentation très considérable du volume du travail du Secrétariat, estimant que la FAO et l'OMS devraient reconnaître combien les gouvernements des pays membres attachent de l'importance à cet aspect des activités de la Commission ainsi que l'intérêt et la portée de ces travaux pour le commerce international.

28. La Commission a conclu ses débats sur ce sujet en invitant instamment les gouvernements à continuer à s'intéresser au plus haut point aux normes recommandées en vue de les incorporer chaque fois que cela est possible dans leur législation nationale. L'état le plus récent des acceptations est succinctement indiqué, norme par norme, sous forme de tableau à l'annexe VI du présent rapport.

#### Financement du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour 1974-75

29. La Commission était saisie du document ALINORM 74/7, contenant des renseignements détaillés sur le budget pour 1974-75 ainsi que, à titre de comparaison, des données analogues sur le budget pour 1972-73. Elle note qu'à sa vingtième session le Comité exécutif a examiné le budget pour 1974-75. Elle observe que la réduction de 10% appliquée au programme en 1972-73 et reconduite en 1974-75 a suscité de réelles difficultés au Secrétariat dans l'accomplissement de son importante tâche consistant à obtenir des gouvernements qu'ils acceptent les normes Codex. Tout en notant les difficultés auxquelles ont dû faire face la FAO et l'OMS par suite de la fluctuation monétaire et des tendances inflationnistes, la Commission insiste pour que l'on s'efforce d'accorder une priorité supérieure à ses activités actuelles, ainsi qu'à la nécessité de dégager des fonds adéquats et appropriés pour assurer la poursuite de l'expansion de ses travaux en 1975, 1976 et 1977. La Commission soutient vigoureusement les vues du Comité exécutif au sujet des effectifs de personnel du Programme.

30. A propos des contractions de personnel du cadre organique du Secrétariat, la Commission estime que la FAO et l'OMS devraient prendre des dispositions pour faire en sorte que le concours apporté par l'expert associé dont le coût est actuellement financé par la République fédérale d'Allemagne se poursuive au titre des programmes de travail et budget ordinaires de la FAO et de l'OMS, du milieu de 1975 jusqu'à la fin de l'exercice 1976-77, et cela afin de garantir convenablement la continuité du service des réunions du Codex et la préparation de la documentation technique. La Commission fait également sienne la recommandation du Comité exécutif tendant à la création durant l'exercice 1976-77 d'un nouveau poste du cadre organique (avec les services de secrétariat y afférents) au sein du Secrétariat du Codex, dont le titulaire serait essentiellement chargé d'obtenir les acceptations des Etats Membres, de les évaluer, de les classer et de les publier sans délai.

31. La Commission estime que la FAO et l'OMS devraient agir ainsi pour les raisons indiquées plus haut, mais aussi pour ne pas ralentir les travaux du Programme pendant une phase critique. Elle note qu'à sa vingt-cinquième session (mai 1974), le Comité du programme de la FAO a de même insisté sur la nécessité de fournir aux pays, par l'intermédiaire du Programme, une assistance en ce qui concerne l'acceptation des normes Codex et la mise en place d'une infrastructure pour le contrôle des aliments. La Commission remercie le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'avoir fourni au Programme les services d'un expert associé.

Création d'un Comité de coordination pour l'Amérique latine

32. Conformément à la demande qu'elle avait formulée à sa dernière session, lorsqu'elle avait donné son accord de principe à la création d'un Comité de coordination pour l'Amérique latine, la Commission était maintenant saisie du document ALINORM 74/8 décrivant les incidences administratives et financières qui découleraient de l'établissement d'un tel Comité. Le Comité exécutif a étudié ce document à sa 20ème session durant laquelle le représentant de l'Amérique latine a dit au Comité exécutif que, de l'avis de la région, le mieux - du point de vue financier - serait de convoquer le Comité de coordination en même temps que les sessions de la Commission du Codex Alimentarius au Siège de la FAO ou de l'OMS et que les Organisations en cause devraient prévoir dans leur budget ordinaire des crédits pour couvrir les coûts de ces réunions. Le représentant de l'Amérique latine a déclaré en outre que les fonds, d'un montant modeste, envisagés dans le document ALINORM 74/8 pourraient, au cas où un pays membre d'Amérique latine offrirait d'accueillir une session du Comité de coordination pour l'Amérique latine, être utilisés pour permettre au Secrétariat de la Commission d'assister à la réunion et d'accomplir les tâches qui lui sont normalement dévolues. Ayant aussi noté que M. E. Méndez (Mexique), Vice-Président de la Commission du Codex Alimentarius, souscrivait entièrement aux propositions du représentant de l'Amérique latine, le Comité exécutif a recommandé à la Commission la création d'un Comité de coordination pour l'Amérique latine.

33. Ayant reçu l'appui vigoureux des délégations d'Amérique latine au cours de sa session, la Commission est convenue de créer un Comité de coordination pour l'Amérique latine ayant la composition et le mandat suivants:

"Composition:

Peuvent faire partie du Comité tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius et sont situés dans la région géographique de l'Amérique latine.

Fonctions:

Le Comité coordonne de manière générale la préparation de normes intéressant la région de l'Amérique latine et s'acquitte de telles autres tâches que peut lui confier la Commission du Codex Alimentarius".

34. La Commission prend acte avec satisfaction de l'offre généreuse du Gouvernement du Mexique qui a proposé d'accueillir à ses propres frais une Conférence régionale FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Amérique latine soit en 1977, soit en 1978. Le Gouvernement mexicain prendra à sa charge les dépenses locales afférentes au service de la Conférence, ainsi que le coût des travaux de secrétariat, de traduction et d'interprétation, mais non le voyage ni les dépenses des délégués. La Commission accepte avec gratitude cette proposition à laquelle le Comité exécutif lui avait aussi recommandé de souscrire.

35. La Commission note que le Secrétariat a été prié de préparer un rapport sur le rôle des coordonnateurs en général et que cette question sera examinée plus avant lors de l'étude du rapport du Comité de coordination pour l'Afrique.

PARTIE III

COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

36. La Commission était saisie du rapport de la quatrième session du Comité du Codex sur les principes généraux (ALINORM 74/36), présenté par M. G. Weill (France), Président du Comité. Celui-ci a rappelé que les questions que son Comité avait examinées à sa quatrième session lui avaient été renvoyées expressément par la Commission à sa neuvième session. Le Comité a étudié la Procédure d'acceptation des normes Codex recommandées, en particulier la modalité de l'"acceptation assortie de légères dérogations". Il a décidé d'abolir la notion d'"acceptation assortie de légères dérogations" pour les raisons indiquées dans son rapport et que son Président a plus nettement définies, et de la remplacer par une nouvelle modalité d'acceptation dite "acceptation assortie de dérogations spécifiées". Cette décision a amené le Comité à proposer l'introduction d'une nouvelle étape dans la Procédure d'élaboration des normes Codex, prévoyant notamment que le Secrétariat publiera périodiquement les notifications, y compris les indications détaillées sur les dérogations spécifiées, transmises par les gouvernements au sujet de chacune des normes recommandées. Le Comité a aussi élaboré une procédure distincte et complète pour l'acceptation des limites maximales Codex et des limites pratiques de résidus pour les pesticides, qu'il recommandait aussi à la Commission d'adopter. Les versions modifiées proposées par le Comité figurent aux annexes III et IV du rapport du Comité. Le Comité a en outre proposé une petite modification au paragraphe 4 C(i) des Principes généraux du Codex Alimentarius, la version proposée figurant au paragraphe 31 du rapport du Comité.

37. Conformément à la décision du Comité, le Secrétariat a rassemblé dans un même document - ALINORM 74/43 - tous les amendements rédactionnels aux Principes généraux du Codex Alimentarius et à la Procédure d'élaboration des normes Codex que le Comité avait adoptés à sa quatrième session. En outre, ainsi que le lui avait demandé le Comité, le Secrétariat a indiqué dans le document ALINORM 74/43 toutes les autres modifications qui s'imposaient à la suite des décisions du Comité. Le document ALINORM 74/43 contient aussi un plan de présentation proposé pour la déclaration d'acceptation ou de non-acceptation des normes Codex recommandées. La Commission convient donc de considérer le document ALINORM 74/43 comme son principal document de travail.

38. La Commission décide de renvoyer l'examen de la nouvelle procédure d'acceptation recommandée pour les limites maximales Codex pour les résidus de pesticides jusqu'au moment où elle examinera le point de l'ordre du jour consacré au Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

39. Un certain nombre de délégations ont signalé que l'"acceptation assortie de dérogations spécifiées" ne prévoit pas de limites à propos aussi bien de la nature que de l'ampleur des dérogations qu'un gouvernement pourrait spécifier lorsqu'il notifie une acceptation de ce type, et qu'il devrait y avoir un critère quelconque auquel se référer afin de déterminer si une acceptation est d'utilité pratique ou bien si elle équivaut en réalité à une non-acceptation. L'attention de la Commission a été attirée sur le fait que cette question avait été débattue de manière approfondie durant la session du Comité. Celui-ci avait envisagé la possibilité de définir des critères permettant d'établir une ligne de démarcation entre une "acceptation assortie de dérogations spécifiées" d'utilité pratique et une non-acceptation et que quelques critères lui avaient été proposés. Mais les opinions divergeaient au sein du Comité même quant à la nécessité d'établir de tels critères, et il était donc encore bien plus difficile de trouver un accord sur la nature de ces critères. Le Comité avait proposé de demander aux gouvernements de formuler des observations sur divers points précis en rapport avec cette question, et avait donc reconnu que ce sujet appelait un examen ultérieur. Pendant la session du Comité sur les principes généraux, la grande majorité des délégations ont toutefois estimé que, malgré le fait que le Comité devait examiner plus avant la nécessité d'établir des critères permettant de distinguer une acceptation d'"utilité pratique" d'une "non-acceptation", cela ne diminuait en rien la valeur de la nouvelle modalité d'acceptation proposée qui, selon l'avis de la majorité des participants à la session du Comité, était justifiée à maints égards, tout à fait indépendamment de la question de savoir si de tels critères sont nécessaires.

40. On a aussi attiré l'attention de la Commission sur le fait que, conformément à l'amendement proposé à la Procédure d'élaboration des normes Codex, le Secrétariat fournirait périodiquement des indications détaillées sur les dérogations spécifiées, et une fois encore lorsqu'une norme serait publiée dans le Codex Alimentarius puisque chaque norme serait accompagnée d'une annexe i) énumérant les pays où les produits conformes à la norme peuvent être distribués librement et ii) indiquant en détail toutes les dérogations spécifiées déclarées. C'est là un type de renseignements que les Etats Membres et les industries alimentaires ont besoin de connaître. En outre, aux termes des amendements proposés à la Procédure d'élaboration des normes Codex, le Secrétariat serait chargé d'examiner les dérogations notifiées par les gouvernements et de soumettre à la Commission un rapport au sujet des amendements à apporter éventuellement aux normes. Une délégation a fait valoir que les comités du Codex s'occupant de produits seraient particulièrement bien placés pour indiquer si les dérogations spécifiées déclarées selon la nouvelle modalité d'acceptation sont de nature à réduire la valeur de la norme concernée, et la Commission n'exclut pas que cette suggestion soit intéressante pour l'avenir. Il a toutefois été précisé que l'on ne possède encore aucune expérience sur le type de dérogation que les gouvernements pourraient déclarer avec cette nouvelle formule d'acceptation.

41. La Commission convient d'adopter les versions recommandées pour l'"acceptation assortie de dérogations spécifiées" à l'égard des normes Codex de produits et des normes Codex générales, telles qu'elles figurent dans le document ALINORM 74/43. Elle convient aussi d'adopter la version amendée recommandée de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales, des normes Codex régionales et des normes pour le lait et les produits laitiers, telle qu'elle figure dans le même document. La Commission prend note du plan de présentation des déclarations d'acceptation ou de non-acceptation des normes Codex recommandées pour des produits. Bien que ce plan semble avoir été rédigé comme il convient, l'avis a été exprimé que le Secrétariat devrait être autorisé à lui apporter toute amélioration qui lui semble souhaitable. La Commission souscrit à cette proposition. Elle autorise le Secrétariat à rédiger des plans de présentation du même type couvrant les normes Codex générales et les limites maximales Codex pour les résidus de pesticides.

42. La Commission fait sienne la recommandation du Comité, telle qu'elle figure au paragraphe 30 de son rapport, et décide de ce qui suit:

- i) Le Secrétariat devrait préparer un document contenant les différentes opinions et leur motivation, telles qu'elles sont exprimées dans le Rapport de la quatrième session du Comité, sur la nécessité de l'établissement de critères permettant d'établir une ligne de démarcation entre acceptation d'utilité pratique et non-acceptation;
- ii) il faudrait inviter les gouvernements à faire connaître leur opinion sur les points spécifiques suivants:
  - a) s'il importe de tracer une ligne de démarcation entre acceptation assortie de dérogations spécifiées et non-acceptation;
  - b) s'il est souhaitable d'établir des critères afin de déterminer si une dérogation spécifiée est compatible avec les modalités d'acceptation;
  - c) s'il est possible d'établir un ensemble unique de critères applicables à toutes les normes, étant donné que les aliments diffèrent beaucoup entre eux;
  - d) si et dans quelle mesure les critères proposés par le Groupe de travail ou tous autres critères proposés par les gouvernements sont appropriés;
  - e) si de tels critères, au cas où ils seraient établis, seront destinés uniquement à guider les gouvernements ou si la Commission sera habilitée à réexaminer à la lumière de tels critères des déclarations de dérogations spécifiées.

43. La Commission souscrit en outre à la proposition inscrite au paragraphe 36 du rapport du Comité selon laquelle i) la question des critères possibles pour déterminer s'il convient de publier une norme recommandée dans le Codex Alimentarius n'aura pas un caractère d'urgence tant que l'on n'aura pas reçu un plus grand nombre de réponses au sujet de l'acceptation des normes recommandées, et ii) la décision relative à la publication des normes dépendra de la décision d'inclure ou non des critères permettant d'établir une démarcation entre acceptation et non-acceptation. La Commission décide en conséquence que cette question figurera dans le questionnaire sur les critères de démarcation (cf. par. 42 du présent rapport).

44. La Commission souscrit à la recommandation du Comité selon qui i) le Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 n'a pas besoin d'être amendé, et ii) il n'est pas nécessaire de modifier la pratique actuelle relative à l'examen des normes à l'étape 5, si ce n'est d'expérimenter le système d'examen en bloc des normes à l'étape 5.

45. La Commission estime que le Comité devrait se réunir à nouveau pour examiner non seulement les points qu'il n'a pas eu le temps d'étudier à sa dernière session mais encore d'autres sujets importants qu'elle pourrait souhaiter lui soumettre à la suite des débats de la présente session. Entre autres questions possible, il serait bon que le Comité examine les suivantes:

- i) questions de l'établissement d'un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires et question de savoir si la norme générale pour les denrées alimentaires pourrait, une fois convenablement amendée, remplir le même rôle qu'un code de déontologie;
- ii) question des critères établissant une ligne de démarcation entre acceptation d'utilité pratique et non-acceptation, en liaison avec "l'acceptation assortie de dérogations spécifiées";
- iii) questions soulevées dans le document préparé par la délégation française pour la dernière session du Comité du Codex sur les principes généraux, mais qui n'ont pas pu être étudiées faute de temps; et
- iv) question soulevée par la délégation danoise dans son document rédigé pour la dernière session du Comité et concernant la "dénomination et la description fixées dans la norme" telles que prévues au paragraphe 4 A(i)(b) des Principes généraux du Codex Alimentarius.

46. En ce qui concerne le document français auquel il est fait allusion au paragraphe 45(iii) ci-dessus, la Commission estime qu'il faudra le transmettre pour observations aux gouvernements bien avant la prochaine session du Comité. Plusieurs délégations ont déclaré que la question des "normes multiples" ou des normes à plusieurs niveaux de qualité, qui était soumise pour examen dans le rapport français, ne devrait pas être discutée étant donné que de telles normes exigeraient un remaniement considérable de la Procédure d'acceptation et que l'étude d'autres questions plus importantes, mentionnées plus haut, prendra tout le temps dont le Comité disposera à sa prochaine session.

#### Confirmation de la présidence du Comité

47. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la France continuera à assurer la présidence du Comité du Codex sur les principes généraux.

#### REUNION MIXTE CODEX/COI SUR LA NORMALISATION DES OLIVES DE TABLE

##### Examen du projet de norme pour les olives de table à l'étape 8

48. La Commission a examiné la norme précitée qui figure à l'annexe V des documents ALINORM 74/21 et ALINORM 74/21-Corrigendum. Le représentant du COI et la délégation des Etats-Unis d'Amérique (intervenant au nom du Président de la Réunion mixte Codex/COI, secondés par le Vice-Président de la Réunion mixte Codex/COI, ont rempli les fonctions de rapporteurs. La Commission accepte la proposition de la Réunion mixte Codex/COI tendant à ce que soit incluse dans la publication contenant la norme, au cas où elle serait adoptée à l'étape 8, les classements qualitatifs plus élevés de la norme commerciale COI pour les olives de table, qui, en tout état de cause, ne feraient nullement partie de la norme Codex (voir ALINORM 74/21, par. 47). Il n'est donc pas question d'introduire des catégories de qualité dans une norme Codex.

49. La Commission note que la plupart des amendements à la norme proposés par les gouvernements sont soit d'ordre rédactionnel, soit d'importance minime et ne visent qu'à rendre la norme plus claire. La Commission constate, d'après les observations écrites de l'Italie, que ce pays ne souhaite pas maintenir la réserve qu'il avait formulée à l'égard de la disposition concernant les conditionnements contenant deux ou plusieurs calibres voisins dans le même récipient (présentation en "calibres mixtes"). La Commission ne juge pas nécessaire d'amender la norme selon la proposition de la Grèce tendant à ce que l'expression "calibres mixtes" soit remplacée par le terme "non calibrées". La Commission a examiné l'autre proposition faite par la Grèce à l'effet d'ajouter un alinéa "c)" supplémentaire au paragraphe 3.6 de la norme

de manière que dans certains pays exportateurs le dénombrement par kilogramme des olives égouttées soit exprimé en fonction du calibre sans limitations quant à l'intervalle de calibres des olives conditionnées tel qu'il est prévu à l'alinéa 3.6(b)(ii). La Commission ne souscrit pas à cette proposition car elle contredirait la disposition exigeant une certaine uniformité de calibre. La délégation du Japon s'est élevée contre l'emploi de l'acide benzoïque et de l'acide sorbique et de leurs sels, et déclaré que la norme ne devrait pas être adoptée à l'étape 8 tant que n'auront pas été mis au point des plans d'échantillonnage pour l'acceptation des lots.

50. La Commission approuve les amendements proposés par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, tels qu'ils sont présentés ci-après. La Commission note aussi et accepte la confirmation des diverses sections par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

51. Alinéa 2.2.1.1 - Description des types commerciaux

Il a été décidé d'apporter les modifications rédactionnelles suivantes à la version anglaise de l'appendice I de l'annexe V:

"1. Olives vertes en saumure: .....

a) Treated green olives: .....

b) Untreated green olives: ....."

52. Par. 3.5 - Tableau I - Tolérances de défauts

Il a été décidé d'amender les points d) et e) comme suit:

"d) Défauts de l'épiderme

Egales ou supérieures à 1/6ème de la surface, par estimation visuelle

e) Défauts internes (non compris les dommages causés par Dacus)

Egales ou supérieures à 1/8ème du volume, par estimation visuelle"

et de déplacer le type commercial "olives confites noircies par oxydation" pour l'insérer dans la première colonne du tableau I - Tolérances de défauts et l'ajouter au type commercial "olives vertes", car ces deux types commerciaux sont préparés avec des matières premières pratiquement identiques.

53. Par. 3.6 - Uniformité de calibre - Olives entières

Il a été décidé de modifier l'alinéa a) comme suit:

"a) le dénombrement moyen par kilogramme (dénombrement par livre).....".

54. Section 5 - Hygiène

La Commission adopte l'amendement ci-après proposé par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire:

5.1 Il est recommandé que les produits ayant subi un traitement thermique, visés par les dispositions de la présente norme et emballés dans des récipients hermétiquement scellés soient préparés conformément au Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les fruits et légumes en conserve (CAC/RCP 2-1969) et que les produits qui n'ont pas subi de traitement thermique soient préparés conformément au Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969).

5.2 Aucune modification.

5.3 Quand il est analysé selon des méthodes appropriées d'échantillonnage et d'examen, le produit:

- a) doit être exempt de micro-organismes pathogènes;
- b) ne doit contenir aucune substance provenant de micro-organismes en quantités pouvant présenter un risque pour la santé.

5.4 Les olives conservées par stérilisation thermique (telles que les olives confites noircies par oxydation) doivent avoir subi un traitement de transformation suffisant, en ce qui concerne la durée et la température, pour détruire toutes les spores de Clostridium botulinum.

55. Section 9 - Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

On est convenu d'ajouter une note pour indiquer que les méthodes de dosage des additifs alimentaires doivent encore être mises au point. La Commission adopte en outre les modifications rédactionnelles ci-après:

Alinéa 9.1.2 - Teneur en sel de la saumure

Méthode de titrage potentiométrique

Référence: Journal of the Association of Official Analytical Chemists  
Vol. 54, No. 2, March 1971, 32.A01-32.A05.

Alinéa 9.1.3 - Acidité 1)

Avec une pipette, introduire 25 ml de saumure dans un erlenmeyer de 250 ml et ajouter quelques gouttes de phénolphtaléine comme indicateur. Titrer la solution avec une solution d'hydroxyde de sodium 0,1N jusqu'à virage permanent au rose persistant après agitation de la solution. La solution d'hydroxyde de sodium peut être étalonnée avec du phtalate acide de potassium de qualité analytique, et tout coefficient de correction peut alors être appliqué si nécessaire.

1 ml de NaOH 0,1N = 0,0090 g d'acide lactique

Alinéa 9.1.4 - Détermination du pH 1)

Monter et ajuster un potentiomètre ainsi que les électrodes en verre et en calomel conformément aux instructions du fabricant pour l'utiliser à 20°C. Etalonner l'instrument avec une solution tampon reconnue ayant un pH de 4,0 et à 20°C. Rincer les électrodes pour éliminer la solution tampon avec de grandes quantités d'eau distillée. Plonger l'électrode dans l'échantillon placé dans un bécher et ajuster à 20°C. Lire le pH à 0,05 unité près.

1) Note: La présence d'additifs alimentaires acides fausse l'interprétation des résultats.

56. La Commission note que certaines des modifications rédactionnelles proposées par le Royaume-Uni (voir ALINORM 74/40) concernent les méthodes qui n'ont pas été confirmées et décide que ces modifications devraient être soumises à l'examen du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

Adoption du projet de norme pour les olives de table à l'étape 8

57. La Commission adopte en tant que norme recommandée le projet de norme pour les olives de table à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes mondiales.

COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES TRAITES

Nouvel examen des projets de normes pour les raisins secs et les mandarines en conserve à l'étape 8

58. La Commission était saisie pour nouvel examen à l'étape 8 des projets de normes susmentionnés, qui figurent respectivement aux annexes VI et VII du document ALINORM 74/20.

Projet de norme pour les raisins secs

59. Le rapporteur (M. G.R. Grange, Etats-Unis) a informé la Commission que jusqu'ici le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités n'a pas réussi à se mettre d'accord sur des plans d'échantillonnage appropriés pour ce produit. Le Comité a réexaminé le projet de norme, conformément aux vœux de la Commission (ALINORM 72/35, par. 130), en insistant notamment sur la section relative aux additifs alimentaires.

60. La délégation espagnole a attiré l'attention sur une erreur de traduction qui s'est glissée dans les alinéas (2) et (3) du paragraphe 2.1 de la version espagnole de la norme (variété Malaga Muscat), erreur qui a été signalée par écrit au Secrétariat. La Commission a été informée que le Comité a réexaminé la dose de 1 500 mg/kg pour l'anhydride sulfureux et, étant donné que son emploi se limite aux raisins secs blanchis, qui sont surtout utilisés pour la fabrication des produits de boulangerie, la quantité de SO<sub>2</sub> demeurant dans le produit vendu au consommateur serait de loin inférieure. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a par la suite confirmé la dose proposée. Les délégations du Danemark et de la République fédérale d'Allemagne ont estimé que la dose était trop élevée et ont demandé de la ramener à 1 000 mg/kg. La délégation polonaise a proposé que le chiffre soit réduit à 500 mg/kg. De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, il faudrait déclarer sur l'étiquette l'emploi du SO<sub>2</sub>.

61. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Japon se sont toutes deux déclarées contraires à l'emploi d'huile minérale dans la norme. On a fait observer que l'huile minérale, pour laquelle le Comité d'experts des additifs alimentaires a établi des spécifications strictes, est employé pour rendre le produit bien roulant et que les huiles utilisées ont toutes été soigneusement évaluées du point de vue toxicologique. La Commission convient de laisser inchangée la norme en ce qui concerne le SO<sub>2</sub> et l'huile minérale. Elle décide toutefois d'apporter au projet de norme les amendements rédactionnels proposés par écrit par le Royaume-Uni (ALINORM 74/40).

Adoption du projet de norme pour les raisins secs à l'étape 8

62. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le projet de norme pour les raisins secs à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

PROJET DE NORME POUR LES MANDARINES EN CONSERVE

63. La Commission a été informée que le Comité a réexaminé la norme, conformément à la décision prise par la Commission à sa neuvième session (ALINORM 72/35, par. 143), notamment en ce qui concerne plusieurs amendements de fond proposés par la délégation du Japon. Ces amendements concernent surtout le calibrage, mais aussi d'autres sections du projet de norme et le Comité a décidé de les inclure dans la norme.

64. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est opposée à l'emploi de méthylcellulose; elle pourrait seulement accepter que le poids égoutté soit de 55% pour les segments entiers et de 58% pour les segments brisés, à condition que ces chiffres se rapportent au poids minimal et non au poids moyen et elle a demandé que le poids initial du fruit soit déclaré en plus du poids net.

Adoption du projet de norme pour les mandarines en conserve à l'étape 8

65. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le projet de norme pour les mandarines en conserve à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

Examen des projets d'amendements aux Normes internationales recommandées pour les pêches en conserve (CAC/RS 14-1969) et pour les tomates en conserve (CAC/RS 13-1969) à l'étape 8

Pêches en conserve

66. La Commission était saisie des projets d'amendements figurant aux annexes IV et V du document ALINORM 74/20. Elle note que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a confirmé l'amendement proposé aux dispositions d'étiquetage pour les pêches en conserve qui est rédigé comme suit:

"6.2 Liste des ingrédients

6.2.1 En cas d'adjonction d'acide ascorbique pour préserver la couleur, la présence de ce produit doit être déclarée dans la liste des ingrédients ou ailleurs sur l'étiquette comme suit: "avec adjonction d'acide ascorbique comme antioxygène".

67. La Commission note également que certaines délégations ont élevé des objections à propos de l'introduction des mots "ou ailleurs", car selon elles, cela pourrait porter préjudice à la solution éventuelle du problème global par le Comité, qui doit décider où et quand les différentes catégories d'additifs doivent être déclarées sur l'étiquette.

68. Plusieurs délégations ont fait observer que dans plusieurs normes ce type de dispositions manque de cohérence et que l'introduction des mots "ou ailleurs" permet encore plus d'incorrection.

69. La délégation du Canada a proposé de modifier comme suit l'amendement:

"En cas d'adjonction d'acide ascorbique pour préserver la couleur, la présence de ce produit doit être déclarée dans la liste des ingrédients comme acide ascorbique."

70. La Commission approuve cette modification, mais estime qu'il ne faudrait pas qu'elle crée un précédent pour d'autres normes. Elle décide que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires devrait examiner à nouveau à sa prochaine session la manière de déclarer les ingrédients sur l'étiquette.

Adoption du projet d'amendement à la Norme internationale recommandée pour les pêches en conserve

71. La Commission adopte l'amendement modifié précité à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

Tomates en conserve

72. En ce qui concerne le projet d'amendement à la Norme internationale recommandée pour les tomates en conserve, la délégation italienne a déclaré qu'elle s'opposait à l'emploi d'agents raffermissants. La délégation du Sénégal s'est montrée préoccupée par la dose maximale d'emploi des différents sels de calcium autorisés dans ce produit, estimant que leur emploi devrait être encore plus limité.

Adoption du projet d'amendement à la Norme internationale recommandée pour les tomates en conserve

73. La Commission adopte l'amendement précité à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

Examen du projet de norme pour les pois secs trempés en conserve à l'étape 5

74. La Commission décide de faire passer le projet de norme précité à l'étape 6 de la Procédure.

#### Confirmation de la présidence du Comité

75. Conformément à l'article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

#### COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE

76. La Commission était saisie du rapport de la dixième session du Comité précité. La onzième session s'est tenue à Washington du 10 au 14 juin 1974 et son rapport ne contient aucun point appelant une action de la part de la Commission durant la présente session. Le rapporteur (M. L. Beacham, Etats-Unis) a présenté les questions ci-après à l'attention de la Commission.

#### Révision des principes généraux d'hygiène alimentaire

77. La Commission était invitée à approuver le texte révisé des Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RS 1-1969). Comme l'indique le rapport de la dixième session (par. 83), le Comité a décidé de recommander cette révision car il a notamment jugé nécessaire de s'occuper du problème lié à l'élimination des denrées impropres à la consommation humaine.

78. La délégation de la France a relevé qu'un problème général de terminologie se posait à tous les comités au sujet des dispositions en matière d'hygiène et que le besoin se faisait sentir d'harmoniser l'acception de termes tels que pollution, contamination, etc.

79. Tout en acceptant que les Principes généraux d'hygiène alimentaire soient révisés, la Commission juge qu'il faudrait en même temps prendre en considération la proposition de la délégation française et de mettre au point un glossaire.

#### Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits, les légumes et leurs jus surgelés

80. L'autre question découlant du rapport de la dixième session du Comité (par. 84 et 85) est celle des mesures à prendre au sujet du Code sous rubrique. La Commission avait décidé à sa huitième session (1971) de maintenir le Code à l'étape 8 de la Procédure en attendant la mise au point définitive du Code d'usages technologiques pour les denrées surgelées.

81. La Commission décide d'étudier ce point lorsqu'elle examinera le rapport de la huitième session du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées.

#### Confirmation de la présidence du Comité

82. Conformément à l'article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

#### COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CACAOTES ET LE CHOCOLAT

#### Examen de l'avant-projet de norme pour les fèves de cacao, le cacao en grains, le cacao en pâte, le tourteau de cacao et la pousse de cacao devant servir à la fabrication du cacao et des produits chocolatés, à l'étape 8

83. La Commission était saisie du rapport de la dixième session du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat (ALINORM 74/10) où se trouve le projet de norme précité.

84. Le Président du Comité (M. J. Ruffy, Suisse) a fait savoir à la Commission que le projet de norme était parvenu au stade actuel au bout de dix ans de délibérations et qu'à son avis, même si plusieurs modifications doivent être apportées au texte, celles-ci ne devraient pas empêcher son acceptation à l'étape 9.

85. Au cours des débats sur la norme, quelques délégations représentant les principaux pays producteurs et l'observateur de la Fédération internationale du commerce du cacao ont attiré l'attention de la Commission sur les difficultés ci-après que la norme entraîne pour le commerce international des fèves de cacao:

- a) la norme éliminerait du commerce un volume considérable de fèves de cacao de certaines qualités qui ne sont pas entièrement conformes aux dispositions de la norme. Cela représenterait une grosse perte économique pour les pays producteurs; la norme leur paraît donc trop rigoureuse;
- b) la disposition prévoyant une teneur en eau de 7,5% ne correspond pas à celle que l'on trouve réellement dans une matière première soumise à des variations considérables selon l'hygrométrie, le degré d'aération des fèves et d'autres causes; les données récentes montrent qu'une teneur de 8% correspondrait davantage à la réalité;
- c) le nombre de fèves moisies dépend de l'humidité, et la proportion prévue dans la norme est par conséquent trop restrictive;
- d) la lutte contre les insectes dépend de l'emploi de pesticides appropriés laissant des résidus sur la fève de cacao; on se heurte à des difficultés en essayant de combattre les insectes, et par conséquent leurs attaques, en particulier du fait des pressions qui sont actuellement exercées pour abaisser les limites de résidus de pesticides;
- e) de longues durées de transport et d'entreposage sont préjudiciables aux fèves, compte tenu des diverses dispositions de la norme concernant la qualité, et les pays producteurs ne sont pas responsables des dommages subis par les fèves.

En plus des éléments indiqués dans les alinéas (a) à (e) ci-dessus, la délégation des Etats-Unis a signalé à la Commission que la norme ne couvre pas les fèves non fermentées qui font l'objet d'un important commerce et qui sont utilisées dans la préparation de produits cacaotés devant avoir des nuances d'arômes particuliers. C'est là une autre raison justifiant le réexamen de la norme.

86. D'autres délégations se sont élevées contre certains adjuvants de traitement, en particulier les acides phosphoriques, les phosphates et les sels d'ammonium, ont ajouté que la liste des additifs est trop longue et qu'en outre l'emploi de tous ces additifs ne se justifie pas sur le plan technologique. On a estimé que les acides utilisés pour neutraliser les bases employées pendant la transformation devraient être exprimés sur le produit dégraissé. Le Comité devrait réexaminer les teneurs proposées. Des objections ont été élevées aussi contre l'emploi de l'hydroxyde de magnésium, de l'hydroxyde de potassium et du bicarbonate de potassium et l'on a dit que certains jugeaient que le taux d'acide phosphorique est dix fois supérieur à celui qu'exigent de bonnes pratiques de fabrication. En ce qui concerne la section relative aux contaminants, les données présentées à la Commission (voir l'annexe au document ALINORM 74/40-Addendum 4) révèlent que si les teneurs en plomb et en arsenic pourraient être abaissées respectivement à 1 mg/kg et 0,5 mg/kg, la proportion du cuivre pourrait devoir être élevée à 60 mg/kg. De l'avis de quelques délégations, la disposition concernant le cuivre n'est pas indispensable dans cette norme et pourrait être supprimée. En ce qui concerne les méthodes d'analyse, quelques délégations ont estimé que, bien que les méthodes d'absorption atomique soient acceptables pour le dosage du cuivre et du plomb, il faudrait continuer à prévoir l'emploi des méthodes classiques.

87. Sur proposition de quelques délégations, la Commission a examiné la possibilité de séparer les fèves de cacao du reste des produits inclus dans la norme et de faire passer à l'étape 9 la partie de la norme qui couvre le cacao en grains, le cacao en pâte, le tourteau de cacao et la pousse de cacao, étant donné qu'elle semble ne pas prêter à controverse. Bien que cette proposition ait reçu un certain appui, la Commission se rallie à l'avis qu'il ne faudrait pas scinder la norme, car la qualité des fèves influe sur les produits semi-finis qui en dérivent.

88. On s'est demandé si, compte tenu du paragraphe 2 des Principes généraux du Codex Alimentarius, la Commission devrait élaborer des normes pour des matières premières et des produits semi-finis. Il a été reconnu que l'établissement de telles normes était justifié en l'occurrence, car il est indispensable de garantir que le produit fini est acceptable du double point de vue de la qualité et de l'innocuité.

89. Le Secrétariat a fait observer que la partie de la norme pour les fèves de cacao se fonde sur l'Ordonnance-type de la FAO préparée par le Groupe d'étude FAO sur le cacao, dont les normes recommandées ont été incluses dans les règlements du commerce d'exportation de plusieurs pays producteurs primaires. Bien que les normes aient été à l'étude pendant dix ans, la participation des pays producteurs a été faible et le Groupe d'étude FAO a modifié à plusieurs reprises la teneur maximale en eau. La Commission estime que ces questions devraient être étudiées de plus près, afin que les normes pour les fèves de cacao tiennent compte des points indiqués à la Commission par les pays producteurs. Il faudra certainement amender l'Ordonnance-type de la FAO et le Secrétariat a été prié d'aborder cette question avec le Groupe d'étude FAO.

90. On a étudié la possibilité de maintenir toute la norme à l'étape 8 afin de laisser le temps de revoir l'Ordonnance-type, mais la délégation suisse a fait observer qu'elle resterait ainsi du ressort de la Commission et qu'il vaudrait mieux la renvoyer au Comité jusqu'à plus ample examen.

#### Etat d'avancement du projet de norme

91. La Commission décide de renvoyer toute la norme à l'étape 7. Les pays producteurs ont été priés de faire parvenir les données pertinentes au Secrétariat afin que le Groupe d'étude FAO et ensuite le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat puissent réexaminer la norme.

#### Confirmation de la présidence du Comité

92. Conformément à l'article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suisse continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat.

### GRUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION DES DENREES SURGELEES

#### Examen du projet de norme pour les framboises surgelées à l'étape 8

93. La Commission était saisie de la norme précitée qui figure dans le document ALI-NORM 74/25, annexe III. Le rapporteur, M. T. van Hiele (Pays-Bas), Président du Groupe mixte d'experts, a analysé les diverses observations des gouvernements concernant le projet de norme à l'étape 8. En outre, la Commission a été informée que les erreurs suivantes se sont glissées dans la rédaction du projet de norme:

- à l'alinéa 3.3.5.2 - Tolérances de défauts d'apparence - Tableau I, il faut lire dans le texte anglais "Defect Categories" au lieu de "Direct Categories";
- à l'alinéa 3.3.7 - Acceptation des lots eu égard aux critères de qualité, qui devrait avoir trait à l'acceptation de lots et non pas répéter la définition de l'"unité défectueuse". Le texte a été amendé comme suit:

"Un lot est considéré comme acceptable eu égard aux critères de qualité si le nombre d'unités défectueuses définies sous 3.3.6 ne dépasse pas le critère d'acceptation (c) prévu pour l'effectif approprié de l'échantillon indiqué dans les Plans d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées (NQA - 6,5) (doc. CAC/RM 42-1969). Dans l'application de la procédure d'acceptation, chaque "unité défectueuse" est traitée individuellement en ce qui concerne la tolérance admise pour les fruits présentés non agglomérés, en sus de la tolérance relative à d'autres caractéristiques du produit";

et enfin,

- à l'alinéa 8.3.2 - Ingrédient fruit égoutté, l'unité échantillon standard devrait être de "300 g" au lieu de "500 g".

94. Le Président a informé la Commission que la délégation de l'Autriche, dans ses observations écrites, s'est montrée quelque peu préoccupée par l'adoption d'un plan d'échantillonnage d'assez vaste portée, assorti de spécifications très nuancées. Cette délégation a estimé que la section relative aux "défauts" devrait être revue car, à son avis, ces critères sortent du cadre d'une norme alimentaire et devraient plutôt faire l'objet d'accords commerciaux ou autres. Le Président du Groupe mixte d'experts a fait observer que les normes visent entre autres à faciliter les échanges internationaux et que c'est pour cette raison qu'une section détaillée sur les "défauts" est nécessaire.

95. La délégation des Etats-Unis a demandé, au sujet des tolérances de défauts, que l'absence totale de coloration soit considérée comme un défaut "majeur", plutôt que "grave", en raison de la mécanisation croissante des procédés de récolte de ce produit et des difficultés de contrôle qui en résultent. La Commission décide cependant de laisser inchangé le texte existant de la norme.

96. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, bien qu'elle puisse accepter en principe le paragraphe 2.2 - Définition du traitement, elle estime erroné d'introduire dans les normes des chiffres qui ne peuvent garantir que le produit sera maintenu à une température assez basse, au cours du transport, de l'entreposage et de la distribution. A son avis, ces dispositions devraient figurer dans le Code d'usages et il faudrait d'abord fixer les températures de base. Le Président du Groupe mixte d'experts a fait observer que, même si l'on introduisait une température spécifique dans la norme, cela ne résoudrait pas le problème de la méthodologie concernant la détermination de la température, qui devra encore être examiné.

97. Selon la délégation de l'Italie, la méthode pour déterminer les impuretés minérales n'est pas la meilleure connue, car l'emploi d'acide chlorhydrique n'est valable que pour le sable du type silicate et non pour le sable d'origine calcaire. La délégation des Etats-Unis a estimé que la tolérance de 0,05% m/m pour les impuretés minérales est trop élevée et a proposé de la ramener à 0,02% m/m, étant donné que les framboises cultivées aux Etats-Unis sont soutenues par des tuteurs verticaux et ne sont que très peu exposées au sable ou à la terre. La Commission décide toutefois de ne pas modifier le texte existant de la norme en raison de sa portée mondiale.

#### Adoption du projet de norme pour les framboises surgelées à l'étape 8

98. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le projet de norme pour les framboises surgelées à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

#### Examen du projet de code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées surgelées à l'étape 8

99. La Commission était saisie du projet de Code précité, tel qu'il figure dans le document ALINORM 74/25, annexe V. Le Président du Groupe mixte d'experts a rappelé l'historique de ce Code et a fait observer qu'il devait englober tous les produits surgelés. On a expliqué que le Code avait pour but de contrôler et de garantir la qualité des produits au détail et que les dispositions du Code ont été à dessein rédigées en termes très généraux pour couvrir la vaste gamme des produits alimentaires surgelés.

100. La Commission note que, de l'avis de la délégation des Pays-Bas, si le Code est un guide satisfaisant, il n'aide toutefois pas à résoudre le problème qui peut se poser à l'inspecteur lorsqu'un produit ne répond pas entièrement à certaines prescriptions énoncées dans le Code tout en satisfaisant effectivement aux critères de qualités définis dans la norme pertinente. Les Pays-Bas ont estimé que la qualité du produit est l'élément déterminant et c'est pourquoi ils ont proposé d'ajouter une nouvelle section (Section IX - Qualité du produit), donnant des indications aux inspecteurs quant à la manière de procéder. Le texte complémentaire proposé est reproduit dans le document ALINORM 74/40.

101. La Commission a été informée que les problèmes relatifs aux procédures pour contrôler les températures au cours du transport, de l'entreposage et de la distribution n'ont pas encore été résolus mais qu'ils sont actuellement examinés par un petit groupe de travail du Groupe mixte d'experts.

102. La Commission note que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche examinera à sa prochaine session un Code d'usages pour les poissons congelés à l'étape 2, qui a été élaboré par le Département des pêches de la FAO. De l'avis du Royaume-Uni, ce Code n'est pas incompatible avec le Code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées surgelées. La Commission décide que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche devra également examiner le Code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées surgelées, afin de s'assurer que les deux Codes ne sont pas en contradiction, reconnaissant en outre qu'il est peut-être nécessaire d'introduire des spécifications supplémentaires ou plus précises dans les codes spécifiques, selon les produits qu'ils couvrent.

103. On a rappelé qu'une collaboration du même type avait été instituée entre le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et le Département des pêches de la FAO. Au début, le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche a demandé au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire d'élaborer des codes d'usages en matière d'hygiène pour le poisson et les produits de la pêche, puis on se rendit compte que le Département des pêches de la FAO élaborait en même temps certains codes d'usages technologiques pour le poisson et les produits de la pêche.

104. Après avoir consulté le Département des pêches de la FAO, le Comité exécutif a décidé d'amalgamer les codes d'usages en matière d'hygiène et les codes d'usages technologiques et de soumettre ces codes réunis à l'examen du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche à l'étape 2. Celui-ci devait, avant de soumettre les codes à la Commission pour adoption finale, les transmettre au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire pour qu'il confirme les dispositions relatives à l'hygiène qu'ils contiennent.

#### Etat d'avancement du projet de Code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées surgelées

105. La Commission décide de renvoyer le projet de Code au Groupe mixte d'experts pour réexamen à l'étape 7 de la Procédure, car certains problèmes n'ont pas encore été résolus.

#### Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits, les légumes et leurs jus surgelés

106. La Commission avait maintenu le Code précité à l'étape 8 lors d'une de ses précédentes sessions. Elle prend note des observations formulées pendant la onzième session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire au sujet des décisions futures à prendre à l'égard du Code. Elle décide que le Groupe mixte d'experts devra l'examiner à sa prochaine session, car il présente de nombreux points communs avec le Code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées surgelées, et que ce Groupe devra la conseiller sur la meilleure manière de traiter ces deux codes.

#### COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE DE LA VIANDE

107. La Commission était saisie du rapport de la deuxième session de ce Comité (ALINORM 74/15).

#### Examen de l'avant-projet de Code pour l'inspection ante- et post-mortem des animaux d'abattoir, à l'étape 5

108. La Commission note qu'à sa dix-neuvième session, le Comité exécutif avait autorisé, à titre exceptionnel, le Secrétariat à demander aux gouvernements de transmettre leurs observations sur le Code précité avant de le soumettre à la Commission pour examen à l'étape 5, pendant sa présente session. Comme il était prévu à l'époque que le Comité devait tenir sa troisième session dans les quelques mois suivant la dixième session de la Commission, ce délai n'aurait pas été suffisant pour obtenir un assez grand nombre d'observations des gouvernements avant la troisième session du Comité, ce qui aurait retardé les travaux sur le Code. La Commission décide de faire passer le Code à l'étape 6.

109. La Commission exprime sa satisfaction au Comité pour les progrès réalisés dans ce domaine si difficile et important.

#### Lieu de la prochaine session du Comité

110. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a fait une brève déclaration concernant le lieu de la prochaine session. Il avait été proposé lors de la première session du Comité (avril 1972) d'organiser une réunion ultérieure en Nouvelle-Zélande, mais il n'avait pas été possible d'indiquer de date précise à ce moment-là.

111. Cette question ayant été soulevée à nouveau pendant sa deuxième session (juin 1973), le Comité a décidé d'étudier les possibilités. Une lettre circulaire indiquant le montant des frais de participation a été envoyée aux gouvernements. Il est apparu, d'après les réponses parvenues, qu'une réunion en Nouvelle-Zélande ne bénéficierait pas d'une participation totale. Il a donc été décidé, pour assurer une participation suffisante, d'organiser à nouveau la réunion à Londres.

#### Questionnaire sur le jugement post-mortem de la viande

112. La Commission note que le Comité exécutif a examiné, à sa vingtième session, le questionnaire sur le jugement post-mortem de la viande élaboré par la FAO et l'OMS. Elle observe que selon le Comité exécutif la lettre accompagnant le questionnaire qu'a rédigée la Division de la production et de la santé animales de la FAO n'indique pas en détail l'usage auquel sont destinés les renseignements ainsi demandés. Les divisions techniques appropriées de la FAO et de l'OMS devraient préparer une note à ce propos à transmettre aux services de liaison avec le Codex et la soumettre aussi à l'attention du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande à sa prochaine session.

#### Confirmation de la présidence du Comité

113. Conformément à l'article IX.10 de son règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande.

#### COMITE DU CODEX SUR LA VIANDE

114. La Commission était saisie du rapport de la septième session du Comité du Codex sur la viande (ALINORM 74/17). Le délégué de la République fédérale d'Allemagne, pays qui assume la présidence du Comité, a rempli les fonctions de rapporteur.

#### Examen du projet de description des méthodes de coupe des unités commerciales de viande de boeuf, veau, agneau, mouton et porc faisant l'objet d'un commerce international - A - Carcasses, demi-carcasses et quartiers; B - Coupes pistolet (ALINORM 74/17, annexe IV A et B)

115. Le rapporteur a précisé qu'à sa septième session, le Comité n'avait examiné que la partie B du document consacrée aux coupes pistolet et aux quartiers avant correspondants. Dans le document soumis à la Commission, les quartiers avant sont inclus dans la partie A. Le rapporteur a rappelé en outre qu'à sa neuvième session, la Commission avait décidé d'adopter la partie A à l'étape 8 mais de ne la faire passer à l'étape 9 qu'une fois que le texte relatif aux coupes pistolet aurait lui aussi été adopté à l'étape 8 (ALINORM 72/35, par. 183).

116. Lors de la mise au point rédactionnelle du document on a omis d'insérer certains amendements antérieurement approuvés, par exemple la suppression de la mention du thymus dans le cas du veau; étant donné que la mention des queues a été supprimée dans les coupes pistolet, il faudrait aussi l'éliminer dans le cas des carcasses, demi-carcasses, etc.

117. S'agissant du boeuf et du veau, il est souvent d'usage de laisser la graisse de rognon en place dans les unités en cause; il faudrait donc prévoir les variantes appropriées pour les carcasses, demi-carcasses et quartiers. On a en outre déclaré qu'il était incorrect de délimiter le flanc dans l'illustration des quartiers avant car aucune variante ne prévoit l'enlèvement de cette partie (A 1/4.1). De même, le flanc arrière ne devrait pas figurer dans les coupes pistolet de boeuf et de veau et il faudrait modifier en conséquence les illustrations.

#### Adoption du projet de description

118. La Commission décide d'adopter le document révisé, avec les amendements indiqués ci-dessus, à l'étape 8 de la Procédure.

Projet d'un système de description des carcasses des espèces bovine et porcine  
(ALINORM 74/17, annexe II)

119. La Commission note que la majorité des délégations présentes à la session du Comité ont recommandé de faire passer le document à l'étape 8 mais que quelques-unes ont formulé des réserves à son sujet.

120. La Commission accepte les recommandations qui lui sont soumises et décide d'apporter au document les corrections et amendements ci-après:

- i) supprimer la mention des "équidés" dans le par. 9.3;
- ii) supprimer la mention de la "dentition" dans la partie A.III;
- iii) remplacer les illustrations des demi-carcasses sans queue par les dessins A.IV(b);
- iv) identifier les illustrations des demi-carcasses avec queue;
- v) dans la fiche descriptive pour carcasses de l'espèce bovine, supprimer les chiffres 1-5 dans la rubrique "tissu adipeux" qui ont été inscrits par erreur.

Adoption du système de description des carcasses des espèces bovine et porcine  
à l'étape 8

121. La Commission adopte le document, avec les amendements indiqués ci-dessus, à l'étape 8 de la Procédure.

Examen de l'avant-projet de codification des carcasses de l'espèce ovine  
(ALINORM 74/17, Annexe III)

122. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait remarquer que les efforts tendant à établir un projet de système de description des carcasses de l'espèce ovine, analogue au système de description des carcasses des espèces bovine et porcine, n'ont pas été couronnés de succès, étant donné qu'aucun accord n'a pu se faire sur la question des groupes de maturité des agneaux. Le Comité a par conséquent décidé de ne pas examiner les autres dispositions du document ayant trait aux catégories de carcasses et aux groupes de poids et a maintenu l'avant-projet à l'étape 4 de la Procédure (ALINORM 74/17, par. 70).

123. La Commission a été informée que le Secrétariat du Comité a toutefois poursuivi ses travaux scientifiques sur l'ossification pour classer les agneaux par groupes d'âge.

124. En dépit des difficultés rencontrées par le Comité, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a recommandé la poursuite des travaux sur la codification des carcasses, en raison de l'importance du commerce international de la viande d'agneau et de mouton, et notamment parce qu'une forte proportion des délégués présents aux sixième et septième sessions du Comité se sont déclarés partisans de ce document.

125. A ce propos, la question s'est posée de savoir si ce point particulier suffisait à lui seul à justifier la réunion ordinaire du Comité. On s'est en outre demandé si les problèmes inhérents au document pouvaient être réglés et éclaircis.

126. De l'avis du délégué de la Nouvelle-Zélande, premier pays exportateur du produit, et sur la base de l'expérience passée, il ne faudrait pas s'attendre à ce que le document progresse. Le délégué a également déclaré que la question de la répartition des carcasses d'agneaux d'après l'ossification est à l'origine des grandes difficultés rencontrées et, à en juger par les travaux effectués, il ne pensait pas que de nouvelles recherches puissent modifier sensiblement cette situation. La délégation de l'Australie s'est associée à cette déclaration.

127. Les grands pays exportateurs s'opposant à la poursuite des travaux sur la codification des carcasses de l'espèce ovine, aussi bien au sein du Comité que de la Commission, il a été proposé d'examiner la possibilité de poursuivre l'élaboration du document sur une base régionale.

128. La majorité des membres de la Commission s'est déclarée contraire à la poursuite des travaux relatifs au document. La Commission invite le Secrétariat à informer et consulter les membres du Comité sur la question, en tenant compte de l'avis de la Commission (fondé sur l'opinion de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), demandant de ne pas poursuivre les travaux dans un avenir immédiat.

Examen du résumé analytique des réponses au questionnaire sur l'ampleur du commerce international de la viande désossée (ALINORM 74/37)

129. Le rapporteur (Dr G. Roller, République fédérale d'Allemagne) a fait savoir à la Commission que le Comité avait maintenu en suspens la question de la viande désossée jusqu'à ce que la Commission se prononce à son sujet.

130. Ainsi que l'avait demandé la Commission à sa neuvième session, le Secrétariat a envoyé, en accord avec le Président du Comité, un questionnaire aux Etats Membres sur l'ampleur du commerce international de la viande désossée.

131. En réponse à ce questionnaire, plusieurs gouvernements ont décrit la situation dans leur pays et un résumé analytique des réponses a été préparé (ALINORM 74/37).

132. Le délégué des Etats-Unis a déclaré que contrairement à ce que l'on pourrait comprendre à la lecture du résumé, son pays n'approuve pas la mise au point de normes pour la viande désossée - position qu'il avait déjà prise lors de discussions antérieures à ce sujet. Il lui semble toutefois qu'une codification pourrait se justifier dans une certaine mesure si on la jugeait réalisable. Les délégations de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni ont aussi déclaré qu'elles n'étaient pas favorables à la normalisation de la viande désossée.

133. On s'est demandé si les critères applicables à l'élaboration des normes intéressantes des produits conviennent aussi à la viande désossée. Plusieurs de ces critères ne peuvent en effet pas être satisfaits et la normalisation n'assurerait par ailleurs pas une protection supplémentaire au consommateur. La viande désossée circulant sur le marché international est surtout destinée à l'industrie de transformation.

134. Plusieurs délégations ont d'autre part rappelé combien il importe de fixer des spécifications d'hygiène pour la viande désossée - tâche dont pourrait se charger le Comité du Codex sur l'hygiène de la viande.

135. Le délégué de l'Autriche, appuyé par le délégué de la République fédérale d'Allemagne, a déclaré qu'en sa qualité de gros importateur, son pays souhaiterait que le Comité du Codex sur la viande élabore une norme ou un code pour la viande désossée de fabrication.

136. De l'avis de la Commission, il ne semble pas nécessaire que le Comité du Codex sur la viande s'occupe de normes pour la viande désossée. Pour ce qui est des aspects concernant l'hygiène, on est convenu que le Comité du Codex sur l'hygiène de la viande devrait les examiner.

Confirmation de la présidence du Comité

137. Conformément à l'article IX.10 de son règlement intérieur, la Commission confirme que la République fédérale d'Allemagne continuera d'assumer la présidence du Comité.

GRUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION DES JUS DE FRUITS

Examen de l'avant-projet de norme pour le jus d'ananas, à l'étape 5

138. La Commission décide de faire passer la norme précitée à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

Questions découlant du rapport de la huitième session du Groupe mixte d'experts

139. La Commission a appris que le Groupe mixte d'experts avait décidé de considérer sous une nouvelle optique toutes les normes pour les jus de raisin. Il est convenu de remanier les deux normes pour les jus de raisin de type Labrusca, non concentré et concentré, de manière à couvrir les jus de raisin de type Vinifera, et de n'établir que deux normes pour les produits non sucrés, l'une pour les jus de raisin non concentrés et l'autre pour les jus de raisin concentrés. Le Groupe a décidé en outre, afin d'autoriser l'adjonction de sucre aux jus de raisin concentrés de type Labrusca conditionnés dans des récipients pour la vente au détail, d'établir une norme pour "le jus de raisin de type Labrusca concentré sucré".

140. Le Groupe a prié le Comité exécutif d'envisager la possibilité d'examiner cette dernière norme à l'étape 6 de la Procédure, étant donné que les gouvernements avaient déjà étudié la plupart de ses critères.

141. Le Groupe a aussi décidé, compte tenu des propositions ci-dessus, de demander à la Commission d'annuler les deux normes pour les jus de raisin de type Vinifera, non concentré et concentré, que la Commission avait maintenues à l'étape 8 de la Procédure à sa neuvième session.

142. Notant que le Comité exécutif a confirmé la demande du Groupe mixte d'experts tendant à ce que le projet de norme pour le jus de raisin de type Labrusca sucré soit considéré comme ayant atteint l'étape 6, la Commission souscrit à la demande du Groupe mixte d'experts d'annuler les projets de norme pour le jus de raisin de type Vinifera et pour le jus de raisin de type Vinifera concentré, qui avaient atteint l'étape 8 de la Procédure lors de sa neuvième session.

143. La Commission note que le Groupe mixte d'experts présentera en temps voulu des normes remaniées couvrant les produits susmentionnés.

#### COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

##### Procédure d'acceptation des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides

144. Le Secrétariat, en présentant la question susmentionnée, a attiré l'attention de la Commission sur deux décisions importantes du Comité du Codex sur les principes généraux, à savoir (a) que le caractère spécial du problème de l'établissement de limites maximales internationales pour les résidus de pesticides exige une procédure d'acceptation distincte qui permette une acceptation limitée aux importations et (b) qu'une acceptation assortie de dérogations ne convient pas aux limites maximales car elle équivaut à une non-acceptation. La Commission note que le Comité exécutif a examiné à sa vingtième session le nouveau projet de procédure d'acceptation et l'a jugé acceptable.

145. La Commission adopte à l'unanimité la Procédure d'acceptation des limites maximales Codex (ALINORM 74/43), qui deviendra le paragraphe 6 des Principes généraux du Codex Alimentarius.

##### Examen du rapport de la septième session

146. M. P. Berben, chef de la délégation des Pays-Bas et faisant fonction de rapporteur, a présenté, au nom du Président du Comité, M. A.J. Pieters, le rapport du Comité et a exprimé l'espoir que la nouvelle procédure d'acceptation des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides adoptée par la Commission, ainsi que l'institution des non-acceptations et la clause prévoyant l'engagement de ne pas interdire la circulation des produits alimentaires faciliteraient les discussions au sein du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

147. L'attention de la Commission a été attirée sur une recommandation du Comité tendant à l'organisation d'une conférence mixte FAO/OMS sur les résidus de pesticides pour examiner entre autres les problèmes liés aux résidus de pesticides et les rapports entre la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Ce dernier a aussi proposé des points à inscrire à l'ordre du jour d'une telle conférence. La Commission a appris en outre que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides avait proposé de modifier quelque peu les limites maximales pour les résidus de pesticides, parvenues à l'étape 9, et les limites maintenues à l'étape 8 par la Commission à sa neuvième session. Le Rapporteur a souhaité que la Commission accepte ces modifications.

148. En règle générale, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides recommande des limites maximales pour des produits spécifiques. On a toutefois envisagé la possibilité, le cas échéant, de recommander des limites pour des groupes de produits. A ce propos, la délégation des Etats-Unis d'Amérique aide le Comité à établir une classification des denrées alimentaires en fonction de leur teneur potentielle en résidus de pesticides.

149. Le Comité a aussi examiné un document contenant des "Directives concernant l'emploi des pesticides", soumis aux gouvernements pour observations. Le Comité poursuit ses travaux sur les méthodes d'échantillonnage afin de vérifier si des lots de produits alimentaires sont conformes aux limites maximales Codex.

150. Le rapporteur a signalé à la Commission qu'une phrase avait été oubliée dans le rapport du Comité du Codex sur les résidus de pesticides et que cette phrase invitait les gouvernements à faire des études sur le régime alimentaire total pour évaluer l'absorption réelle de résidus de pesticides et à transmettre ensuite les résultats de ces études à la FAO et à l'OMS ainsi qu'au Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

151. Sur la proposition du rapporteur, la Commission décide d'utiliser le document de séance LIM.1<sup>1/</sup> comme base de discussion, car il présente les recommandations relatives aux limites de résidus de pesticides selon les étapes de la Procédure plutôt que selon les substances, procédé adopté à l'annexe 2 du document ALINORM 74/24.

Modifications que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a proposé d'apporter aux limites maximales Codex de résidus de pesticides parvenues à l'étape 9 de la Procédure

152. La Commission était saisie de plusieurs recommandations parvenues à l'étape 9 de la Procédure et des modifications que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides avait proposé d'y apporter à sa septième session. Elle note que quelques-unes d'entre elles (signalées par un astérisque dans le document) ne sont pas des modifications de fond et décide, en accord avec le Comité du Codex sur les résidus de pesticides, de ne pas leur faire suivre toute la procédure d'amendement des normes Codex. Quant aux modifications de fond, la Commission décide de les transmettre aux gouvernements pour observations conformément au Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées. Elle décide de remplacer dans toutes les normes le nom de "riz" par "paddy".

Examen des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides, à l'étape 8 de la Procédure

153. Le rapporteur a présenté les amendements proposés par les gouvernements à l'étape 8. La Commission note que certaines des recommandations parvenues à l'étape 8 avaient déjà été formulées pendant la session précédente et que les gouvernements avaient eu la possibilité de transmettre par écrit les amendements qu'ils souhaitaient voir apporter. D'autres recommandations n'avaient été formulées que pendant la septième session du Comité.

154. Le Royaume-Uni a soulevé quelques points d'ordre général: les limites maximales Codex devraient être exprimées avec un seul chiffre entier; il faudrait réexaminer les limites de résidus de pesticides pour la viande afin de déterminer s'il convient de les exprimer sur la matière grasse ou sur le produit entier; faute d'une méthode satisfaisante pour le dosage du dichloroacétaldéhyde, cette substance ne devrait pas être visée par les tolérances applicables au dichlorvos. On a rappelé que l'exactitude des chiffres dépend de la précision de la méthode d'analyse et qu'ils devraient être exprimés dans ces limites. La Commission estime que ces dernières observations devraient être soumises à l'attention du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

155. Le rapporteur a estimé que les gouvernements, dans leurs observations relatives aux recommandations du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, devraient motiver leur désaccord afin de permettre aux délégations et, en fin de compte, au Comité de se prononcer sur les objections exprimées. En ce qui concerne les recommandations parvenues à l'étape 8, la Commission prend note des diverses observations transmises par les gouvernements et en particulier de l'objection élevée contre certaines des limites recommandées pour le chlordane, le carbaryl, le méthyl-parathion, le diazinon, le dioxathion, le fenchlorfos, le parathion et le quintozone, ainsi que de l'objection fondamentale formulée par la délégation canadienne à l'encontre du quintozone au motif de l'insuffisance des données sur la toxicité et le métabolisme de cette substance.

<sup>1/</sup> Les décisions prises par la Commission après examen du document de séance LIM.1 sont exposées en détail à l'annexe IV du présent rapport.

156. La délégation du Soudan a fait observer que de nombreux pays d'Afrique n'avaient pas de moyens appropriés de contrôle des produits alimentaires pour garantir la conformité des denrées à l'égard des limites recommandées par la Commission et qu'ils n'étaient pas à même de présenter des observations sur l'opportunité de recommandations Codex pour les résidus de pesticides. On a également souligné que le besoin d'une aide dans ce domaine de la part d'organisations internationales et autres se faisait vivement sentir. La délégation soudanaise a exprimé l'espoir qu'à l'avenir ces pays pourraient participer plus activement aux travaux de la Commission en la matière. La délégation de Cuba a déclaré n'être actuellement pas en mesure de se prononcer ni pour ni contre les limites proposées, car elle ne disposait pas encore des résultats des études entreprises dans son pays par divers centres de contrôle et de recherche sur les aliments, mais qu'elle était prête à collaborer avec le Comité du Codex sur les résidus de pesticides aussitôt que les résultats de ces études lui seront connus. On a fait observer que, dans la mesure du possible, la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides tient compte des données fournies par les pays en développement. La délégation du Sénégal a attiré l'attention de la Commission sur l'intérêt que présente pour beaucoup de pays en développement l'emploi des pesticides en conformité des bonnes pratiques agricoles. Elle a déclaré que la législation sénégalaise se préoccupait de la question au niveau de l'autorisation d'importation et d'utilisation de certains pesticides.

157. La délégation des Etats-Unis a indiqué qu'elle soutenait pleinement les objectifs de la Commission du Codex Alimentarius. C'est pourquoi les Etats-Unis s'efforcent de donner une "acceptation sans réserve" à autant de limites maximales possibles recommandées par la Commission. La Commission a en outre été informée que les Etats-Unis ont pour politique, lorsque les limites maximales Codex diffèrent des limites américaines, d'étudier chaque proposition afin de décider s'il est possible de modifier les règlements des Etats-Unis concernant les résidus de pesticides. Chaque fois que cela est possible, une action sera entreprise pour harmoniser les règlements Etats-Unis en matière de résidus de pesticides avec les propositions du Codex. Lorsque les Etats-Unis ne peuvent pas accepter les propositions du Codex en raison des bonnes pratiques agricoles ou pour défendre la santé du consommateur, les motifs de leur non-acceptation et les données sur lesquelles se fondent ces décisions seront exposées en détail.

158. La délégation des Etats-Unis a également déclaré qu'elle faisait sien le principe qui permet à un pays qui accepte une limite maximale Codex de résidus, de l'appliquer aux importations uniquement, tout en interdisant ou en réduisant l'emploi des pesticides sur son territoire. A son avis, il importe d'admettre que l'établissement d'une limite maximale pour un résidu de pesticide et l'homologation du pesticide à employer constituent deux opérations connexes mais distinctes.

159. D'autres délégations ont attiré l'attention sur leurs observations écrites, selon lesquelles elles suivront des procédures analogues à celles exposées par la délégation des Etats-Unis, en autorisant la libre circulation sur leurs territoire des denrées alimentaires conformes aux limites Codex, tout en ne permettant éventuellement pas l'emploi des pesticides en cause dans leur pays.

160. La délégation de la Belgique a jugé qu'il importe de vérifier l'innocuité des limites maximales recommandées pour les résidus de pesticides, compte tenu de l'absorption potentielle de résidus. Le représentant de l'OMS a informé la Commission que son Organisation et le Comité du Codex sur les résidus de pesticides effectuent de telles études.

161. Selon la délégation des Pays-Bas, les limites pour l'hexachlorobenzène ne devraient pas passer à l'étape 9, étant donné que la Réunion conjointe de 1973 sur les résidus de pesticides a retiré la DJA provisoire pour cette substance.

#### Etat d'avancement des projets de limites maximales Codex de résidus de pesticides à l'étape 8

162. Ayant pris note des divers commentaires des gouvernements au cours de la session et de leurs observations écrites, la Commission décide de faire passer les limites maximales de résidus précitées à l'étape 9 de la Procédure, à l'exception des limites pour l'hexachlorobenzène, pour l'ortho-phénylphénol dans les carottes et pour le quinzoène dans les pommes de terre, limites qui seront renvoyées à l'étape 6, ainsi que

des limites que le Comité du Codex sur les résidus des pesticides a recommandé de renvoyer à une étape appropriée de la Procédure. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a rappelé que, dans ses observations écrites, elle avait formulé de nouvelles réserves concernant l'emploi de certains pesticides et l'établissement de certaines limites maximales.

163. La Commission adopte également les modifications proposées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides concernant les limites maximales de résidus qu'elle avait maintenues à l'étape 8 lors de sa neuvième session.

#### Examen des limites maximales Codex de résidus à l'étape 5 avec recommandation de sauter les étapes 6, 7 et 8

164. Le rapporteur a présenté les recommandations précitées et a signalé les divers amendements que les gouvernements ont proposés par écrit. De l'avis de certaines délégations, les limites pour le dichlorvos et l'heptachlore ne sont pas acceptables et il ne faudrait par conséquent pas les faire passer à l'étape 9 en sautant des étapes. La délégation française a exprimé des réserves sur les étapes 6 et 7 qui seront omises, notamment pour le dichlorvos et l'heptachlore. Sur proposition du Royaume-Uni, la Commission accepte d'amender comme suit le texte concernant la limite pour le dichlorvos dans diverses denrées alimentaires: "Note: la tolérance englobe les résidus résultant de l'emploi de dichlorvos dans les entrepôts, magasins, etc.".

#### Etat d'avancement des projets de limites maximales de résidus de pesticides à l'étape 5

165. La Commission décide de sauter les étapes 6 et 7 et d'adopter les limites à l'étape 8 de la Procédure, amendées comme indiqué ci-dessus.

#### Limites maximales Codex de résidus de pesticides à l'étape 5

166. La Commission décide de faire passer le reste des limites maximales de l'étape 5 à l'étape 6 de la Procédure.

#### Projet d'une conférence mixte FAO/OMS sur les pesticides

167. La Commission a examiné la recommandation du Comité du Codex sur les résidus de pesticides demandant qu'une Conférence sur les pesticides soit organisée et convoquée conjointement par la FAO et l'OMS pour débattre des problèmes relatifs aux résidus de pesticides (voir par. ci-dessus). La délégation du Canada a appuyé la recommandation du Comité du Codex, soulignant l'intérêt d'une telle conférence. A son avis, les travaux sur les résidus de pesticides revêtent une grande importance, et la FAO et l'OMS devraient prendre des dispositions pour assurer un personnel suffisant à leur programmes pertinents ayant trait aux résidus de pesticides. La Commission note que, dans le document ALINORM 74/34 - Partie III, l'OMS a fait savoir qu'elle prenait des dispositions pour garantir sa participation à la Conférence mixte. Le représentant du Service de la protection des plantes de la FAO a informé la Commission qu'aucun effort ne serait négligé pour organiser une Conférence mixte FAO/OMS sur les pesticides chargée d'examiner la question des résidus mais que, en raison d'autres problèmes urgents concernant les pesticides, tels que la pénurie actuelle de ces produits chimiques et autres questions, ou bien la Conférence devrait s'occuper de thèmes plus larges qu'on ne l'a envisagé jusqu'ici, ou bien qu'il serait peut-être nécessaire de différer la Conférence pour permettre à la FAO de convoquer d'urgence de plus petits groupes d'experts pour traiter de ces questions pressantes. La Commission souscrit à la recommandation du Comité du Codex sur les résidus de pesticides quant à l'importance d'une Conférence mixte FAO/OMS sur les pesticides.

#### Confirmation de la présidence du Comité

168. Conformément à l'article IX.10 de son règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

COMITE DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PECHE

169. La Commission était saisie des rapports de la septième et de la huitième session du Comité précité (ALINORM 74/18 et 74/18A). A sa neuvième session, la Commission avait déjà eu à connaître de quelques questions intéressantes découlant du rapport de la septième session du Comité. M. O.R. Braekken (Norvège), Président du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, a assumé les fonctions de rapporteur.

Projet de norme pour le thon et la bonite en conserve à l'eau ou à l'huile à l'étape 8 (ALINORM 74/18, Annexe II)

170. Le Président du Comité a précisé que l'accord conclu au sujet de cette norme tri-bale ne satisfierait pas tout le monde, mais qu'elle devrait être considérée comme une solution possible car elle est le résultat d'un compromis. Ce texte permettra en outre de se procurer pendant la phase d'acceptation des renseignements sur les différentes espèces visées par la norme. Le Comité pourrait ensuite réexaminer la définition du produit figurant dans la norme pour l'élargir et englober les autres espèces indiquées par les gouvernements dans leur déclaration d'acceptation. Il s'agit en particulier de certaines espèces qui avaient été proposées pendant la septième session du Comité, mais sur lesquelles il avait reçu assez peu de renseignements.

171. Les délégations de la France et du Portugal ont formulé à nouveau les réserves qu'elles avaient déjà exprimées pendant la septième session du Comité à l'égard de l'emploi du terme bonite-thon prévu par la disposition 6.1 - Nom du produit. A leur avis, il devrait y avoir une corrélation entre la désignation commune et la désignation scientifique du poisson. La délégation du Sénégal a partagé cette opinion.

172. Selon la délégation du Japon, les paragraphes 2.1 - Définition du produit et 6.1 - Nom du produit sont incompatibles. Il lui a aussi semblé souhaitable d'inclure des descriptions spécifiques des poissons à chair blanche, à chair claire, à chair foncée et des mélanges, que des termes descriptifs pourraient, conformément aux dispositions d'étiquetage de la norme, compléter ou accompagner la désignation du produit.

173. De l'avis du délégué des Etats-Unis d'Amérique, bien que la norme ne reflète pas entièrement la position de son pays, son Gouvernement s'est déclaré satisfait du compromis ainsi réalisé. Les délégations du Canada, du Danemark, de la Norvège et du Royaume-Uni ont aussi appuyé la norme sous sa forme actuelle.

174. La Commission souscrit à la recommandation faite par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche et soutenue par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, à l'effet de demander aux gouvernements, lorsqu'ils étudieront la norme en vue de son acceptation, de préciser les désignations utilisées pour les diverses espèces (ALINORM 74/18, par. 35). Ces précisions ont été jugées souhaitables car, dans différentes parties du monde, les désignations thon et bonite sont appliquées à des espèces différentes.

175. A ce propos, on a suggéré aussi, étant donné que les critères organoleptiques sont probablement ceux qui importent le plus pour le consommateur, d'établir des directives concernant les désignations que devraient utiliser les pays à l'échelon national. On a fait observer que cette remarque vaut aussi pour d'autres poissons tels que les sardines.

176. La Commission note que dans la disposition relative à l'identification des lots, à la section consacrée à l'étiquetage, le mot "conserverie" a été remplacé par l'expression "usine de production".

Etat d'avancement de la norme pour le thon et la bonite en conserve, en saumure ou à l'huile

177. La Commission adopte, en tant que norme recommandée, le projet de norme pour le thon et la bonite en conserve, en saumure ou à l'huile, à l'étape 8 de la Procédure. La délégation du Japon a exprimé des réserves en ce qui concerne l'avancement de la norme.

### Examen des avant-projets de normes pour les filets surgelés de merlu et pour les crevettes surgelées à l'étape 5

178. La Commission a examiné à l'étape 5 de la Procédure les normes précitées qui figurent respectivement dans les documents ALINORM 74/18, annexe V et ALINORM 74/18, annexe III. Elle décide de faire passer les normes à l'étape 6.

### Codes d'usages pour les poissons et les produits de la pêche

179. Conformément à la décision du Comité exécutif à sa dix-huitième session (ALINORM 72/3) et en consultation avec le Département des pêches de la FAO, les codes d'usages en matière d'hygiène qu'élabore actuellement le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire devront être amalgamés avec les codes d'usages technologiques élaborés par le Département des pêches de la FAO, après examen du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche. Les dispositions en matière d'hygiène des codes seront soumises pour approbation au Comité d'hygiène. La neuvième session du Comité (octobre 1974) examinera deux codes amalgamés à l'étape 3 et trois codes à l'étape 2.

180. Le Président du Comité a exprimé sa gratitude au Département des pêches de la FAO pour les travaux effectués jusqu'ici et a fait observer que le rythme de travail du Comité relatif aux codes s'accélénera dans la mesure du possible afin que les normes spécifiques pour les poissons et les produits de la pêche puissent tenir compte des codes en ce qui concerne la manutention, le transport, etc. évitant ainsi chevauchements et répétitions dans les différentes normes. Des dispositions spécifiques des codes pourraient être entièrement reprises dans les normes, s'il y a lieu (voir également par. 102-104).

### Contaminants métalliques

181. A sa septième session, le Comité a étudié les travaux du Comité mixte FAO/OMS d'experts chargés d'examiner certains additifs alimentaires et divers contaminants (mercure, plomb et cadmium). Le Comité d'experts a en particulier noté qu'en ce qui concerne les contaminants, il conviendrait de tenir compte du régime alimentaire et non des denrées spécifiques, excepté dans le cas d'une très forte pollution. Selon le Président du Comité, cela donne à penser que l'on pourrait ne pas avoir à fixer des limites pour les contaminants dans les normes et qu'il ne serait pas nécessaire d'y introduire des méthodes d'analyse pour les contaminants, qui pourraient avoir un effet discriminatoire. Le Président a exprimé l'espoir que, si cela devenait nécessaire, la FAO et l'OMS examineraient également ce type de problèmes à l'avenir.

### Qualité des soudures des boîtes

182. Lors de la septième session du Comité, il avait été proposé de prévoir dans les normes une disposition relative à la qualité des soudures des boîtes (ALINORM 74/18, par. 106). Considérant qu'une disposition de ce genre serait applicable à toutes les conserves alimentaires, il avait été décidé de soumettre cette question à la Commission. Au cours des débats, une délégation a déclaré que l'estampage des boîtes risque d'affaiblir l'étain ou le vernis de protection. Selon la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il ne s'agit pas là seulement de la qualité de la boîte mais bien plutôt des mesures de contrôle de la qualité que prend le fabricant pour assurer l'innocuité du produit fini. Elle a précisé en outre que son pays vient d'imposer une réglementation plus rigoureuse à l'égard du contrôle de la qualité dans le cas des conserves d'aliments à faible teneur en acides tels que le poisson et les légumes. Le Président de la Commission a signalé que le Sous-Comité ISO SC 52 s'occupe de tous les aspects de la fabrication des récipients métalliques hermétiquement fermés. Il a donc été décidé de prier le Secrétariat de se renseigner auprès de l'ISO et d'autres institutions nationales ou internationales s'occupant de ces questions, et de présenter un rapport à la prochaine session de la Commission sur la manière d'envisager les soudures des boîtes, l'estampage et les autres questions connexes.

### Méthodes d'analyse, d'échantillonnage et d'examen

183. Le Comité avait fait savoir à la Commission que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage n'avait pas besoin de confirmer les méthodes d'analyse énumérées dans la norme pour les crevettes surgelées car on estimait que ces méthodes ne sont applicables qu'à ce produit.

184. Après avoir fait savoir à la Commission que la proposition avancée par le Comité s'applique à plusieurs autres normes, on a observé qu'il y a un cas analogue dans la norme pour le thon et la bonite en conserve et que le Secrétariat du Codex avait jugé que les méthodes indiquées ne sont pas à proprement parler des méthodes d'analyse. La Commission se rallie à cet avis d'ordre général.

Modes de présentation - Mentions obligatoires ou facultatives

185. A la demande de la délégation de l'Australie, formulée pendant la huitième session du Comité, le Secrétariat avait préparé un rapport devant servir de thème de discussions au Comité exécutif et concernant les dispositions visant les mentions obligatoires ou facultatives dans les modes de présentation visés par les normes Codex (CX/EXEC 74/20/4). Le Comité exécutif (ALINORM 74/4, par. 23-25) a conclu que les normes Codex devraient couvrir autant que possible tous les modes de présentation des produits que l'on sait faire l'objet d'un important commerce international et qu'en conséquence il convient d'interpréter les listes des modes de présentation dans les normes Codex comme ayant un caractère exclusif. Au cas où un nouveau mode de présentation serait mis au point, tout gouvernement aurait constamment la liberté de proposer un amendement approprié à la norme en cause.

186. Le Comité exécutif a recommandé que les dispositions applicables aux modes de présentation soient à l'avenir rédigées sur le modèle suivant:

"Le produit doit être présenté selon l'un des modes ci-après:

- a) ..... ou
- b) ..... ou
- c) ....."

187. En ce qui concerne la liste exclusive des modes de présentation, la délégation du Royaume-Uni a indiqué sa position comme suit: une fois qu'une norme recommandée a été acceptée et incorporée dans la législation britannique, il sera contraire à la loi de commercialiser ou même d'essayer de commercialiser un nouveau mode de présentation sous le nom et la description établis dans la norme tant que la législation de son pays n'aura pas été amendée afin de couvrir ce nouveau mode de présentation. La délégation du Royaume-Uni a admis que c'était là un problème particulier à son pays, mais a voulu attirer l'attention sur cette question car d'autres pays peuvent se trouver dans une situation analogue. Ainsi, de l'avis du Royaume-Uni, le concept de liste exclusive de modes de présentation - même s'il est possible d'amender la liste dans la norme recommandée - empêcherait la mise au point de nouveaux modes de présentation au Royaume-Uni, à moins bien entendu que ce pays, lorsqu'il est prié d'accepter la norme, résolve le problème en indiquant une dérogation à cet égard.

188. Selon la délégation des Etats-Unis, le type de problème auquel se heurte le Royaume-Uni à ce propos ne se poserait sans doute pas aux Etats-Unis, car la législation de ce pays n'est pas si rigide qu'elle ne tienne compte des circonstances particulières. La délégation a estimé nécessaires, pour la plupart des produits, la liste et la définition des modes de présentation autorisés dans une norme.

189. Une délégation a déclaré qu'il serait utile d'uniformiser le titre de la disposition spécifique dans les différentes normes et d'employer en anglais le terme "présentation". On a en outre fait valoir qu'il existait une profonde différence entre, d'une part le fait d'avoir des "modes de présentation" obligatoires en ce sens qu'un produit étiqueté selon un certain mode doit être conforme à ce mode tel qu'il est défini dans la norme, et d'autre part le fait d'inclure dans la norme une liste exclusive de modes de présentation. On a émis l'avis qu'un produit présenté selon un autre mode mais par ailleurs conforme à toutes les dispositions de la norme et convenablement étiqueté devrait être considéré comme conforme à la norme - faute de quoi la possibilité de choix du consommateur et la mise au point des produits pourraient se trouver restreintes.

190. La Commission convient d'adopter la recommandation du Comité exécutif.

191. La Commission reconnaît que certaines difficultés peuvent surgir quant aux produits composés de plusieurs ingrédients mais les gouvernements auront toujours la possibilité de proposer des amendements aux normes à l'étape 9 ou, jusqu'à ce qu'un amendement ait été formulé, de spécifier une dérogation à leur acceptation.

### Conserves de sardines et produits du type sardine

192. La Commission note que l'élaboration d'une norme sur ce sujet controversé a fait des progrès. Elle a été informée que, à l'initiative de la France, un groupe de travail restreint, formé d'experts des principaux pays intéressés par le commerce des sardines et des produits du type sardine, se réunira à Nantes à titre officieux pour étudier les dispositions applicables aux défauts qui seront proposés pour examen à la prochaine session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche.

### Confirmation de la présidence du Comité

193. Conformément à l'article IX.10 de son règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Norvège continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche.

### COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CARNES TRAITES

194. La Commission était saisie du rapport de la septième session du Comité du Codex sur les produits carnés traités (ALINORM 74/16). Le Dr V. Enggaard (Danemark), Président du Comité, a fait le point des travaux effectués par le Comité.

### Réexamen du projet de norme pour le corned-beef en boîte, à l'étape 8 (ALINORM 74/16, annexe II)

195. A sa neuvième session, la Commission avait décidé de renvoyer le projet de norme pour le corned-beef en boîte à l'étape 7 de la Procédure, du fait surtout que certaines délégations avaient exprimé des doutes à l'égard du nom des produits en liaison avec le champ d'application de la norme, que de nombreux amendements avaient été proposés et que certains d'entre eux étaient assez importants.

196. La Commission avait demandé au Comité de réexaminer la norme une nouvelle fois, en tenant compte de l'opinion exprimée par le Bureau juridique de la FAO au sujet de la question soulevée par le Comité quant au champ d'application de la norme, ainsi que des avis formulés par les pays producteurs de corned-beef qui n'est pas du type sud-américain traditionnel.

197. Le Secrétariat a décrit dans le document ALINORM 74/41 les questions relatives au projet de norme découlant du rapport de la septième session du Comité et a proposé diverses démarches en vue de résoudre les difficultés actuelles. Le Président du Comité a en outre fait une déclaration (ALINORM 74/41, Addendum 1).

198. Le Président du Comité a précisé que des produits d'une composition fort différente de celle du type sud-américain traditionnel sont commercialisés depuis de nombreuses années sous des noms qui comportent l'appellation de "corned-beef". Aussi, le Comité s'est-il demandé comment exclure ces produits du champ d'application de la norme qui est destinée à couvrir le type sud-américain traditionnel de corned-beef, sans pour autant entraver le commerce des autres produits. Le Comité a jugé que ces difficultés avaient été résolues par l'insertion dans la section consacrée au champ d'application d'une disposition positive et d'une autre négative.

199. La Commission convient avec le Comité que la norme devrait uniquement viser le type traditionnel de corned-beef sud-américain et note que, pour diverses raisons, le Comité n'a pas pris à l'unanimité la décision de faire passer la norme à l'étape 8 sous sa forme actuelle. Pendant la session du Comité, quelques délégations avaient élevé des objections à l'égard de la limite minimale de 25% pour la teneur en protéines; d'autres délégations avaient exprimé des inquiétudes en ce qui concerne la compatibilité de la section "Champ d'application" révisée de la norme et la Procédure d'acceptation Codex.

### Nom du produit

200. La délégation du Royaume-Uni s'est dite préoccupée par les dispositions négatives figurant dans les sections consacrées au champ d'application et à l'étiquetage, en particulier par celle qui se rapporte à certains produits non visés par la norme mais mentionnés dans celle-ci. Elle a relevé que la plupart des législations alimentaires nationales autorisent l'adjonction, au nom du produit, de diverses précisions sous

réserve que celles-ci indiquent clairement au consommateur la véritable nature du produit ou ne l'induisent pas en erreur. Il semble que sous sa forme actuelle, la disposition relative au nom du produit contient quelques indications qui se chevauchent et risquent de créer des malentendus. La délégation du Royaume-Uni a donc proposé d'éliminer de la norme toute allusion à des produits qui ne sont pas visés dans son champ d'application, et de ne couvrir que le corned-beef du type sud-américain traditionnel. Si cette proposition n'était pas acceptée, il faudrait alors rendre le texte plus clair de manière à permettre toute liberté lors de la description de produits analogues que la norme ne couvre pas en tant que corned-beef proprement dit.

201. Tout en souscrivant de manière générale à l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'observateur de l'Organisation internationale des unions de consommateurs (IOCU) a proposé d'élaborer des normes distinctes pour les produits contenant du corned-beef ou pour les autres présentant des caractéristiques semblables à celles du corned-beef.

202. La Commission note que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a confirmé la section d'étiquetage établie sur la base de l'actuelle section consacrée au champ d'application, et que ce Comité ne s'était intéressé qu'aux dispositions d'étiquetage sans examiner le champ d'application. Elle note en outre, que pour illustrer le sens de l'expression "accompagné de précisions suffisantes", le Comité sur l'étiquetage a proposé la mention d'étiquetage "corned-beef avec X". Le Comité sur l'étiquetage a déclaré que lorsque la norme atteindra l'étape 9, si elle contient encore ce type de disposition d'étiquetage, les gouvernements devraient être invités à préciser, lorsqu'ils acceptent la norme, quels sont les produits dont la désignation comprend les termes "corned-beef" et à en présenter la liste.

#### Teneur en viande

203. La Commission note que le Comité du Codex sur les produits carnés traités a décidé d'exprimer la teneur en viande en chiffres absolus et non pas en tant que moyenne arithmétique des échantillons. La majorité des membres du Comité est convenue d'exiger une teneur minimale en protéines de 25% dans le produit fini. Cela correspondrait à une spécification que contenait auparavant la norme et selon laquelle le produit ayant subi des traitements de transformation ne devrait représenter que 70% en poids de la matière première avant la cuisson.

204. La délégation des Etats-Unis a cité des résultats d'analyses en faveur du minimum de 25% pour la teneur en protéines totales, proposé dans la norme. D'autres délégations ont jugé qu'une teneur minimale de 25% en protéines totales est trop forte, d'autant plus que la norme est censée être minimale. D'autres délégations encore ont déclaré qu'elles disposaient de nouvelles données qui les amenaient à estimer que la teneur minimale en protéines proposée par le Comité compte tenu des renseignements qui lui avaient été présentés ne correspondait pas d'assez près à la réalité. La Commission reconnaît qu'il faudrait rassembler un complément de renseignements et les soumettre pour examen à la prochaine session du Comité. Diverses délégations ont manifesté une préférence pour une moyenne arithmétique plutôt que pour un chiffre minimal absolu, étant donné que la matière première est variable et que, s'agissant d'un produit difficile à rendre uniforme, une certaine tolérance leur semble souhaitable. On a proposé aussi d'établir un plan d'échantillonnage.

205. Une différenciation entre la teneur en protéines musculaires et la teneur en protéines totales a semblé souhaitable aux délégations de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par celle des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré en outre qu'elle préférerait que le produit ait une teneur en graisse de 15% plutôt que de 20%. La délégation du Canada a précisé que l'emploi de chair de la tête, prévu dans la norme, pourrait susciter des difficultés dans son pays.

#### Etat d'avancement du projet de norme pour le corned-beef en boîte

206. Compte tenu des discussions relatées ci-dessus, la Commission décide de renvoyer la norme précitée à l'étape 6 de la Procédure et d'inviter le Comité à examiner à nouveau les exigences de composition du par. 3.3 de la norme, ainsi qu'à essayer de tenir compte des doutes exprimés au sujet de la seconde partie du champ d'application, étant entendu qu'il pourrait être nécessaire de réexaminer les dispositions d'étiquetage au cas où le champ d'application serait modifié. Les gouvernements ont été instamment

invités à transmettre des données analytiques complémentaires précisant le pays d'origine de la boîte, le type de produit analysé et les méthodes employées. Il a aussi été proposé de demander au Comité s'il serait possible de joindre à la norme une annexe décrivant les produits exclus de la norme. Le Secrétariat de la Commission a été prié de transmettre, après avoir consulté le Président du Comité, une lettre circulaire aux Services de liaison avec le Codex leur demandant les renseignements nécessaires.

207. La délégation de la Suède a demandé que soit inscrite dans le rapport son objection à l'égard des clauses négatives figurant dans les sections "Champ d'application" et "Etiquetage", que l'on trouve dans la version actuelle de la norme.

#### Examen du Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits carnés traités

208. Ayant examiné, à l'étape 5 de la Procédure, le code précité qui figure à l'annexe VI du document ALINORM 74/16, la Commission décide de le faire passer à l'étape 6.

#### Confirmation de la présidence du Comité

209. Conformément à l'article IX.10 de son règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Danemark continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les produits carnés traités.

#### COMITE DU CODEX SUR LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME

##### Examen des avant-projets de normes pour les aliments transformés à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge et pour les aliments exempts de gluten, à l'étape 5.

210. La Commission était saisie des deux normes précitées, figurant respectivement dans les annexes IV et VII du document ALINORM 74/26. En présentant le rapport du Comité et ces deux normes, M. D. Eckert (République fédérale d'Allemagne) a fait état des principales questions soulevées par le Comité du Codex.

211. La délégation du Nigéria a attiré l'attention de la Commission sur le fait que l'on utilise traditionnellement certains micro-organismes dans la fabrication des aliments pour nourrissons et a déclaré qu'à son avis de telles préparations, qui ne sont pas pathogènes, devraient être couvertes - en ce qui concerne la numération totale sur plaque - par une disposition différente de celle qui figure dans l'annexe III du document ALINORM 74/26.

212. Plusieurs délégations ont été fermement d'avis qu'il conviendrait d'attacher une attention particulière aux additifs alimentaires ajoutés aux aliments destinés aux enfants en bas âge et que ces additifs ne devraient pas être employés dans la préparation des produits destinés à être consommés par des nourrissons de moins de douze semaines.

213. Outre le fait qu'il est nécessaire de se procurer une documentation justifiant pleinement l'emploi des additifs dans les aliments pour nourrissons, la délégation du Sénégal a précisé que de nombreux pays en développement reçoivent au titre de programme d'assistance du CSM (maïs, soja, lait) et des aliments à base de soja destinés à des fins nutritionnelles spéciales. Elle a estimé qu'en ce qui concerne l'emploi de concentrés de protéines et d'autres ingrédients riches en protéines pouvant être consommés par des nourrissons et des enfants en bas âge, il faudrait se renseigner davantage au sujet des propriétés de ces produits auprès d'organisations internationales compétentes telles que la FAO, l'OMS et le FISE.

214. De l'avis de la délégation de la Pologne, il faudrait s'intéresser non seulement aux additifs alimentaires utilisés dans la préparation d'aliments pour nourrissons, mais aussi à d'autres questions telles que les spécifications microbiologiques pour les aliments destinés aux nourrissons de moins de 12 semaines ou consommés par eux. De l'avis de la délégation polonaise et d'autres délégations, les aliments pour les enfants de cet âge devraient être étudiés plus particulièrement.

215. La Commission décide que les observations détaillées devraient être transmises au Secrétariat du Comité du Codex dès que possible pour qu'il puisse les étudier à fond.

Etat d'avancement des avant-projets de normes pour les aliments transformés à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge et pour les aliments exempts de gluten

216. La Commission décide de faire passer les avant-projets de normes précités à l'étape 6 de la Procédure. Elle note qu'à sa 19ème session, le Comité exécutif a autorisé le Secrétariat à demander à titre exceptionnel aux gouvernements de se prononcer à leur sujet, étant donné que l'avant-projet de norme pour les aliments transformés à base de céréales pour nourrissons et enfants en bas âge n'avait pas pu, faute de temps, être examiné à l'étape 5 de la Procédure.

Confirmation de la présidence du Comité

217. Conformément à l'article IX.10 de son règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime.

TROISIEME CONFERENCE MIXTE FAO/OMS SUR LES ADDITIFS ET CONTAMINANTS ALIMENTAIRES

218. La Commission était saisie du rapport de la Conférence sous rubrique (ESN:MMS 74/6; WHO/Food Add./74.43). M. D.G. Chapman (Canada), qui avait présidé les travaux de la Conférence, a présenté les points revêtant de l'intérêt pour la Commission. Celle-ci note que la Conférence a passé en revue les travaux du Comité mixte d'experts des additifs alimentaires, notamment les principes de l'évaluation toxicologique, et a exprimé sa satisfaction générale. Elle a en outre déclaré qu'il importait que les gouvernements soumettent à la FAO et à l'OMS des données sur la consommation alimentaire afin de pouvoir estimer avec une plus grande précision l'absorption d'additifs par l'homme. La Conférence a également examiné les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972) et les mesures prises par la FAO et l'OMS pour y donner suite. Lors de l'étude des principes généraux concernant l'emploi des additifs alimentaires, la Conférence a aussi adressé à la Commission des recommandations au sujet de la nécessité de veiller à ce que l'utilisation des additifs soit convenablement justifiée. La Conférence a également recommandé à la FAO et à l'OMS d'organiser une Conférence analogue dans le domaine des pesticides (voir par. 147 et 167 du présent rapport).

219. La Commission prend note du rapport de la Conférence précitée et décide d'examiner la question de la justification de l'emploi des additifs alimentaires lorsqu'elle abordera le point de son ordre du jour relatif au Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Questions découlant du rapport du Comité

220. Le Président du Comité, M. G.F. Wilmink (Pays-Bas) a présenté le rapport du Comité (ALINORM 74/12). Il a attiré l'attention de la Commission sur les difficultés auxquelles le Comité s'est heurté lors de la confirmation des dispositions relatives aux additifs alimentaires (dont on ne sait pas toujours si elles se rapportent aux quantités ajoutées ou aux concentrations présentes dans le produit entier) et sur les difficultés qui surgissent lorsqu'un additif disparaît d'un aliment ou quand des interactions se produisent entre additif et denrée. On ne sait pas non plus très bien quelle décision il convient de prendre lorsqu'arrive à échéance la confirmation à titre provisoire de certaines dispositions. Le Président a fait savoir à la Commission que le Comité avait recommandé d'ajouter à la suite des dispositions relatives aux additifs alimentaires qui ne sont pas assorties de limites numériques, la phrase "limitée par les bonnes pratiques de fabrication". Il serait toutefois préférable d'indiquer des limites numériques quand cela est possible. Le Comité a publié les listes d'additifs (A et C) énumérant les substances dont l'emploi est jugé approprié (A) et non approprié (C) dans la préparation des denrées alimentaires (doc. CAC/FAL 1973-1). Le Comité a aussi établi une liste B qui est actuellement soumise aux gouvernements pour observations. Les listes A et C seront mises à jour compte tenu des conclusions figurant dans les rapports du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires. La délégation du Canada a entrepris de dresser une liste d'additifs utilisables dans la préparation des "boissons non alcoolisées".

221. Le Comité a élaboré des principes applicables au "transfert" des additifs alimentaires dont l'emploi est autorisé dans les ingrédients utilisés pour la fabrication des aliments composés. Il a demandé à la Commission des instructions concernant la poursuite de l'élaboration de ces principes.

Travaux futurs concernant le principes du "transfert"

222. La délégation de la France a déclaré que la disposition de l'alinéa 2(d) figurant à l'annexe III du document ALINORM 74/12 ne lui semble pas claire. D'autres délégations ont aussi été d'avis que le Comité devrait réexaminer le principe du "transfert" et en particulier le libellé de l'alinéa 2(d).

223. La Commission note que, dans de nombreuses législations nationales, le "transfert" est traité selon le principe "de minimis non curat lex". Elle décide que le texte figurant à l'annexe III du document ALINORM 74/12 devrait être soumis aux gouvernements pour complément d'information. Elle invite le Comité du Codex sur les additifs alimentaires à réexaminer le principe du "transfert" compte tenu des observations des gouvernements. La Commission demande aux bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS d'examiner le texte qui sera adopté pour le présenter sous la forme voulue de manière qu'il soit utilisable dans le Codex Alimentarius.

Rapports entre les comités du Codex s'occupant de produits et le Comité du Codex sur les additifs alimentaires en ce qui concerne la justification de l'utilisation des additifs alimentaires

224. La Commission note que la troisième Conférence mixte FAO/OMS sur les additifs et contaminants alimentaires a abordé la question du rôle qui incombe au Comité du Codex sur les additifs alimentaires en ce qui concerne la justification de l'emploi des additifs alimentaires et, par l'intermédiaire de la Commission du Codex Alimentarius, a invité le Comité à étudier de façon plus approfondie les aspects technologiques des additifs alimentaires. Elle a aussi recommandé que les comités du Codex s'occupant de produits fournissent de plus amples renseignements pour justifier l'emploi proposé d'additifs alimentaires.

225. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a jugé que la décision relative à la nécessité d'emploi d'un additif dans un produit déterminé ne devrait être prise que par les comités du Codex s'occupant de produits puisqu'ils sont les mieux placés pour savoir quels sont les additifs nécessaires dans la préparation des denrées relevant de leur compétence, alors que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires devrait être chargé d'évaluer l'absorption effective ou potentielle d'un additif de toutes provenances. Selon d'autres délégations, les comités du Codex s'occupant de produits devraient présenter les justifications technologiques mais il revient au Comité du Codex sur les additifs alimentaires, comme le prévoient implicitement ses attributions en matière de confirmation, de statuer sur le bien-fondé de la justification avancée à l'égard de l'utilisation de l'additif considéré. La délégation du Royaume-Uni a attiré l'attention de la Commission sur les paragraphes 292-293 du rapport de la neuvième session de la Commission, où il est dit que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires devrait tenir compte des justifications pour l'emploi des additifs alimentaires proposées par les comités du Codex s'occupant de produits. Le Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le mandat de son Comité tel qu'énoncé dans les troisième et neuvième rapports de la Commission, et qu'il suffirait d'apporter quelques éclaircissements pour préciser quel est le comité chargé en dernière analyse de se prononcer à l'égard de la justification technologique des additifs.

226. Pour définir plus clairement les tâches qui incombent au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et aux autres comités du Codex, la Commission réaffirme la position qu'elle avait déjà prise à sa neuvième session:

"a) Les comités de produits Codex sont responsables quant aux propositions d'additifs alimentaires sur la base de la pleine justification de leur emploi et sur celle du respect des bonnes pratiques de fabrication. C'est pourquoi, les doses maximales pour les additifs alimentaires ainsi proposées devraient représenter la quantité la plus petite des additifs nécessaires. Il est également du ressort des comités de produits de proposer des doses maximales dans les aliments pour les différents types de contaminants.

- b) Sur la base des recommandations du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires relatives à l'innocuité d'emploi (dose journalière admissible (DJA) et autres restrictions) et d'une estimation de l'absorption potentielle et, si possible, effective des additifs alimentaires, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a confirmé, confirmé provisoirement, ou n'a pas confirmé les dispositions relatives à l'additif alimentaire proposé par les comités de produits. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a également tenu compte de la disponibilité de normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires ainsi que d'autres questions importantes qui n'ont pas été traitées par d'autres organes (Voir ALINORM 72/12, par. 54-56)".

227. Afin de délimiter correctement les responsabilités relatives à la justification technologique, la Commission convient que c'est aux comités s'occupant de produits qu'il incombe essentiellement de décider de la nécessité technologique d'un additif conformément aux "Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires". Les rapports des comités s'occupant de produits devraient fournir des renseignements suffisants pour permettre au Comité du Codex sur les additifs alimentaires d'examiner si le comité s'occupant d'un produit a justifié ou non sur le plan technologique l'utilisation de l'additif.

228. Il incombe au Comité du Codex sur les additifs alimentaires de garantir que les dispositions relatives aux additifs dans les normes Codex sont conformes aux Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires. Afin d'évaluer l'innocuité d'utilisation totale de l'additif en cause, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires tient compte des renseignements, comme cela est stipulé à l'alinéa (b) ci-dessus. Afin d'aider le Comité, les comités s'occupant de produits devraient lui fournir des données sur l'emploi effectif et potentiel de l'additif alimentaire.

229. Au cas où le Comité du Codex sur les additifs alimentaires est convaincu que, selon toute probabilité, la dose effective dépasse la dose journalière acceptable, ce qui nécessiterait la réduction de l'emploi de l'additif alimentaire, il devrait en informer les comités de produits intéressés et demander que lui soient fournis des renseignements appropriés pour pouvoir se prononcer quant à l'opportunité de réexaminer les dispositions relatives à l'additif alimentaire dans les normes.

#### Autres questions

230. Pour le Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, la publication des rapports et monographies du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires prend un temps excessivement long; il a par conséquent prié la Commission de recommander à la FAO et à l'OMS de faire tout leur possible pour hâter la publication de ces rapports en adoptant s'il y a lieu une formule analogue à celle employée pour le rapport de la troisième Conférence mixte FAO/OMS sur les additifs et contaminants alimentaires, qui a été publié sans délai. Le Secrétariat est convenu d'examiner la question de la publication de ces documents et de s'efforcer par tous les moyens de faire droit à la proposition du Président du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Il a fait observer cependant que la mise au point définitive des monographies contenant des spécifications et des données toxicologiques prend un certain temps. La Commission s'associe aux remarques ci-dessus du Président du Comité et du Secrétariat.

231. La délégation de la Pologne a estimé qu'il faudrait soigneusement examiner la question de l'adjonction de phosphates à diverses denrées en tenant compte de l'équilibre phosphore-calcium dans l'ensemble de la nourriture absorbée par l'homme et en particulier par les enfants. Elle a également déclaré qu'avant de se prononcer sur l'adjonction de nitrates aux fromages (selon la proposition formulée par le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers), le Comité des additifs alimentaires devrait minutieusement étudier les risques de formation de nitrosamines et tenir compte également des déclarations faites par plusieurs pays (rapport de la 16ème session du Comité du lait

et des produits laitiers) selon qui l'addition de nitrates n'est pas technologiquement nécessaire. Il faudrait réexaminer les limites de la contamination métallique dans les jus concentrés. Pour terminer, la délégation polonaise a dit qu'il lui semblait peu raisonnable d'accroître la teneur en métaux proportionnellement au degré de concentration des produits, comme tel est maintenant le cas.

232. La délégation de la Belgique a souligné l'importance des études sur l'absorption des aliments pour permettre au Comité du Codex sur les additifs alimentaires de mieux évaluer l'apport d'additifs alimentaires. La Commission partage ce point de vue.

#### Confirmation de la présidence du Comité

233. Conformément à l'article IX.10 de son règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

#### COMITE DU CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

234. La Commission était saisie du rapport de la huitième session du Comité précité qui s'est réuni à Budapest en septembre 1973. Le Président du Comité, M. A. Miklovicz (Hongrie), a présenté les points suivants qui doivent être examinés à sa prochaine session et lors de réunions ultérieures:

- a) méthodes générales pour les agents de conservation dans les aliments;
- b) méthodes générales pour les contaminants métalliques;
- c) plans d'échantillonnage pour la détermination du contenu net;
- d) procédure d'échantillonnage applicable aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge;
- e) autres procédures d'échantillonnage proposées par des Comités de produits et confirmation des méthodes d'analyse et d'échantillonnage proposées par des comités de produits.

235. La Commission a porté son attention sur les paragraphes 4 à 7 du rapport de la huitième session du Comité, qui l'avait invitée à prendre note que pour le Comité, "la révision des méthodes adoptées figurant dans les normes Codex de produits ou même le remplacement de ces méthodes par d'autres, ne saurait représenter un amendement aux normes Codex en cause". La Commission reconnaît que la démarche décrite ci-dessus peut constituer ou non un amendement et que c'est là une question de point de vue.

236. Un groupe de travail ad hoc, qui s'est réuni au cours de la huitième session pour examiner le mandat et les principes généraux pour l'élaboration des méthodes d'analyse et d'échantillonnage du Codex, a fait savoir au Comité qu'il était satisfait du libellé actuel du mandat et des principes généraux.

#### Confirmation de la présidence du Comité

237. Conformément à l'article IX.10 de son règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Hongrie continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

#### COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

238. La Commission était saisie des rapports des huitième et neuvième sessions du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (ALINORM 74/22 et ALINORM 74/22A). Le Président du Comité, M. D.G. Chapman (Canada) a présenté les rapports. La Commission note que le Comité, à sa huitième session, a décidé que la déclaration du contenu net se fera sur la base du "contenu moyen" déterminé à partir d'un échantillon suffisant de récipients. La Commission a été informée que la prochaine session du Comité, qui se tiendra à Ottawa durant la dernière semaine de mai 1975, examinera entre autres les points suivants: allégations, mentions sur l'étiquette de la valeur nutritive, produits en vrac, datage, instructions d'entreposage, harmonisation des détails non techniques sur une base linguistique, noms de catégories pour les additifs alimentaires et emplacement de la déclaration des additifs sur l'étiquette.

239. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle attachait une importance particulière à la prochaine réunion du Comité, étant donné qu'il y sera débattu de la question du datage. A ce sujet, elle a proposé d'inviter les gouvernements à envoyer au Secrétariat canadien avant la fin de l'année des exemplaires de leurs règlements actuels en matière de datage, afin que le Comité à sa prochaine session dispose pour examen de tous les renseignements, notamment sur les différentes approches des gouvernements, à ce sujet. La Commission souscrit à cette proposition et note que le Canada a préparé un document sur cette question même, qui sera soumis aux gouvernements. La délégation du Gabon a fait observer que les spécifications pour le datage varient selon les produits, par exemple en fonction des conditions climatiques, et qu'il conviendrait d'en tenir compte dans l'examen de ce problème.

240. Selon la délégation du Soudan, l'étiquetage devrait par principe comprendre le type d'informations nécessaires aux consommateurs dont les croyances religieuses influent considérablement sur la nature et la méthode de préparation des denrées qu'ils consomment. Plusieurs délégations se sont associées à cette opinion. La délégation du Canada a déclaré que le Comité examinerait cette question à sa prochaine session dans le cadre des allégations sur les étiquettes et a prié les délégations qui ont des observations spécifiques à formuler à propos de ce problème de les transmettre au Secrétariat canadien dès que possible. La Commission convient que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires examinera ce problème, et elle prend note de la déclaration canadienne qui affirme que cette question sera examinée en liaison avec les allégations, car cela semble la meilleure façon de traiter le problème.

241. La Commission note que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires examinera à sa prochaine session la forme de la déclaration des additifs alimentaires sur les étiquettes.

#### Confirmation de la présidence du Comité

242. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Canada continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

#### COMITE DU CODEX SUR LES GLACES DE CONSOMMATION

243. La Commission était saisie du rapport de la première session du Comité susmentionné (ALINORM 74/11). M. Björkman (Suède), Président du Comité, a rempli les fonctions de rapporteur.

#### Normes mondiales ou régionales

244. A sa neuvième session, la Commission avait prié le Comité d'examiner à sa première session la question de savoir s'il convient d'établir une ou plusieurs normes régionales pour les glaces de consommation en plus des normes mondiales, et de lui faire rapport en temps voulu.

245. La Commission note le passage suivant tiré du rapport du Comité:

"Des opinions quelque peu divergentes ont été exprimées sur le point suivant: vaudrait-il mieux parvenir à un accord par l'élaboration de normes régionales et s'efforcer ensuite d'harmoniser ces dernières, ou bien résoudre la question par l'établissement d'une norme mondiale, ce qui n'empêcherait pas pour autant d'élaborer à un stade ultérieur des normes régionales. On est convenu d'adopter la dernière formule, étant bien entendu qu'il existe dans diverses régions des facteurs particuliers qui influent sur la composition et la nomenclature du produit, et dont il faudra tenir compte."

246. La Commission prend acte de la communication écrite de l'Autriche en faveur de l'élaboration de certaines normes régionales (ALINORM 74/41). La délégation de l'Autriche a fait savoir qu'elle avait l'intention de présenter ses observations à la deuxième session du Comité et qu'il n'était par conséquent pas nécessaire que la Commission aborde ce sujet.

#### Confirmation de la présidence du Comité

247. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suède continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les glaces de consommation.

#### COMITE DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

##### Questions découlant du rapport du Comité

248. Le Président du Comité sur les graisses et les huiles, M. A. Hubbard (Royaume-Uni), a présenté le rapport de son comité (ALINORM 74/19) et a signalé à la Commission que celui-ci avait examiné des critères distinctifs révisés pour diverses graisses et huiles, fondés sur l'analyse CGL, mais qu'il avait jugé prématuré d'inclure dans les normes Codex de tels critères obligatoires. Le Comité a adopté une norme pour l'huile de colza à faible teneur en acide érucique et l'a fait passer à l'étape 3 de la Procédure du Codex. Ce type d'huile a une composition différente de celle de l'huile de colza ordinaire.

249. En ce qui concerne les incidences médicales de l'acide érucique, le Comité a demandé que le Comité mixte FAO/OMS d'experts de la nutrition s'en occupe. Il est convenu qu'une fois remanié et présenté selon le plan Codex, le projet de norme pour les pâtes à tartiner à faible teneur en matière grasse établi par l'IFMA (Association internationale des associations de la margarine) devrait être soumis aux gouvernements à l'étape 3 de la Procédure.

250. Le Comité a décidé d'entreprendre l'élaboration de normes pour l'huile de palme, l'huile de palmiste et l'huile de coco et est convenu d'examiner de plus près à sa prochaine session l'opportunité de mettre au point des normes pour l'huile de babassu et pour l'huile de pépins de raisin, ainsi que pour les huiles non raffinées d'animaux marins destinées à l'industrie alimentaire.

251. Le Comité a reconnu que le champ d'application d'un certain nombre pour les graisses et les huiles demandait à être précisé, de même que les définitions des adjectifs "comestible" et "vierge" appliqués aux huiles. Il a confirmé une décision prise lors d'une session antérieure à l'effet de limiter la portée de la Norme générale pour les graisses et les huiles exclusivement aux huiles destinées à la consommation directe.

252. La délégation du Canada a souligné que l'élaboration d'une norme distincte pour l'huile de colza à faible teneur en acide érucique s'expliquait par le fait que certains cultivars de colza cultivés dans divers pays et fournissent une huile dont la composition diffère de celle de l'huile de colza ordinaire font maintenant l'objet d'un important commerce international. L'élaboration de cette norme ne se fonde sur aucune considération médicale pour l'instant, car il n'y a pas de preuve que l'acide érucique intervient dans l'étiologie des cardiopathies humaines. La délégation canadienne a estimé qu'au lieu de soumettre la question au Comité mixte FAO/OMS d'experts de la nutrition, il vaudrait mieux convoquer une consultation. D'autres délégations ont confirmé qu'il n'était actuellement pas possible de dire si les acides gras à longue chaîne jouaient un rôle dans tous les effets apparents de l'huile de colza sur le muscle cardiaque des animaux de laboratoire.

253. Le Secrétariat a signalé à la Commission que l'OMS examinait la possibilité de convoquer une consultation spéciale, comme l'a suggéré le Canada, à laquelle prendraient part les fonctionnaires compétents de la FAO.

254. La délégation du Gabon a déclaré au Comité qu'en attendant de savoir si l'huile de colza est nocive ou non, son Gouvernement a interdit toute importation de cette huile.

255. Le représentant du COI a fait savoir à la Commission que des essais inter-laboratoires sur les méthodes de dosage des acides gras en position 2 dans les triglycérides et les stérols étaient maintenant terminés et que les méthodes retenues seraient soumises en temps utile au Comité du Codex sur les graisses et les huiles. A ce moment là, le Comité sera peut-être en mesure d'inclure, ainsi que le principe en a été reconnu, des dispositions visant ces acides gras et ces stérols dans la norme pour l'huile d'olive.

#### Confirmation de la présidence du Comité

256. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les graisses et les huiles.

#### COMITE DU CODEX SUR LES SUCRES

257. La Commission était saisie du rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les sucres (ALINORM 74/27). M. N.K.S. Baker (Royaume-Uni), au nom du Président du Comité, a fourni un aperçu des travaux du Comité. La session avait pour objectif de revoir les normes à l'étape 9 qui avaient été envoyées aux gouvernements pour acceptation, compte tenu des acceptations des gouvernements et d'autres faits nouveaux. Le Comité a également examiné certains critères supplémentaires à introduire dans les normes et a analysé la nécessité d'élaborer des normes pour d'autres sucres. Il a proposé que l'ICUMSA (Commission internationale pour l'unification des méthodes d'analyse du sucre) examine et revoie les méthodes d'analyse pour les sucres autres que les produits d'hydrolyse des amidons. La Commission note avec satisfaction que l'ICUMSA a déjà institué un sous-comité à cette fin.

258. En outre, la Commission a été informée que l'ISO a été priée de participer à l'examen et à la révision des méthodes d'analyse pour les produits d'hydrolyse des amidons.

259. La délégation du Canada a attiré l'attention de la Commission sur le fait que les limites des normes pour le plomb semblaient trop élevées. Le représentant de l'ICUMSA a fait savoir qu'une nouvelle méthode d'analyse améliorée est actuellement à l'étude et qu'elle sera prochainement proposée au Comité du Codex sur les sucres. La Commission a été informée que le Comité n'a pas jugé nécessaire d'inclure dans les normes un critère concernant les matières insolubles dans l'eau et a estimé qu'il n'existait pas encore de méthode acceptable pour la détermination de la turbidité que l'on puisse inclure dans la norme pour le sucre blanc.

260. La Commission souscrit à la proposition du Comité demandant d'amender les normes pour le sucre en poudre et le dextrose en poudre de sorte que les critères de composition se fondent sur les produits au détail plutôt que, comme c'est le cas actuellement, sur le sucre ou le dextrose dont ils dérivent. On a fait observer qu'il faudrait effectuer un travail de collaboration considérable avant de pouvoir formuler une proposition précise et la soumettre à la Commission.

261. Les gouvernements ont été invités à fournir des observations sur l'avant-projet de norme pour le fructose à l'étape 3. La Commission décide que le Secrétariat du Royaume-Uni pourra exceptionnellement suivre la même procédure pour continuer l'élaboration de la norme que celle appliquée dans le cas du dextrose en poudre. Cependant, la Commission estime que le Secrétariat britannique du Comité devrait tenir régulièrement au courant le Comité exécutif de l'état d'avancement de la norme.

262. En raison du projet de programme de travail du Comité, il ne sera sans doute pas nécessaire qu'il se réunisse tant que la révision des méthodes d'analyse n'aura pas marqué de progrès.

#### Confirmation de la présidence du Comité

263. Conformément à l'Article IX.10 de son règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les sucres.

COMITE MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

264. La Commission était saisie du rapport de la seizième session du Comité précité (CX 5/70, 16ème session, octobre 1973) et du document ALINORM 74/39. M.E. Ackermann (Suisse), Président du Comité, a assumé les fonctions de rapporteur.

Dispositions relatives à la déclaration des ingrédients dans les normes générales recommandées pour les fromages fondus (A-8 (a)), pour le fromage fondu et le fromage Fondu pour tartine (A-8 (b)) et les préparations à base de fromages fondus (A-8 (c))

265. La Commission était saisie d'une demande du Comité l'invitant à résoudre un désaccord entre lui-même et le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Le document de travail présentait un exposé circonstancié sur la question à l'étude concernant les dispositions relatives à la déclaration des ingrédients dans les normes pour les fromages fondus. Ce document rendait notamment compte des débats du Comité d'experts gouvernementaux sur la question de savoir si l'étiquette des produits visés par la norme devrait comprendre la liste complète des ingrédients ou une liste d'ingrédients choisis et exposait en détail les délibérations pertinentes du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

266. La Commission note que le Comité d'experts gouvernementaux, en examinant les prescriptions d'étiquetage pour certains ingrédients, a souscrit, après de longues délibérations, au compromis suivant:

- (i) les émulsifiants, (ii) la crème, le beurre, la graisse butyrique,
- (iii) le sel, (iv) les épices et les aromatisants sont exemptés de l'obligation d'une déclaration pour les raisons suivantes:
  - (i) les émulsifiants sont des adjuvants de fabrication indispensables et sans lesquels il n'est pas possible d'obtenir un fromage fondu;
  - (ii) la crème, le beurre, la graisse butyrique sont des ingrédients naturels du lait qui sont utilisés en faibles proportions pour ajuster la composition du produit;
  - (iii) le sel est un ingrédient qui est toujours présent dans les fromages;
  - (iv) les épices et les aromatisants sont indiqués dans la désignation du produit.

267. On a en outre allégué en faveur de la non-déclaration des différents ingrédients sur l'étiquette la difficulté de faire figurer tous les renseignements sur l'étiquette de petits conditionnements, notamment lorsque la déclaration doit être faite dans plus d'une langue.

268. Le Président du Comité d'experts gouvernementaux a attiré l'attention de la Commission sur le fait que les normes à l'examen sont des normes minimales et ont atteint l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers, ce qui suppose que: "la norme recommandée est publiée en tant que norme dans le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers lorsque le Comité juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues". Plusieurs pays ont déjà accepté la norme.

269. Le Président du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a analysé les débats de son Comité au cours des dernières années sur la question de l'énumération des ingrédients des produits alimentaires. Il a notamment fait observer que le Comité a admis qu'il peut y avoir des exceptions à la règle exigeant la déclaration de tous les ingrédients et a pris les dispositions nécessaires dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Il a ajouté que la plupart des normes Codex à l'étape 9 exigent la déclaration de tous les ingrédients.

270. Le Président du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a en outre signalé qu'à l'exception de deux délégations, tous les membres du Comité ont estimé que les raisons avancées pour ne pas mentionner certains ingrédients sur l'étiquette des produits à base de fromage fondu n'étaient pas suffisantes pour justifier la non-application de la spécification de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, exigeant que tous les ingrédients soient déclarés sur l'étiquette par ordre décroissant selon leur proportion.

271. Selon le Président, si l'étiquetage de petits conditionnements risque de poser des problèmes, il suffirait d'énumérer tous les ingrédients sur le récipient au détail plutôt que sur les différents emballages. On a fait observer à ce propos que, avec les emballages assortis, cette formule pourrait présenter des difficultés.

272. Le représentant de l'ICOU s'est déclaré contraire au fait de choisir entre les ingrédients à énumérer. A son avis, tous les ingrédients devraient être déclarés. Il a cependant admis que, s'il y a lieu, une exception puisse être faite pour la déclaration des ingrédients dans le cas des petits conditionnements.

273. Au cours des débats sur ces questions au sein de la Commission, un grand nombre de délégations, d'accord avec le Président du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, ont accepté le principe fondamental selon lequel tous les ingrédients doivent être déclarés dans le cas des produits laitiers, comme dans celui d'autres denrées alimentaires telles que la viande ou les fruits et légumes traités. On a fait également observer qu'une liste incomplète d'ingrédients pouvait, dans certaines circonstances, être plus trompeuse que l'absence de toute déclaration.

274. Les délégations de la Belgique et de la France ont partagé l'avis du Comité d'experts gouvernementaux. Selon elles, la liste complète des ingrédients des produits à base de fromage fondu poserait des problèmes techniques considérables en ce qui concerne les petits conditionnements, notamment dans les pays qui ont plus d'une langue officielle.

275. La délégation des Pays-Bas a estimé que la Section 3.2 (a)(i) de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées permettait aux comités Codex s'occupant de produits de s'écarter de la règle générale exigeant l'énumération complète des ingrédients si, à leur avis, il jugeaient opportun de le faire. La Commission pourrait bien entendu appliquer des règles plus strictes, mais jusqu'ici ces dernières n'ont pas été élaborées. La délégation néerlandaise, sans pour autant s'opposer à l'établissement de telles règles, a contesté le droit à la Commission de s'écarter de la Norme générale pour l'étiquetage, en raison de l'absence même de ces règles.

276. La Commission note que la Section 3.2 (a)(i) de la Norme internationale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballée (CAC/RS 1-1969) permet des dérogations dans les normes Codex à condition toutefois que ces dérogations soient confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

277. La délégation des Etats-Unis a déclaré que les gouvernements sont libres de décider d'exiger ou non sur leur territoire une liste complète et peuvent indiquer leur position lorsqu'ils acceptent les normes.

278. La délégation du Canada a informé la Commission que des règlements promulgués récemment dans son pays exigent, à dater du 1er mars 1976, la déclaration de tous les ingrédients sur l'étiquette, à la fois en anglais et en français. Aux termes de ces règlements, il sera licite d'employer le nom générique "solides laitiers" pour désigner, sur l'étiquette (liste des ingrédients) des produits alimentaires, certains produits laitiers spécifiés.

279. Etant donné que les délégations présentes se sont associées, dans leur grande majorité, à l'opinion du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, la Commission décide que la liste complète des ingrédients devra obligatoirement figurer sur l'étiquette des produits visés par les normes A-8 (a), (b) et (c).

#### COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

280. La Commission était saisie du document ALINORM 74/42 contenant un rapport sur l'état d'avancement du projet de norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles (voir ALINORM 74/19A). En présentant le sujet, la délégation de la Suisse a exposé sommairement comment le projet de norme avait été mis au point et indiqué la position prise par le Comité national suisse du Codex lors de ses entretiens avec les représentants de l'OMS. Afin de trouver un accord au sujet des allégations relatives à la santé, le Comité national suisse du Codex avait proposé d'apporter un amendement au champ d'application de la norme en ajoutant ce qui suit, de manière à préciser que les eaux minérales utilisées à des fins médicinales sont exclues de la norme: "Elle ne s'applique pas aux eaux minérales qui, du fait de leur teneur élevée en sels minéraux et/ou de la présence d'autres substances actives, sont

déclarées par les autorités nationales comme étant des eaux médicinales et ne peuvent en conséquence être vendues qu'à titre de produits pharmaceutiques et être consommées qu'en petites quantités ou que sur ordonnance médicale". En ce qui concerne l'expression "propriétés favorables à la santé", le Comité national suisse du Codex avait proposé de la remplacer par les termes "effets physiologiques spécifiques" que peuvent exercer les caractéristiques de l'eau, sur la base de diverses considérations (par exemple d'ordre géologique, hydrologique, physique, chimique, physico-chimique, microbiologique, clinique et pharmacologique). La délégation de la Suisse a précisé que des substances dissoutes telles que l'iode, le fluor et le bicarbonate ont des propriétés physiologiques bien connues qui exercent une influence favorable sur la santé de certains consommateurs.

281. La délégation de la Suisse a déclaré qu'étant donné la position prise par l'OMS, il ne lui était plus possible de s'acquitter du mandat que lui avait confié la Commission, c'est-à-dire d'essayer de résoudre le problème que pose la définition des eaux minérales naturelles. Comme les pays européens continueront à commercialiser des eaux minérales même en l'absence d'unenorme Codex, la délégation de la Suisse a déclaré qu'il serait regrettable que la Commission du Codex Alimentarius n'ait aucune possibilité d'intervention au sujet des allégations, parfois excessives, concernant les propriétés attribuées aux eaux minérales naturelles.

282. Le représentant de l'OMS a fait savoir à la Commission que son Organisation juge inutile d'apporter les amendements proposés au champ d'application mais que, si l'on décidait de les inclure, il faudrait alors lui ajouter ce qui suit: "Elle ne s'applique pas aux eaux minérales vendues sous une quelconque autre dénomination ou description". En ce qui concerne la nouvelle expression proposée "qui peuvent conférer à l'eau minérale naturelle des effets physiologiques spécifiques", il a déclaré qu'elle était également inacceptable puisqu'elle ne se prête à aucune définition précise et risque toujours de donner l'impression que les effets physiologiques sont favorables à la santé du consommateur. L'OMS fonde son jugement sur le fait qu'aucune preuve scientifique n'a été avancée à l'appui de telles allégations. Elle propose donc non seulement de supprimer les allégations concernant les propriétés favorables à la santé dans le champ d'application, mais de les supprimer aussi à la Section VI (A) (Étiquetage); alinéas (viii) et (ix), et à la Section VI (B) (Mentions d'étiquetage facultatives) du projet de norme. Elle a fait valoir que la mention de propriétés favorables à la santé, en vue de promouvoir la vente des eaux minérales naturelles, serait susceptible d'induire le consommateur en erreur. L'OMS a également pensé qu'il serait peut-être utile de faire état, dans le projet de norme, de l'échantillonnage et des critères bactériologiques, virologiques, biologiques, physiques, chimiques et radiologiques concernant l'eau de boisson, comme cela a été fait dans le cas des Normes internationales de l'OMS pour l'eau de boisson (3ème édition, 1972).

283. Le représentant de l'OMS a précisé que des experts hautement qualifiés dans les domaines de la pharmacologie, de la méthodologie clinique, des eaux minérales naturelles et de la physiologie avaient participé aux consultations OMS sur les eaux minérales naturelles. Il a déclaré que l'OMS n'est pas en mesure de changer de décision au sujet des questions sanitaires, mais qu'elle se déclare prête à étudier toute preuve scientifique des propriétés des eaux minérales qui pourrait lui être soumise.

284. On a fait savoir à la Commission que la FAO partage l'opinion de l'OMS.

285. Le représentant de l'Organisation internationale des unions de consommateurs (ICOU) a donné son appui à la position prise par l'OMS et la FAO. Il a précisé que l'ICOU avait pris connaissance de la documentation concernant les eaux minérales naturelles et jugé que la position prise par l'OMS se justifie pleinement, et qu'en outre aucune allégation non étayée par des preuves scientifiques n'est admissible. A ce propos, l'objection élevée par l'OMS contre la définition des eaux minérales naturelles n'est pas d'ordre formel, mais repose sur des données scientifiques sûres. Dans sa version actuelle, la norme autoriserait des allégations concernant les propriétés favorables à la santé du consommateur, et l'on pourrait croire aussi que l'OMS et la FAO tolèrent ou même acceptent de telles allégations qui, de l'avis de l'OMS, sont infondées.

286. La délégation de la France, appuyée par la délégation de l'Italie, a fait observer qu'il conviendrait de faire une distinction entre les eaux minérales utilisées comme boissons et les eaux minérales utilisées à des fins médicinales. Pour les premières, la délégation de la France estime qu'elles répondent à un besoin du public en ce sens que les eaux de boisson fournies par les réseaux d'adduction publics étant généralement des eaux de surface, elles ont besoin d'être traitées par des produits chimiques, en particulier le chlore, pour être rendues potables, alors que les eaux minérales consommées comme eaux de table présentent des critères de pureté bactériologique contrôlés et ne sont donc pas traitées chimiquement. Indépendamment de telles propriétés, une publicité ou des allégations excessives ne devraient pas, selon la délégation française, être faites dans le cas des eaux minérales naturelles pour insister sur leurs propriétés favorables à la santé. La délégation des Pays-Bas a partagé l'avis de la France, mais estimé comme la FAO qu'il ne faudrait pas vanter les propriétés curatives des eaux minérales naturelles. La délégation du Royaume-Uni a fait savoir qu'aux termes de la législation de son pays, toute allégation concernant les denrées alimentaires est autorisée à condition qu'elle soit véridique et n'induisse pas le consommateur en erreur. Selon elle, il n'est pas nécessaire d'inclure dans la norme la moindre indication concernant les propriétés favorables à la santé, car les eaux minérales naturelles devraient être définies d'après leurs propriétés physiques et chimiques réelles sans qu'il soit nécessaire de considérer leurs effets physiologiques.

287. La délégation de l'Autriche a déclaré que la normalisation des eaux minérales naturelles peut être envisagée de deux manières différentes, l'une tenant compte des spécifications minimales intéressant les solides dissous, et l'autre des propriétés intéressant la santé telles que définies par l'autorité compétente du pays concerné. Il est difficile de tracer une ligne de démarcation entre les eaux de table pouvant être consommées régulièrement tous les jours et les eaux minérales dotées de propriétés médicinales. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a partagé l'avis de la délégation de l'Autriche. La délégation de la Suisse a précisé, pour éviter toute erreur d'interprétation, qu'il n'avait jamais été prévu d'autoriser dans la norme pour les eaux minérales naturelles l'inclusion d'allégations au sujet des propriétés curatives. Il existe d'autre part des propriétés physiologiques conférées à l'eau par sa composition chimique, qui sont reconnues et que le consommateur devrait connaître.

288. La Commission estime que l'élaboration de la norme ne saurait se poursuivre tant qu'elle fera mention de propriétés favorables à la santé ou contiendra des dispositions analogues. Elle décide en conséquence de suspendre l'élaboration du projet de norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles jusqu'à ce que, soit a) l'on ait supprimé les indications relatives aux propriétés favorables à la santé, soit b) de nouvelles preuves scientifiques justifiant les allégations relatives à la santé aient été soumises à l'OMS. La Commission demande au Comité de coordination pour l'Europe de se tenir au courant des progrès en la matière de manière à pouvoir, le cas échéant, réexaminer ce problème à la lumière de nouvelles données justifiant ces allégations et compte tenu des vues y afférentes de l'OMS. Dans ce sens, le Président du Comité de coordination pourra saisir le Comité exécutif d'une demande d'inscription des eaux minérales à l'ordre du jour de la session de la Commission. La Commission note que la Communauté économique européenne élabore une norme pour les eaux minérales naturelles et que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique envisage lui aussi d'élaborer une norme pour l'eau en bouteille, mais que cette norme n'autorisera aucune allégation concernant les propriétés favorables à la santé.

#### Confirmation de la présidence du Comité

289. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suisse continuera d'assumer la présidence du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles.

PARTIE IV

Rapports de la Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Afrique et de la première session du Comité de coordination pour l'Afrique

290. La Commission décide d'examiner simultanément les points 30 et 31 de l'ordre du jour. Le Secrétariat a présenté les documents CX/AFRICA 73/9, "Rapport de la Conférence mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Afrique", et ALINORM 74/28, "Rapport de la première session du Comité de coordination pour l'Afrique".

291. Le Secrétariat a transmis les remerciements de la FAO et de l'OMS au gouvernement du Kenya qui a bien voulu accueillir la Conférence régionale pour l'Afrique et a souligné que cette Conférence avait été extrêmement utile aux pays participants et au Secrétariat car elle avait permis de mettre en lumière les problèmes de l'Afrique et de comprendre combien il était nécessaire d'améliorer les législations alimentaires et de renforcer l'infrastructure indispensable aux laboratoires et au personnel d'inspection. Le Secrétariat a relevé deux points dans le rapport de la première session du Comité de coordination pour l'Afrique: d'abord, l'offre généreuse du gouvernement du Ghana d'accueillir la deuxième session du Comité, puis la recommandation formulée à l'unanimité par les membres du Comité à l'effet de désigner M. R. Oteng comme Coordonnateur jusqu'à la fin de la onzième session de la Commission.

292. En ce qui concerne le rôle des coordonnateurs, on a précisé que le Secrétariat avait été prié de préparer un rapport à soumettre à l'examen du Comité exécutif à sa prochaine session, traitant en particulier du rôle des coordonnateurs dans les régions en développement.

293. M. Odero (délégation du Kenya), qui avait présidé la Conférence, a transmis les remerciements de son gouvernement aux Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS et au Secrétariat pour l'aide qu'il lui ont apportée lors de l'organisation de la Conférence régionale sur les normes alimentaires pour l'Afrique. Il a déclaré que si la participation à la Conférence n'avait pas été aussi importante qu'on l'avait espéré, puisque les pays membres d'Afrique n'y ont pas tous assisté, cette Conférence avait toutefois eu une grande utilité. On a fait valoir que l'efficacité des services centraux de liaison avec le Codex serait renforcée si leurs fonctions étaient confiées aux personnes chargées du contrôle des aliments et des travaux de la Commission, et si ces dernières recevaient les documents Codex ainsi que les invitations aux réunions. M. Odero a aussi fait observer que le rapport de la Conférence contient plusieurs recommandations importantes à l'adresse de la FAO et de l'OMS, d'autres institutions internationales et des pays de la région, et il a souhaité que ces recommandations soient mises en oeuvre aussi rapidement que possible.

294. Abordant un autre sujet, la délégation du Kenya a souligné que toute aide destinée à renforcer l'infrastructure du contrôle des aliments devrait être transmise si possible, par l'intermédiaire d'institutions internationales pour que cette aide puisse être exploitée au mieux.

295. M. Akoh (délégué du Nigéria), qui avait présidé la première session du Comité de coordination pour l'Afrique, a attiré l'attention sur la section du rapport de cette session concernant les moyens d'aider les pays de la région à améliorer leurs systèmes de contrôle des aliments. La plupart des pays ont besoin de renforcer leur infrastructure en matière de contrôle alimentaire et cette nécessité doit être mieux comprise sur le plan national. Il est urgent aussi de créer des centres régionaux pour former le personnel chargé du contrôle des aliments, aussitôt après que les gouvernements auront accordé toute l'attention qu'elle mérite à la question de la législation et du contrôle alimentaires.

296. Le délégué du Nigeria a aussi attiré l'attention sur les points soulevés lors des débats du Comité concernant le rôle du Coordonnateur. Le Comité de coordination a estimé que le Coordonnateur devrait bénéficier d'une certaine aide financière pour assumer sa tâche avec efficacité, bien qu'il sache qu'une telle aide ne sera pas possible pendant les dix-huit prochains mois. Le délégué du Nigeria a demandé que le Coordonnateur et le Secrétariat s'adressent à des organisations internationales telles que la CEA, l'OUA et le PNUD pour obtenir une aide, et puissent aussi utiliser à cet effet les économies éventuellement réalisées dans les budgets ordinaires de la FAO et de l'OMS.

297. Plusieurs délégations africaines ont appuyé la délégation du Nigeria concernant l'aide à fournir au Coordonnateur pour qu'il puisse accomplir sa tâche avec efficacité. Elles ont précisé que les réunions organisées en Afrique comporteraient moins de frais de participation pour les délégations africaines et qu'il faudrait fournir au Coordonnateur une aide lui permettant d'avoir des échanges avec les Etats Membres d'Afrique et de leur rendre visite.

298. La délégation du Sénégal a rappelé que, pendant la Conférence régionale, elle avait donné son avis sur le rôle du Comité de Coordination et demandé que sa déclaration soit jointe en annexe au rapport du Comité de coordination. Le Secrétariat a accepté d'examiner ce document et d'inclure un extrait de cette déclaration dans le rapport.

299. La délégation du Sénégal a vivement remercié M. E. Matthey (Suisse) des récentes visites qu'il a faites dans plusieurs pays francophones d'Afrique de l'Ouest en vue de les aider à renforcer leur infrastructure en matière de contrôle des aliments.

300. La délégation de l'Australie s'est déclarée très satisfaite de la teneur du document CX/AFRICA 73/9 et a précisé que celui-ci avait été largement diffusé dans son pays pour faire connaître aux autorités compétentes les opinions des Etats Membres d'Afrique et du Secrétariat.

301. La Commission note que le Secrétariat s'est engagé à préparer un rapport sur le rôle des coordonnateurs, qu'il présentera à l'examen du Comité exécutif; les opinions de ce dernier seront soumises à l'attention de la Commission à sa prochaine session. La Commission apprécie vivement l'offre généreuse du Gouvernement du Ghana d'accueillir la prochaine session du Comité de coordination pour l'Afrique, et décide à l'unanimité de désigner M. R. Oteng Coordonnateur pour l'Afrique jusqu'à la fin de sa onzième session. M. Oteng (Ghana) a accepté d'assumer les fonctions de Coordonnateur et remercié la Commission, ajoutant que son Gouvernement était très honoré d'avoir la possibilité d'accueillir la deuxième session du Comité de coordination.

#### Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Asie

302. A sa 9ème session, la Commission avait examiné une recommandation des délégués présents de la région de l'Asie la priant de prendre les mesures nécessaires afin de créer un Comité de coordination pour la région. La Commission était convenue que le Comité exécutif étudierait cette demande.

303. Le Comité exécutif (juillet 1973) a estimé qu'en l'absence d'une prise de position nette d'une majorité au moins des membres de la Commission appartenant à la région de l'Asie, et eu égard aux difficultés financières actuelles du Programme sur les normes alimentaires, il ne semblait pas que des fonds puissent être dégagés afin de financer la session d'un Comité de coordination pour l'Asie en 1974/75. Le Comité exécutif a toutefois noté que le projet de budget pour 1974/75 prévoyait la réunion d'une Conférence régionale FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Asie.

304. Le Secrétariat a informé la Commission que la Conférence régionale serait organisée en substance selon les mêmes principes que la Conférence régionale FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Afrique qui s'est tenue à Nairobi en octobre 1973. Des mesures ont été prises pour recueillir des données au moyen d'un questionnaire envoyé aux Services centraux de liaison avec le Codex dans la région et demandant des renseignements sur la législation alimentaire, le contrôle et le commerce des denrées alimentaires et la consommation des principaux types d'aliments transformés, comme cela avait été fait pour la Conférence régionale africaine.

305. Le représentant de la région (le délégué de la Thaïlande) s'est félicité de ce que des crédits budgétaires aient été prévus pour une Conférence régionale pour l'Asie, devant se tenir dans la seconde moitié de 1975. Il a exprimé sa satisfaction au sujet des mesures préliminaires prises par le Secrétariat et l'a en outre prié, en liaison avec la convocation de la Conférence, de faire parvenir une circulaire aux gouvernements intéressés les informant en détail des incidences financières et administratives pour le pays hôte de la Conférence et des obligations incombant à un Comité de coordination pour l'Asie, au cas où celui-ci serait créé. A son avis, il serait utile de porter ces renseignements à l'attention des gouvernements, afin que chaque membre éligible de la région puisse indiquer s'il est disposé à accueillir la Conférence et les réunions d'un Comité de coordination. Le Secrétariat a signalé que le budget approuvé pour la Conférence accuserait un déficit de 5 000 à 6 000 dollars

en raison de l'élévation des coûts et il a été convenu que cette question serait mentionnée dans la circulaire afin de savoir si un éventuel gouvernement hôte pourrait apporter une aide. En outre, aucune des délégations d'Asie présentes à la session (la région compte au total 22 membres) n'était mandatée ni pour accepter d'accueillir une des activités, ni pour assumer les responsabilités en cause. La Conférence étant prévue pour la seconde moitié de 1975, on a estimé que le temps à disposition était suffisant pour rassembler les renseignements nécessaires.

306. Au nom de l'ASMO, la délégation du Koweït a confirmé l'intérêt de cette Organisation aux travaux à entreprendre et a en outre déclaré que les membres de l'ASMO seront informés en temps utile de la situation afin de favoriser leur participation active. Les Etats arabes de la région de l'Asie sont fermement d'avis qu'il conviendrait d'établir un comité de coordination pour l'Asie. Ils demandent que la Conférence régionale sur les normes alimentaires pour l'Asie se tienne comme prévu durant le second semestre de 1975 et proposent qu'elle examine la possibilité de créer un comité de coordination pour l'Asie.

307. Plusieurs délégués ont souligné l'avantage de la création de comités Codex nationaux pour coordonner l'activité des divers ministères chargés de la législation alimentaire et de l'élaboration des normes. Ils ont expliqué que le nombre limité des promoteurs asiatiques d'une Conférence régionale et d'un Comité de coordination ne devait pas passer à tort pour un manque d'intérêt, comme semble le penser le Comité exécutif. Le délégué de l'Iran a déclaré que la mise au point d'une législation alimentaire et du contrôle des aliments dans son pays a considérablement réduit l'écoulement sur le marché des produits de qualité inférieure de la part de certains exportateurs étrangers. Il a également fait observer que l'amélioration dans son pays de la législation alimentaire et du contrôle des aliments a aussi élevé la qualité des produits d'exportation. Le délégué du Koweït a déclaré que la Commission déployait beaucoup d'efforts pour élaborer des normes visant des denrées de luxe, mais que son pays avait besoin de normes applicables à des produits de base comme le riz et d'autres aliments consommés dans toute la région de l'Asie. Il a également signalé que les marchés de la région étaient inondés de produits de qualité inférieure refusés par les pays développés. Aussi a-t-il insisté sur la nécessité d'établir un comité de coordination pour l'Asie.

308. Le représentant de l'ICOU a fait observer que la Conférence régionale de son Organisation, qui s'est tenue récemment à Singapour avec la participation de cent représentants de vingt pays différents, avait entre autres recommandé qu'une Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Asie soit convoquée pour s'occuper en particulier de la protection du consommateur, des problèmes relatifs à la nutrition et aux normes alimentaires, qui sont bien différents de ceux des pays développés. La réunion régionale de l'ICOU a en outre déclaré que certaines des normes Codex ne tiennent pas suffisamment compte des conditions propres à l'Asie. Le représentant de l'ICOU a encore proposé que la Conférence régionale traite des importantes questions de mise en vigueur sous un point distinct de l'ordre du jour.

309. La Commission reconnaît la nécessité de tenir comme prévu la Conférence régionale dans la seconde moitié de 1975 et souscrit à la proposition demandant d'essayer par tous les moyens, par exemple en s'adressant à d'éventuels pays donateurs, de surmonter les difficultés financières.

310. La Commission recommande de prendre contact avec d'autres organismes chargés de la normalisation, tels que le Comité consultatif asien sur la normalisation (ASA), organe subsidiaire de l'ECAFE, qui tiendra sa quatrième session à Kuala Lumpur en 1974, ainsi que l'ISO, de les inviter à la Conférence, afin d'éviter le chevauchement des travaux. La Commission note que les Etats Membres de la région du Pacifique du Sud-Ouest, ceux de la Commission du Pacifique du Sud-Ouest seront invités à la Conférence. Une circulaire sera diffusée pour attirer l'attention sur le questionnaire envoyé aux gouvernements de la région demandant, dans le cas de la législation, qu'un résumé de sa portée et de ses dispositions fondamentales soit fourni en anglais ou en français.

## PARTIE V

### Vinaigre, oeufs et sel

311. La Commission était saisie d'un document de base sur le vinaigre, les oeufs et le sel (ALINORM 74/32), préparé par le Secrétariat.

#### Vinaigre

312. A sa neuvième session, la Commission avait confirmé la nécessité d'élaborer un document justificatif en vue de l'éventuelle élaboration de normes pour divers types de vinaigres, conformément à la proposition formulée par le Comité de coordination pour l'Europe à sa neuvième session. Les données présentées dans le document proviennent essentiellement des règlements pertinents en vigueur dans des pays européens. Le rapport traite de questions relatives à la dénomination du produit. Quelques indications sont également fournies au sujet des divers types de vinaigres, de leur fabrication, de leurs caractéristiques et de leur composition. Les méthodes d'analyse et les règlements restrictifs applicables à la production et au commerce sont aussi décrits. Faute de données complètes sur le commerce, le Secrétariat n'a pu décider si l'élaboration de normes pour le vinaigre présenterait un intérêt mondial.

313. Le délégué du Canada, appuyé par la délégation de l'Italie et plusieurs autres délégations, a déclaré que la Commission devrait envisager avec prudence l'opportunité d'élaborer des normes pour de nouveaux produits, en tenant dûment compte des critères de priorité définis dans son Manuel de procédure. Il a rappelé que la Commission dispose d'un budget limité qui ne lui permettra vraisemblablement pas de créer de nouveaux comités.

314. La possibilité d'établir des normes sur une base européenne a été envisagée. Le délégué de l'Autriche a fait valoir que la nécessité d'élaborer une norme est manifeste en Europe, car le sens à donner à la dénomination vinaigre n'est pas clairement défini. Il a estimé que le Comité de coordination pour l'Europe devrait poursuivre ses recherches sur ce produit. Les délégations de la France, de l'Italie, de la Pologne et de l'Espagne ont émis l'avis que des normes pour le vinaigre de vin devraient être conçues en tant que normes européennes et que celles-ci pourraient ensuite être élargies au cas où l'on aurait besoin d'établir des spécifications mondiales. Le délégué de l'Iran et plusieurs délégations de pays non européens ont manifesté leur intérêt à l'égard du vinaigre et ont déclaré que si la Commission décidait d'entreprendre des travaux dans ce domaine, il serait utile de savoir si ces travaux auront une portée mondiale ou une portée uniquement européenne.

315. La Commission estime en conclusion que le besoin de telles normes ne se fait pas sentir de façon urgente, mais prie le Secrétariat de continuer à rassembler des renseignements sur le vinaigre de manière à pouvoir déterminer la nécessité et la portée géographique de normes éventuelles. Plus précisément, elle invite le Secrétariat à préparer un questionnaire à l'effet de rassembler des renseignements sur l'ampleur du commerce (a) des vinaigres destinés à la consommation directe et (b) des vinaigres utilisés comme ingrédients dans la préparation d'autres denrées alimentaires (par exemple les pickles), et à lui soumettre un document de travail révisé à sa onzième session.

#### Oeufs

316. La Commission était saisie du document ALINORM 74/32, dont la deuxième partie contient notamment des renseignements qu'elle avait demandés à sa neuvième session (ALINORM 72/35, par. 236) sur l'état d'avancement des travaux qu'elle effectue actuellement la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe au sujet des normes pour les oeufs et les produits dérivés. Le Secrétariat a fait savoir à la Commission que la Commission économique pour l'Europe élabore en ce moment des normes pour les produits suivants: (i) les oeufs en coquille destinés à la consommation humaine directe; (ii) les oeufs frais en coquille destinés à la transformation; et (iii) les oeufs en coquille réfrigérés. La Commission note que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire a fait passer, à sa onzième session (10-14 juin 1974), le projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'oeufs à l'étape 8 de la Procédure. La Commission a aussi été mise au courant des activités de la Commission internationale des oeufs, qui comprennent la publication de bulletins semestriels contenant des statistiques sur le commerce mondial des oeufs et des produits à base d'oeufs.

317. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie ont attiré l'attention sur l'importance du commerce international des produits à base d'oeufs, et plus particulièrement des produits déshydratés et des produits liquides congelés. On a précisé que ces produits sont destinés presque tous à des transformations ultérieures et non pas à la consommation directe. Ce qui importe le plus à l'égard des produits à base d'oeufs, du point de vue de la protection du consommateur, c'est de connaître les risques éventuels que peut entraîner une mauvaise hygiène pendant la fabrication des produits.

318. Les aspects de l'hygiène sont toutefois étudiés et la Commission note que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire a fait passer, lors de sa dernière session, le Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'oeufs à l'étape 8.

319. La Commission estime que, puisque d'autres organisations internationales, notamment la CEE (NU), s'occupent de normaliser les oeufs en coquille, elle n'a pas à entreprendre de travaux dans ce domaine. Elle reconnaît en outre qu'en ce qui concerne les produits à base d'oeufs, le domaine appelant une protection du consommateur - l'hygiène - est déjà pris en charge comme il convient par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

#### Sel

320. La Commission note que le Secrétariat s'est mis en rapport avec le Comité européen d'études du sel, ainsi qu'elle l'en avait prié lors de sa neuvième session, en vue de préparer un document de base sur le sel. Le Comité européen a fait savoir qu'il ne pouvait pas transmettre de renseignements avant la dixième session mais qu'il envisagerait cette question à sa prochaine réunion plénière.

321. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de rédiger un rapport de base sur le sel - en particulier le sel de table vendu directement pour la consommation et le sel utilisé comme ingrédient alimentaire - et ont jugé qu'un document du type de celui qui a été préparé pour le vinaigre intéresserait la Commission.

322. La Commission décide que le Secrétariat rédigera, pour sa prochaine session, un document sur le sel considéré sur une base mondiale et comprenant autant de données que possible sur le commerce international de ce produit et sur les législations nationales y afférentes.

#### Examen du document sur le café, ses dérivés et ses succédanés

323. M. Souverain (France) a présenté les documents ALINORM 74/29 et Corrigendum qui avaient été préparés par la délégation française en collaboration avec l'Association scientifique internationale du café.

324. A sa neuvième session, la Commission avait examiné le document intitulé "le Café et le consommateur", préparé en 1970 et revu par la suite pour tenir compte des observations de plusieurs pays et organisations internationales. Il s'agissait là d'une étude complète des facteurs influant sur le commerce mondial et la consommation du café, de ses dérivés et succédanés.

325. La Commission avait examiné la possibilité et l'ordre de priorité de l'établissement d'une norme pour le café, en tenant compte des travaux déjà effectués par l'ISO et d'autres organisations internationales, ainsi que de l'importance de la protection du consommateur. Elle était convenue qu'un document supplémentaire devrait être préparé pour déterminer en particulier le degré de priorité à attribuer aux travaux de normalisation du café; le présent document a été élaboré à cette fin. Les critères formulés dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius ("Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius") ont servi de base à l'étude.

#### Protection du consommateur

326. En ce qui concerne la question de la protection du consommateur, on a fait observer que les caféiers sont attaqués par de nombreux ravageurs (insectes et parasites microbiologiques) et que les pesticides servant à les combattre laissent des résidus pour lesquels il faut fixer des limites maximales. En outre, les grains eux-mêmes peuvent être contaminés par des corps étrangers, notamment des débris organiques, par le mildiou, par des mycotoxines et par des résidus de la fumigation par gaz toxiques. Dans le cas du café décaféiné, des résidus de solvants d'extraction, tels que le chlorure de méthylène, le dichloroéthane et le trichloroéthane exigent également des mesures de réglementation.

327. Le document a attiré l'attention sur le fait que le café n'est pas un produit nutritif mais qu'il est absorbé en raison de ses qualités sensorielles et stimulantes. On attribue généralement à la caféine les effets de stimulation du café et, dans le cas du produit décaféiné, il conviendrait de prescrire des limites maximales pour la teneur en caféine.

#### Protection contre les pratiques frauduleuses

328. En ce qui concerne les pratiques frauduleuses, celles-ci en général n'entraînent pas de risque pour la santé, mais toute falsification du café et les fausses allégations sur l'étiquette portent préjudice aux intérêts du consommateur; c'est pourquoi des règlements de protection devraient être établis par les gouvernements. Il existe plusieurs classements et qualités de café qui ne sont pas définis dans la législation nationale. L'ISO a dressé une liste des termes qui est utile à cet égard.

#### Facteurs économiques

329. Ces facteurs étaient indiqués dans le document du Secrétariat (Le café et le consommateur, ALINORM 72/9). Comparée à la production d'autres produits agricoles primaires, celle de café vert est relativement faible (4,3 millions de tonnes en 1972), mais sa valeur est très élevée et les cours mondiaux sont encore en hausse.

#### Réglementations nationales

330. Bien qu'assez différentes, les réglementations se ressemblent toutes sur un point: celui de la protection du terme "café", et une nette distinction y est faite entre le café et les produits à base de café. Le terme "café" est fréquemment protégé par la définition des types autorisés et la fixation du pourcentage d'impuretés. La teneur en eau et des tolérances pour les résidus de pesticides sont parfois aussi fixées.

#### Activités des organisations internationales

331. Les activités du Groupe de travail TC 34 de l'ISO, présidé par le Brésil, ont déjà été décrites en détail dans le document ALINORM 72/9.

332. Par ailleurs, la Commission de la CEE a soumis le 29 mars 1973 au Conseil des ministres un projet de directive couvrant pour les extraits de café et leurs succédanés, les questions relatives à l'analyse, aux définitions, aux spécifications concernant les solvants autorisés, au conditionnement et à l'étiquetage.

#### Opportunité d'une normalisation

333. On a commencé par examiner la nécessité de normaliser le café vert. Bien qu'elles soient au courant des travaux de l'ISO, plusieurs délégations ont estimé qu'un Comité du Codex devrait se charger de normaliser aussi bien le café que les produits à base de café. D'autres délégations ont considéré que de telles activités risquaient de faire double emploi avec les travaux de l'ISO. De nombreuses délégations se sont élevées contre l'élaboration de normes pour le café vert. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides s'occupe déjà de la question des pesticides et le Codex pourrait, le cas échéant, examiner ultérieurement les résultats des travaux de l'ISO sur le café vert. On a insisté sur la nécessité d'une étroite collaboration avec l'ISO. Après avoir précisé que son pays est un gros importateur et s'intéresse aux normes pour des considérations touchant à la santé et aux fraudes, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les travaux de l'ISO et du Comité du Codex sur les résidus de pesticides lui donnaient satisfaction et que la Commission du Codex Alimentarius ne devrait pas se lancer pour l'instant dans l'élaboration de normes pour le café et les produits dérivés. La délégation du Brésil a fait observer que l'ISO et le Codex ont des fonctions fort différentes et que l'ISO ne s'occupe actuellement que du café vert. Le délégué du Brésil a vivement souhaité que soient élaborées des normes Codex pour le café et les produits à base de café. D'autres délégations ont fait valoir que les normes ISO ont un caractère facultatif alors que les normes Codex ont un caractère obligatoire, aussi bien à l'égard des questions sanitaires que des questions commerciales. On a toutefois relevé que, dans quelques pays, la législation nationale se fonde sur des recommandations formulées par des organes nationaux de normalisation qui participent aux travaux de l'ISO.

334. Le Secrétariat a précisé que l'ISO avait déjà déclaré à la neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius qu'elle souhaitait éviter tout double emploi avec les travaux des comités du Codex, et qu'une étroite coopération avait été instituée avec le Siège de l'ISO à Genève. Au sujet des questions alimentaires en général, le Groupe de travail des produits alimentaires agricoles ISO/TC 34 est convenu d'axer ses activités sur les produits agricoles bruts et, en particulier, sur les définitions, l'échantillonnage et les méthodes d'analyse. La Commission décide de laisser à l'ISO le soin d'élaborer une norme pour le café vert.

335. En ce qui concerne les produits dérivés du café, le café instantané et le café décaféiné, ainsi que les articles dont la normalisation a été suggérée dans le document présenté par la délégation française (ALINORM 74/29), quelques délégations ont estimé que les travaux y relatifs devraient être entrepris par un comité du Codex. On s'est demandé si ces produits faisaient l'objet d'un commerce mondial suffisamment important. Parmi les points à normaliser qu'ont suggérés diverses délégations, on peut citer les suivants: proportion de café dans les mélanges et nature de constituants autres que le café; méthodes de décaféination; composés chimiques tels que les agents de dispersion et les agents mouillants; dans le cas du café décaféiné - limites pour les résidus de solvants, concentration maximale autorisée de caféine.

336. Un certain nombre de délégations ont estimé que le sujet des produits à base de café justifiait que la Commission entreprenne d'élaborer des normes. Par ailleurs, d'autres délégations ont à nouveau souligné la question de l'ampleur du commerce international et se sont demandé en particulier si la normalisation de ces produits revêtait réellement un caractère prioritaire. Plusieurs délégations ont rappelé à la Commission que la CEE examinait actuellement des normes dont l'inclusion dans le Codex Alimentarius pourrait bien se révéler acceptable, auquel cas il serait possible de laisser la question en suspens.

337. A la suite de nouveaux débats, il est apparu que les membres de la Commission avaient des avis différents quant à la nécessité d'établir des normes pour les produits à base de café. La Commission note par ailleurs qu'aucun gouvernement n'a offert d'accueillir un comité du Codex. A ce propos, on a demandé quelle serait la procédure à suivre si la Commission désirait entreprendre l'élaboration de normes alors qu'aucun gouvernement ne se propose pour accueillir le comité du Codex chargé de ces travaux. Il a été précisé qu'aux termes du Règlement intérieur de la Commission, la FAO et l'OMS devraient pressentir les membres de la Commission en vue de trouver un gouvernement hôte. La Commission prend acte de cette réponse.

338. Plusieurs délégations ont souligné qu'il faudrait en principe élaborer des normes pour les produits à base de café afin de protéger les consommateurs contre les pratiques frauduleuses. Tout en reconnaissant en principe le bien-fondé de cet argument, d'autres délégations ont estimé, eu égard à la priorité des travaux en cours, qu'il ne serait pas indiqué de poursuivre l'étude de la question, à moins que celle-ci ne soit jugée avoir une importance capitale. Elles ont fait valoir que le Comité du Codex sur les résidus des pesticides et le Comité du Codex sur les additifs alimentaires s'occupaient d'un grand nombre d'aspects associés à la protection des consommateurs.

339. En conclusion, la Commission:

- i) juge qu'il n'est pas nécessaire d'établir une norme Codex pour le café vert;
- ii) estime qu'il n'est pas possible de parvenir à un accord quant à la nécessité d'élaborer des normes pour les produits à base de café et, en conséquence, ajourne sine die les débats, mais reconnaît que tout membre de la Commission est habilité à demander que la question des normes pour ces produits soit réexaminée.

340. La délégation de Cuba a demandé l'inscription au procès-verbal de la réserve qu'elle a formulée à l'égard de cette décision.

#### Création d'un Comité du Codex sur les potages

341. La Commission était saisie du document ALINORM 74/9, préparé par la délégation de la Suisse et contenant un avant-projet de norme pour les potages et bouillons. En présentant ce document, le rapporteur M. H.U. Pfister (Suisse), a fait l'historique de l'avant-projet de norme rédigé par la délégation suisse, qui est décrit en détail dans la partie introductive du rapport. Il a aussi attiré l'attention de la Commission sur le fait qu'à sa dix-neuvième session, tenue en

juillet 1973, le Comité exécutif avait été saisi d'un rapport traitant des normes pour les potages et bouillons, que la Suisse avait rédigé comme elle en avait été priée lors de la septième session de la Commission. Le Comité exécutif avait jugé que le rapport était conforme à toutes les exigences énoncées dans les critères définis par la Commission pour les nouveaux travaux.

342. L'avant-projet de norme soumis à la Commission a été élaboré par la Suisse en collaboration avec l'Association internationale des fabricants de bouillons et potages qui comprend treize Pays Membres. On a fait savoir à la Commission que ces produits font l'objet d'un commerce international considérable. Le rapporteur a déclaré pour conclure que le Gouvernement de la Suisse est toujours désireux d'accueillir un Comité du Codex sur les potages et bouillons au cas où la Commission déciderait de créer un tel comité.

343. La grande majorité des délégations a manifesté un vif intérêt à l'égard de l'élaboration de normes pour ces produits et a souscrit à la proposition tendant à créer un comité du Codex chargé de ces travaux. La délégation de l'Argentine a déclaré que les normes pour les bouillons (cubes) devraient couvrir aussi les différentes variétés et autres formes de présentation, par exemple les potages, les consommés, les veloutés, etc. Un très petit nombre de délégations ont formulé des réserves quant à la nécessité d'entreprendre l'élaboration de normes pour les potages et bouillons, considérant soit qu'il n'est guère possible de faire des normes pour de tels produits, soit que ces normes ne méritent pas un degré de priorité élevé. Aucune de ces dernières délégations ne s'est toutefois opposée à la création d'un comité du Codex pour les potages et bouillons.

344. Diverses délégations d'Asie ont attiré l'attention de la Commission sur le fait que le texte proposé pour la définition du produit est si ample qu'il engloberait indûment des denrées comme les "pâtes instantanées" (Instant Noodles) qui font l'objet d'une forte consommation à titre de casse-croûte mais ne portent pas le nom de "potage" dans la région. Toutefois, plusieurs autres pays d'Asie et d'Afrique ont signalé que le Comité devrait s'occuper des produits qui sont largement consommés dans ces régions mais qui ne sont peut-être par visés par le champ d'application actuel de la norme: les travaux du Comité devraient donc avoir réellement une portée mondiale. D'autres délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité de couvrir une aussi vaste gamme de produits dans une seule norme, estimant qu'il faudrait peut être élaborer des normes tribales.

345. L'attention de la Commission a été attirée sur le fait que l'actuel avant-projet de normes ne contient pas de dispositions prévoyant la déclaration de tous les ingrédients sur l'étiquette de ces produits. Les délégations de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ont déclaré que les travaux du Comité devraient être élargis lors d'une phase ultérieure de manière à englober des produits tels que les sauces, les desserts, les puddings, etc.

346. La Commission décide de créer un Comité du Codex sur les potages et bouillons, placé sous la présidence du Gouvernement de la Suisse, et ayant le mandat suivant: "Elaborer des normes mondiales pour les potages, bouillons et consommés, selon le cas". L'avant-projet de norme devrait être transmis aux gouvernements pour observations. Les gouvernements devraient indiquer les lois régissant ces produits qui sont en vigueur dans leur pays.

#### Thé

347. La Commission était saisie d'un document intitulé "Le thé et le consommateur" (ALINORM 74/30), préparé par le Secrétariat.

348. A sa neuvième session, la Commission avait demandé au Secrétariat, conformément à l'"Eventuel programme de travail de la Commission pour les dix prochaines années", qui avait été étudié lors de sa septième session, de préparer un document de base sur le thé et de le lui soumettre à sa dixième session.

349. Le document ALINORM 74/30 résume les données envoyées par les Etats Membres en réponse à un questionnaire sur la technologie, les normes et la législation concernant le thé et les produits dérivés.

350. Le document signale à la Commission que d'autres organisations telles que l'ISO se livrent actuellement à de travaux de normalisation. Il traite aussi des questions liées aux critères de travail définis dans le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius.

351. Le délégué du Nigéria, appuyé par plusieurs autres délégations, a proposé de déterminer pour commencer s'il est nécessaire d'élaborer des normes pour le thé et ses dérivés, puis de passer le cas échéant aux discussions sur les aspects financiers et administratifs inhérents à la création d'un nouveau comité Codex de produits.

352. Plusieurs délégations ont déclaré que leur pays apprécierait que des normes pour le thé et ses dérivés soient élaborées.

353. Lors de débats assez prolongés, on s'est demandé si le projet final de spécifications pour le thé noir mis au point par le Groupe de travail de l'ISO pourrait servir de base à l'élaboration d'une norme Codex, ou si ce texte ne devrait être considéré que comme une norme commerciale. On a fait observer que le projet de l'ISO ne contient pas de dispositions visant la protection de la santé du consommateur (limites pour les contaminants et les résidus de pesticides).

354. Selon la délégation du Canada, l'ISO devrait être priée de poursuivre ses travaux sur le thé instantané, et la Commission devrait se renseigner de façon précise sur le volume du commerce international de ce produit.

355. Constatant que de nombreuses délégations semblent souhaiter l'élaboration de normes pour le thé et les produits dérivés, la Commission décide de prendre les initiatives suivantes:

- a) Demander au Secrétariat de remanier selon le plan de présentation des normes Codex, la dernière version du projet final de spécification pour le thé noir élaboré par le Groupe de travail de l'ISO.
- b) Prier le Secrétariat, lorsque le projet de norme ISO pour le thé instantané sera terminé, de procéder comme sous a).
- c) Demander aux Comités du Codex sur les additifs alimentaires et sur les résidus de pesticides ainsi qu'à l'OMS d'étudier la question des limites applicables aux contaminants et résidus de pesticides dans le thé noir.
- d) Pour permettre à la Commission de déterminer si les travaux auxquels se livre actuellement l'ISO en matière de normalisation du thé noir et du thé instantané sont utilisables aux fins du Codex, charger le Secrétariat de demander aux Etats Membres de transmettre leurs observations sur les points a) et b) pour les soumettre à la Commission à sa onzième session.

#### Examen de la nécessité et de la possibilité d'élaborer des normes pour les vins

356. La Commission était saisie d'un document préparé par le Secrétariat (ALINORM 74/31). En présentant ce document, le Secrétariat lui a signalé que, à la suite des recommandations formulées par le Groupe intergouvernemental sur les produits vitivinicoles (organe subsidiaire du Comité des produits de la FAO) lors de sa réunion tenue à Eger (Hongrie) en septembre 1972, la FAO avait envoyé aux gouvernements un questionnaire portant sur les points suivants:

- a) production et commerce des vins;
- b) production et commerce des spiritueux;
- c) vins et spiritueux, législation.

Le document du Secrétariat a été préparé sur la base des réponses reçues de 16 gouvernements. La délégation de l'Argentine a précisé qu'elle avait envoyé sa réponse en temps utile au Chef du Programme sur les normes alimentaires et qu'elle pouvait faire connaître le texte de sa communication. Les gouvernements ont exprimé leur appui envers l'élaboration de normes Codex pour les vins par un Comité du Codex travaillant en étroite collaboration avec l'OIV et la CEE.

357. Lors des débats sur le document du Secrétariat, plusieurs délégations se sont dites contraires à l'établissement de normes Codex pour les vins et ont notamment avancé les arguments ci-après:

- a) la composition des vins est variable car elle dépend d'un certain nombre de facteurs, par exemple le sol, le climat, les méthodes de culture, de fermentation et de traitement;
- b) le vin étant un produit spécial, parfois de luxe, une faible priorité devrait lui être attribuée dans le programme de travail de la Commission;
- c) le vin ne se prête pas facilement à la normalisation sur la base de critères physico-chimiques.

358. D'autres délégations ont prôné la normalisation des vins par la Commission, pour les raisons suivantes:

- a) des normes peuvent être élaborées pour ce produit, ainsi que l'a fait le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) dont les travaux se sont fondés sur les recommandations de l'OIV;
- b) Il convient de définir les vins au moyen de normes afin d'empêcher qu'ils ne soient frelatés, de combattre d'autres pratiques frauduleuses et de décrire le type de matières premières pouvant servir à leur préparation (par exemple, on utilise dans certaines parties du monde de la sève de palmier à la place de jus de raisin);
- c) les vins ne sont pas des produits pharmaceutiques mais devraient être considérés comme des substances alimentaires qui entrent dans le métabolisme de l'homme.

359. La délégation d'Israël a suggéré que l'OIV soit invité à mettre au point des normes pour les vins, que la Commission pourrait ultérieurement examiner.

360. La délégation du Canada, appuyée par celle du Soudan, a soulevé la question de savoir s'il convenait que les boissons alcooliques fassent l'objet de normes Codex patronnées par l'OMS, eu égard en particulier à la politique de cette Organisation envers l'alcoolisme, et a examinée l'avis que la Commission du Codex Alimentarius ne devrait pas se lancer dans l'élaboration de normes pour les vins et les spiritueux tant que l'OMS n'aura pas étudié la question fondamentale soulevée par sa politique concernant la pharmacodépendance et l'alcoolisme en rapport avec l'établissement de normes Codex pour les vins. Le représentant de l'OMS a confirmé que son comité d'experts de la pharmacodépendance et de l'alcoolisme avait examiné ce problème. Il a précisé que la position de l'OMS au sujet de l'absorption excessive d'alcool et du problème de l'alcoolisme avait été largement diffusée.

361. La délégation de la Norvège a attiré l'attention de la Commission sur les divers pesticides indiqués dans le document qui sont utilisés en viticulture et a demandé si ces substances laissent des résidus dans le vin. On a fait observer que, si l'on possède certes des renseignements sur les résidus de pesticides dans le raisin et le jus de raisin, on ne dispose en revanche que de très peu de données sur ces résidus dans le vin. L'OIV a été invité à fournir à la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides des informations sur les résidus des pesticides dans le vin.

362. Le représentant de l'OIV a déclaré que son organisation comptait 28 membres représentant 90 pour cent de la production mondiale de vin. L'OIV coopère avec la FAO depuis 1948. Il n'envisage pas d'établir des normes pour les vins mais se propose de poursuivre l'étude des problèmes associés à la production et à la conservation des vins, ainsi que de la question des appellations d'origine. L'OIV a rédigé divers codes oenologiques et des méthodes normalisées d'analyse qu'il maintient à jour. L'OIV est désireux de coopérer avec la Commission du Codex Alimentarius.

363. La Commission juge que les vins et spiritueux ne devraient pas faire l'objet de normes Codex et décide de ne pas poursuivre l'examen de la question.

### Céréales et produits céréaliers

364. La Commission était saisie du document ALINORM 74/33, préparé et présenté par le Secrétariat.

365. L'étude s'est faite à partir d'une liste de propositions présentées par le Comité exécutif à la Commission du Codex Alimentarius au sujet de nouveaux groupes de produits pouvant faire l'objet d'une norme (ALINORM 70/3, par. 8).

366. Le Comité exécutif a été d'avis qu'il serait souhaitable de grouper trois catégories de produits figurant sur cette liste - les produits céréaliers, les produits à base de maïs et les tubercules tropicaux et produits dérivés. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires est déjà en train d'étudier les amidons modifiés. Le Comité est convenu que les céréales non transformées autres que celles destinées directement à la consommation humaine ne devraient pas figurer dans la liste.

367. Après un bref résumé de ce document, le Secrétariat a exposé en détail les conclusions comme suit:

368. "Il est évident que la qualité des céréales et de la farine entrant dans le commerce international est bien réglementée par des organisations internationales, nationales et privées. Des organismes nationaux de réglementation des produits céréaliers fonctionnent dans tous les pays producteurs et, au plan international, l'ISO et l'AICC collaborent avec un certain nombre d'organisations intéressées en vue de la normalisation et de l'harmonisation des méthodes d'analyse et autres aspects du contrôle de qualité.

369. La législation nationale de nombreux pays réglemeute en outre les utilisations de la farine destinée à la consommation humaine dans le produit fini tel que pain, biscuits, pâtes alimentaires, etc.

370. Les produits les moins bien contrôlés et qui constituent un élément important de la ration alimentaire dans beaucoup de pays en développement sont ceux préparés sur place et vendus sur le marché intérieur. Ce sont eux qui appelleraient probablement le contrôle le plus rigoureux, aussi bien du point de vue qualitatif que des conditions d'hygiène à respecter dans la manutention; mais leur préparation est aussi la plus difficile à réglementer; dans bien des cas, il faudrait attendre la mise en place d'un dispositif complet de contrôle alimentaire pour mettre au point une réglementation convenable et empêcher des abus tels que l'adultération.

371. Pour mieux cerner le problème, on pourrait par exemple préparer un questionnaire sur les types de céréales ou de tubercules qui sont consommés sur place, les quantités correspondantes, les méthodes de fabrication ou de préparation et les réglementations existantes aussi bien pour les produits de départ que pour les produits finis. Les réponses obtenues permettraient de décider s'il y a lieu ou non d'élaborer des normes et à quels produits celles-ci pourraient éventuellement s'appliquer."

372. De très nombreuses délégations ont manifesté un vif intérêt envers l'établissement de normes pour les céréales et les produits céréaliers. La délégation de l'Italie, qui siège au Comité exécutif de l'Association internationale de chimie céréalière, a déclaré que l'AICC, dont de nombreux groupes s'occupent de normes analytiques de qualité, d'hygiène, etc. était prête à coopérer avec le Codex Alimentarius. Pour sa part, l'Italie est très favorable à l'établissement de normes Codex.

373. Selon la délégation italienne, il conviendrait de considérer séparément le blé et le riz, aussi bien pour l'élaboration de normes que pour la création de comités, car chacun de ces deux produits occupe une place extrêmement importante et bien déterminée dans l'alimentation mondiale.

374. La délégation du Canada a fait observer que, dans ses conclusions, l'étude demande de préparer un questionnaire sur les céréales et les tubercules consommés sur place. Cela peut être utile, mais ne permettra pas de connaître leur importance dans le commerce international et de savoir s'il faut mettre au point des normes Codex internationales. Il est également dit dans les conclusions que le commerce en vrac des céréales est déjà réglementé convenablement par des organismes gouvernementaux. Le questionnaire devrait aussi demander s'il y a un commerce international de céréales ou d'autres produits destinés directement à la consommation humaine, tels que riz usiné ou poli, produits céréaliers et farine, amidons de céréales, etc.

375. La délégation de la France a déclaré que la Conférence méditerranéenne de la CIIAA, qui s'est tenue à Athènes au début de l'année, a examiné un document sur les règlements internationaux pour les produits céréaliers et que, si de nombreux pays déploient de grands efforts en ce qui concerne la réglementation et la normalisation des méthodes analytiques, il n'existe toutefois pas de normes du type Codex. La délégation de la France s'est déclarée très favorable à l'idée de l'établissement de normes Codex pour les produits céréaliers.

376. La délégation du Kenya a fait observer que les conclusions ne mentionnent pas spécifiquement si les organisations chargées de la réglementation du commerce international des céréales et de la farine tiennent compte des facteurs hygiéniques. La Commission note que le contrôle de ces aspects est en réalité efficace tant pour les céréales que pour les produits céréaliers. Le Kenya s'intéresse à l'établissement de normes en raison de ses échanges de céréales avec d'autres membres de la Communauté Est-africaine. Les délégations d'autres pays africains ont déclaré que le commerce inter-régional des aliments de base tels que sorgho, millet, durra et tubercules est intense et qu'il existe un besoin réel et pressant de réglementation car les céréales importées ne sont pas toujours de bonne qualité. La délégation du Sénégal a attiré l'attention de la Commission sur le danger que représente, sur le plan sanitaire, la distribution de plus en plus importante dans beaucoup de pays en développement du riz blanchi à plus de 25%, cette pratique ayant déjà provoqué l'apparition de foyers de béri-béri. La délégation sénégalaise a estimé que l'OMS devrait s'intéresser à ce problème.

377. La Commission conclut que l'établissement de normes pour les céréales et les produits céréaliers a reçu un appui vigoureux mais que, à titre de mesure préliminaire en vue de la normalisation, il est nécessaire de rassembler de plus amples renseignements sur le commerce des céréales et des produits céréaliers, des tubercules et des amidons destinés à la consommation humaine directe. La Commission décide que le Secrétariat préparera un questionnaire portant sur les questions soulevées par les délégations au cours des débats. Les réponses à ce questionnaire seront analysées à temps pour la prochaine session de la Commission et serviront de base pour choisir les produits à normaliser.

## PARTIE VI

### RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITES DE LA FAO ET DE L'OMS INTERESSANT LA COMMISSION

378. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont exposé brièvement les activités des deux organisations, indiquées dans le document ALINORM 74/34, Partie III.

379. Il s'agit pour la plupart d'activités conjointes de la FAO et de l'OMS dans des domaines tels que les additifs et contaminants alimentaires, les résidus de pesticides, l'irradiation des aliments et l'hygiène alimentaire. Dans d'autres cas, telles les études relatives aux doses absorbées à la consommation alimentaire et au contrôle des aliments, les deux organisations sont restées en liaison. En outre, suite aux recommandations 78 et 82 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et avec l'appui du PNUE, un programme mixte FAO/OMS, coordonné à l'échelon international, de surveillance continue de la contamination des aliments a été établi, et un soutien a été apporté aux travaux de la Commission sur les normes visant les polluants dans les denrées alimentaires, ainsi qu'au renforcement des moyens dont disposent la FAO et l'OMS pour le contrôle des aliments.

#### Additifs alimentaires et contaminants

380. La Commission a été mise au courant des travaux des dix-septième et dix-huitième sessions du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, qui se sont respectivement tenues à Genève du 25 juin au 4 juillet 1973 et à Rome du 4 au 16 juin 1974. Les deux réunions ont notamment examiné les principes servant à évaluer l'innocuité des additifs alimentaires et ont procédé à une réévaluation toxicologique ainsi qu'à une étude des normes antérieures concernant un grand nombre d'additifs alimentaires. Le Comité a proposé d'apporter certaines modifications à la façon dont les doses journalières acceptables doivent être exprimées et a décidé à sa dix-septième session de ne plus fixer de doses "sous réserve", car cette pratique prête quelque peu à confusion. Le Comité, à sa dix-huitième session, a également procédé à des évaluations ou réévaluations toxicologiques et a établi ou revu les normes de plus de 80

substances, principalement de celles proposées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, parmi lesquelles certains colorants et exhausteurs de la saveur. A propos des contaminants, on a de nouveau appelé l'attention sur les conclusions du Comité d'experts, selon qui il faudrait examiner non pas telle ou telle denrée déterminée, mais le régime total, sauf en cas de très forte pollution (voir aussi par. 181).

#### Résidus de pesticides

381. Une réunion conjointe FAO/OMS du Groupe de travail FAO sur les résidus de pesticides et du Comité OMS d'experts des résidus de pesticides s'est tenue à Rome en novembre-décembre 1973. Elle a procédé à une première évaluation de données toxicologiques et connexes relatives à six composés organophosphorés et à quatre autres substances et a réévalué quatorze autres pesticides compte tenu des nouvelles données disponibles. Parallèlement, des efforts ont été déployés pour recueillir des données toxicologiques en vue d'évaluer l'innocuité des substances dont aucun fabricant ne peut à lui seul, prendre la responsabilité.

#### Absorption journalière potentielle d'additifs alimentaires et de résidus de pesticides

382. Les études pilotes effectuées par l'OMS ont été élargies et on a continué à rassembler des données pour évaluer l'absorption journalière potentielle d'additifs alimentaires et de résidus de pesticides grâce à une méthode utilisant un système d'ordinateurs, suggérée lors de la précédente réunion du Comité mixte FAO/OMS d'experts des résidus de pesticides. L'étude pilote sur les résidus de pesticides englobe actuellement 67 substances pour lesquelles on dispose de DJA et de limites de résidus.

#### Pouvoir cancérigène et mutagène des produits chimiques

383. Un groupe scientifique de l'OMS sur l'évaluation du pouvoir cancérigène et mutagène des produits chimiques s'est réuni à Genève en août 1973. Parmi les points étudiés à la réunion, on peut citer le mécanisme de la mutagénèse et de la cancérigénèse, la concentration seuil et la concentration sans effet des substances chimiques ayant un pouvoir mutagène et cancérigène, ainsi que les méthodes d'essai. Etant donné qu'il est indispensable de connaître le niveau de cancérigénèse dans l'environnement pour évaluer le risque qu'ils représentent, le Groupe a recommandé à l'OMS d'encourager les recherches sur leurs méthodes de détection et d'assurer la coordination et le soutien des programmes internationaux pour la surveillance continue des niveaux de certains d'entre eux.

#### Conférence internationale sur l'innocuité des récipients en céramique utilisés pour les aliments

384. La première conférence de ce type se tiendra à Genève en novembre 1974, sous les auspices de l'Université Rutgers (Etats-Unis) et avec la participation de l'OMS et du Service de la santé publique des Etats-Unis. La Conférence examinera les méthodes d'essai et l'interprétation des résultats en vue d'établir une législation appropriée et des règlements d'application concernant l'innocuité des récipients en céramique.

#### Symposium mixte FAO/OMS sur les agents anabolisants

385. Un Symposium mixte FAO/OMS sera organisé en mars 1975 pour étudier l'utilisation de ces substances, ainsi que les données sur le niveau des résidus dans la viande des animaux traités, pour garantir l'innocuité.

#### Irradiation des aliments

386. Une réunion sur l'évaluation de l'innocuité des aliments irradiés et sur le rôle respectif des institutions internationales concernant le Projet international sur l'irradiation des aliments a été organisée par l'OMS à Genève en octobre 1973. L'OMS a convoqué une autre réunion en avril-mai 1974, afin d'examiner les résultats des études entreprises par le Projet quant à la possibilité de les évaluer à une date ultérieure et afin de préparer un rapport qui permettra à l'OMS de fournir des avis aux Etats Membres.

### Enquêtes de consommation alimentaire

387. Le programme de la FAO dans le domaine des enquêtes de consommation alimentaire a pour but de déterminer les niveaux et les variations de la consommation alimentaire des ménages et leur rapport avec les facteurs économiques et sociaux. Ces enquêtes ont fourni les données de base nécessaires à la formulation de politiques alimentaires et nutritionnelles dans le cadre de plans généraux de développement. La FAO a accordé une assistance technique aux Etats Membres pour la préparation, l'organisation et la conduite de ces enquêtes et pour l'analyse des données. On a pris acte des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en ce qui concerne la surveillance continue des contaminants dans les aliments et les études sur les niveaux d'absorption, ainsi que de celles de la troisième Conférence mixte FAO/OMS sur les additifs et contaminants alimentaires. On s'efforce au maximum de renforcer ces activités.

### Contrôle des aliments

388. La FAO a continué à accorder une aide croissante aux pays en développement dans le domaine du contrôle des aliments et un certain nombre d'études de faisabilité ont été effectuées, notamment en Afrique - Nigéria, Tunisie, République arabe libyenne, Haute-Volta, Togo, Dahomey, Cameroun, Gabon et Zaïre. Les diverses études entreprises et les débats au cours de la Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Afrique, ainsi que les sessions de la Commission ont mis en lumière le fait que cette aide au renforcement des services de contrôle alimentaire est nécessaire non seulement pour protéger le consommateur des risques qui menacent sa santé et des fraudes commerciales, mais aussi pour fournir un soutien général au développement de l'industrie et du commerce des denrées alimentaires. Outre la mise en oeuvre de projets nationaux de contrôle des aliments (par exemple en Zambie et à Hong Kong), deux séminaires régionaux ont été organisés conjointement par le FISE et l'OMS à Téhéran et à Beyrouth. Le soutien financier nécessaire à ces activités a été fourni par le PNUD et le FISE, mais aussi par un certain nombre de pays donateurs tels que le Danemark, la Finlande, la Suisse et la Nouvelle-Zélande. Dans d'autres cas, des arrangements au titre de fonds fiduciaires ont été réalisés avec les pays intéressés demandant une assistance. Tout en apportant une aide au contrôle des aliments, on accorde une grande attention aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius, notamment en ce qui concerne la mise au point de normes alimentaires internationales et de codes d'usages.

389. L'OMS, en ce qui concerne le contrôle des aliments, a continué d'accorder son aide aux pays en développement (législation alimentaire, formation, bourses d'études et services consultatifs). L'aide s'est également étendue à des programmes d'assainissement comprenant un élément sur l'hygiène des aliments. Une enquête sur les codes et les ordonnances actuellement en vigueur pour le contrôle des établissements alimentaires a été prévue.

### Conférence des Nations Unies sur l'environnement

390. La Commission note les diverses mesures de programmation préliminaires qu'ont prises la FAO et l'OMS pour donner suite aux recommandations 78 et 82 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement concernant la mise au point de programmes coordonnés à l'échelon international dans le domaine de la contamination et la surveillance continue des denrées alimentaires, ainsi que le renforcement des travaux de normalisation de la Commission sur les polluants dans les aliments et des capacités de la FAO et de l'OMS en matière de contrôle des aliments. Conformément à la recommandation 78, plusieurs enquêtes ont été consacrées aux activités nationales en cours concernant la surveillance continue de la contamination des aliments et des réunions ont été prévues pour octobre et novembre 1974 en vue de choisir la méthodologie à appliquer pour l'échantillonnage et l'analyse des contaminants dans les aliments et le régime total, ainsi que pour formuler des avis sur l'établissement d'un système approprié de traitement, d'évaluation et de stockage des données. Pendant la deuxième phase du programme, un manuel sur la création des systèmes nationaux de surveillance continue des aliments sera préparé et la documentation de base sera élargie. Tout en recherchant la coopération d'autres Etats Membres, on fournira une assistance aux pays en développement lors de l'institution de telles activités de surveillance conçues pour assurer la protection sanitaire et le bien-être de la population.

391. Conformément à la recommandation 82, on a commencé à préparer un manuel sur le contrôle des aliments, ainsi que la documentation de base pour déterminer l'ampleur des travaux nécessaires à l'élaboration de normes internationales pour les polluants présents dans les aliments; étudier les méthodes d'analyse applicables à ces contaminants, ces méthodes pouvant éventuellement servir de méthodes d'arbitrage; et évaluer les travaux déjà accomplis par divers organismes dans le domaine de la microbiologie alimentaire et donner des avis sur les recherches à entreprendre en la matière, au titre du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires. On prévoit que plusieurs groupes d'experts ad hoc se réuniront pendant la deuxième phase du programme, de février à mai 1975, pour étudier cette documentation et formuler des recommandations à examiner au niveau intergouvernemental.

#### Hygiène alimentaire

392. Un Groupe d'étude sur les maladies transmises par les aliments: méthodes d'échantillonnage et d'examen dans les programmes de surveillance, s'est réuni à Genève en juillet 1973. Il a axé ses débats essentiellement sur la mise au point et l'application des méthodes microbiologiques et autres techniques connexes dans les programmes d'hygiène alimentaire, et a fait le point des efforts actuels et des progrès accomplis dans l'élaboration de telles méthodes. Le Groupe d'étude a recommandé l'application de méthodes normalisées d'échantillonnage des denrées alimentaires sur une base statistique, et une normalisation des méthodes de laboratoire en matière de microbiologie des aliments. Il a souligné la nécessité de recherches suivies inter-laboratoires à l'échelle nationale et internationale dans ce domaine et il a estimé que ces travaux devraient être coordonnés par l'OMS, qui devrait également convoquer des réunions à intervalles réguliers pour faire le point de l'état d'avancement des activités, fournir des renseignements de base et formuler des recommandations.

393. Un comité OMS d'experts de l'hygiène des denrées alimentaires (poisson et coquillages) a tenu une réunion à Genève, en septembre 1973, en coopération avec la FAO. Il a traité essentiellement des principes généraux d'hygiène pour les poissons et coquillages en liaison avec la santé publique. Le Comité a axé ses travaux sur les maladies transmises par les poissons et les coquillages, sur les facteurs ayant contribué à leur diffusion au cours des dernières années et sur leur prévention, en s'attachant essentiellement aux agents d'origine biologique. Il a recommandé que l'OMS et la FAO développent les moyens qui leur permettent de conseiller les pays dans tous les domaines relatifs à l'hygiène du poisson et des coquillages, notamment législation, formation et éducation, ainsi qu'organisation de services de contrôle. Il a en outre souligné combien il importe de mettre au point des normes acceptables à l'échelle internationale pour le poisson et les coquillages.

394. Une conférence interrégionale sur la lutte contre les maladies transmises par les aliments, les principes de l'hygiène des denrées alimentaires et la normalisation des aliments s'est tenue à Singapour en novembre 1973 afin de passer en revue les progrès récemment accomplis en matière d'épidémiologie, de surveillance et de lutte contre les maladies transmises par les aliments qui sévissent dans les régions OMS de la Méditerranée orientale, de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique occidental et d'étudier les mesures qui pourraient être prises, dans les conditions locales, pour réduire la morbidité due à ces maladies. La Conférence a également examiné les aspects nationaux et internationaux des pratiques d'hygiène alimentaire, ainsi que la législation et la normalisation relatives aux aliments, afin de fournir une orientation aux pays qui procèdent actuellement à la mise au point de leur législation ainsi qu'à la création et à l'organisation de services d'hygiène alimentaire.

395. La cinquième Consultation officieuse tenue à Genève en juillet 1973 a représenté une autre étape dans l'évolution du Programme OMS de virologie alimentaire. Elle a adopté aux fins du Programme un système de récupération des données à l'aide de fiches à encoches latérales. Le rassemblement à l'échelle internationale de données sur les virus dans les aliments et sur leur importance pour la santé publique a pour objet de diffuser le plus largement possible les renseignements dont on dispose auprès des instituts et des responsables de l'hygiène alimentaire. Outre le rassemblement de données, on a dressé une liste de spécialistes dans le domaine de la virologie alimentaire, qui sera tenue à jour. Cette liste a pour objet de faciliter les échanges entre les laboratoires travaillant dans le même domaine. Un troisième aspect du Programme intéresse la coordination des recherches de laboratoire sur la transmission des virus par les aliments.

396. Un cours régional de microbiologie et d'hygiène alimentaire a été organisé aux Pays-Bas en avril et mai 1973. En ce qui concerne la région des Amériques, le troisième cours annuel sur les méthodes d'hygiène et d'inspection des aliments à l'intention des inspecteurs sanitaires principaux a été donné au Venezuela de février à décembre 1973. Les cours de formation FAO/OMS sur l'inspection des viandes, qui ont lieu chaque année depuis 1966, se sont poursuivis. Afin de répondre aux besoins de la région en inspecteurs des viandes, deux cycles annuels sont maintenant organisés.

397. La délégation de la Norvège a souligné l'importance des études sur la consommation alimentaire et l'ingestion de contaminants que le Comité mixte d'experts des additifs alimentaires avait recommandé de faire à sa réunion de 1972. Ces études sont nécessaires étant donné l'attitude adoptée par le Comité d'experts lorsqu'il recommande des doses hebdomadaires tolérables de contaminants.

398. La délégation du Canada a demandé si l'on dispose de données permettant d'évaluer l'innocuité des constituants des matériaux d'emballage, activité future du Comité mixte d'experts des additifs alimentaires, et quelle est la priorité accordée à ces travaux. Le représentant de l'OMS a affirmé que les travaux ne seront entrepris que lorsque l'on disposera de données satisfaisantes.

399. La délégation du Canada a proposé en outre d'examiner à fond l'organisation des Comités d'experts de la FAO et de l'OMS eu égard au chevauchement des programmes des organisations internationales dans le domaine de l'innocuité des aliments. Un comité général sur l'innocuité des aliments pourrait coordonner les travaux des deux organisations en la matière; il pourrait s'agir par exemple d'un comité inter-institutions FAO/OMS de l'innocuité des aliments, chargé de connaître de tous les aspects y afférents, de faire appel à des groupes d'experts-conseils et d'examiner si possible des questions telles que les additifs alimentaires, l'hygiène alimentaire, le contrôle des aliments, les résidus de pesticides, les contaminants alimentaires, la surveillance continue et la nutrition.

400. La Commission se félicite des travaux réalisés par la FAO et l'OMS pour les Etats Membres dans des domaines directement liés à son programme de travail. La Commission fait inscrire au rapport combien elle a apprécié les fonds mis à disposition par le PNUE pour renforcer ses activités, ainsi que le soutien financier accordé par plusieurs pays au titre des programmes FAO/Gouvernements donateurs en vue de renforcer le contrôle alimentaire et son infrastructure dans les pays en développement.

#### Renseignements sur les activités d'autres organisations s'occupant de normalisation alimentaire et de questions connexes

401. La Commission était saisie de rapports sur les activités du Conseil de l'Europe (Accord partiel), du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) et de l'Organisation arabe de normalisation et de métrologie (ASMO), qui figurent dans le document ALINORM 74/34, Parties I, II et IV respectivement.

402. Les représentants des organisations précitées ont présenté les rapports en question et attiré l'attention de la Commission sur les points revêtant un intérêt particulier. En outre, les représentants de l'Organisation internationale de normalisation et de la Communauté économique européenne ont exposé verbalement les activités de leurs organisations qui présentent un intérêt particulier pour la Commission. Dans le cas de l'ISO, la Commission note qu'un rapport écrit sur les activités du Comité technique ISO/TC 34 a été envoyé au Secrétariat du Codex mais qu'il ne lui est pas encore parvenu. Le Secrétariat du Codex le transmettra aux Etats Membres dès qu'il l'aura reçu.

403. On a évoqué les travaux de l'ASMO qui a entrepris de traduire en arabe les normes Codex recommandées et d'inventorier les besoins des pays arabes en matière de normes alimentaires et de contrôle des aliments. Sur ce dernier point, le délégué du Koweït, pays membre de l'ASMO s'est félicité de l'aide apportée à cette organisation par la FAO et l'OMS. La Commission a également entendu avec intérêt le représentant de la CEE qui a précisé que la Communauté avait adopté une directive sur les sucres portant notamment sur les sucres suivants qui font l'objet de normes Codex parvenues à l'étape 9: sucre blanc et sucre blanc de plantation; sirop de glucose, sirop de glucose deshydraté; sirop de dextrose monohydraté; dextrose anhydre. Une directive de la CEE sur le miel

doit être adoptée incessamment. La Commission note avec satisfaction que les directives de la CEE se fondent sur les normes Codex correspondantes. Les progrès réalisés par la CEE dans d'autres domaines de la normalisation alimentaire ont été signalés. La législation communautaire a pour principal objectif de créer un marché commun des denrées alimentaires grâce à la suppression des obstacles techniques au commerce, tout en protégeant en même temps le consommateur contre les risques sanitaires et les fraudes. La CEE souhaite parvenir à un degré d'harmonisation aussi élevé que possible entre les normes communautaires et les normes Codex.

404. La Commission prend note avec intérêt des activités effectuées depuis sa dernière session par les organisations susmentionnées. On a insisté sur la valeur des efforts d'harmonisation déployés par ces organisations dans le domaine des normes alimentaires en relation avec les travaux de la Commission, ainsi que sur l'opportunité de maintenir une étroite liaison au niveau des secrétariats.

#### CALENDRIER PROVISOIRE PROPOSE POUR LES SESSIONS DU CODEX EN 1974-76

405. La Commission note que la date et le lieu de la huitième session du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime - Bad Godesberg, 9-14 septembre 1974 - ont été confirmés et que la date de la onzième session du Comité du Codex sur les produits cacao et le chocolat a été modifiée, celle-ci devant se tenir du 2 au 6 décembre 1974.

406. La Commission a examiné le calendrier provisoire proposé pour les sessions du Codex en 1974-76, mis au point par le Secrétariat et figurant dans le document ALINORM 74/38. A la suite des discussions, quelques amendements lui ont été apportés. Le calendrier révisé est joint à l'annexe V du présent rapport. On a observé que, selon le document ALINORM 74/38, les sessions du Comité du Codex sur la viande et du Comité de coordination pour l'Europe sont prévues sous réserve que la Commission confirme la nécessité de les tenir avant sa onzième session. Comme la Commission n'a confié aucune tâche spécifique à ces deux comités, elle juge inutile qu'ils se réunissent avant sa prochaine session.

407. La Commission souscrit aux recommandations du Comité exécutif tendant à placer dans l'ordre suivant les sessions du Codex devant se tenir en Amérique du Nord: hygiène alimentaire, fruits et légumes traités et étiquetage des denrées alimentaires. Elle note que la session de 1975 du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires se tiendra pendant la dernière semaine de mai 1975.

408. Le Comité de coordination pour l'Afrique décidera à sa deuxième session s'il tiendra sa troisième session immédiatement avant la onzième session de la Commission du Codex Alimentarius. La cinquième session du Comité du Codex sur les principes généraux aura lieu pendant la deuxième moitié de 1975. Le Comité de coordination pour l'Amérique latine tiendra sa première session immédiatement avant la onzième session de la Commission.

409. On a demandé si des modifications étaient intervenues au sujet des dépenses inhérentes à la tenue de la prochaine session de la Commission à Genève, puisque la présente dixième session a été convoquée à Rome et non à Genève pour des raisons financières. Le Secrétariat a fait savoir à la Commission qu'il était prévu en principe d'alterner les lieux de réunion entre Rome et Genève, mais que le nombre des participants est tel qu'il ne serait pas possible d'organiser une réunion dans les bâtiments de l'OMS. Une réunion à Genève devrait se tenir au Palais des Nations où les frais de location sont très élevés. Cette question des frais de location sera d'ailleurs soumise à l'attention des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS.

410. La Commission note que le Secrétariat établira le calendrier définitif des sessions du Codex de concert avec les gouvernements hôtes.

411. La Commission souscrit à la proposition de la délégation de Cuba tendant à indiquer dans le calendrier les langues de travail qui seront utilisées pendant les sessions des comités du Codex. La délégation de la Suisse a précisé que, lors des réunions devant se tenir dans son pays, l'interprétation simultanée en espagnol, en plus de l'interprétation en anglais et en français, sera assurée si au moins deux délégations d'expression espagnole notifient au moins trois mois avant la session, leur intention d'y assister.

412. Quelques délégations ont déclaré qu'à leur regret elles n'ont pas pu se préparer suffisamment pour la dixième session de la Commission car elles n'ont pas reçu à temps ou pas reçu du tout les documents en raison des difficultés postales que connaît l'Italie ces derniers mois. Elles ont remercié le Secrétariat des efforts qu'il a déployés pour obvier aux difficultés relatives à la distribution des documents. On a fait observer que le plein succès du Programme dépend des bonnes communications postales et que la FAO et l'OMS devraient examiner cette question en vue d'y apporter une solution.

Proposition de la Malaisie en vue de la création d'un Comité de coordination pour l'Asie

413. Résolution de délégués de pays de la région de l'Asie - Iran, Irak, Japon, Koweït, Malaisie, Sultanat d'Oman et Thaïlande - formulée le 9 juillet 1974 durant la dixième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, tenue à Rome (Italie) du 1er au 12 juillet 1974

Des délégués de pays de la région de l'Asie - Iran, Irak, Japon, Koweït, Malaisie, Sultanat d'Oman et Thaïlande - présents à la dixième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, se sont réunis le 9 juillet 1974 afin de discuter de la création d'un comité de coordination pour l'Asie et ont résolu d'inviter la Commission, durant la présente session:

- a) à accepter en principe d'établir un comité de coordination pour l'Asie, en vertu de l'article IX (b) (2) de son Règlement intérieur (Manuel de procédure, 3ème édition);
- b) à inscrire les points suivants à l'ordre du jour de la Conférence régionale de 1975 sur les normes alimentaires pour l'Asie:
  - i) Examen du champ d'activité et des fonctions du Comité de coordination pour l'Asie;
  - ii) Désignation du Coordonnateur pour la région;
  - iii) Rédaction de l'ordre du jour provisoire de la première session du Comité de coordination pour l'Asie qui se tiendra à Rome ou à Genève une semaine avant ou après la onzième session de la Commission.

Signé par les représentants de l'Iran, de l'Irak, du Japon, du Koweït, de la Malaisie, du Sultanat d'Oman et de la Thaïlande.

414. La délégation de la Malaisie, au nom des délégations présentes de la région de l'Asie, a proposé que la Commission donne son accord de principe à la création d'un Comité de coordination pour l'Asie. Elle a fait savoir que les membres de la région envisagent la possibilité pour le Comité de coordination de se faire inviter dans les différents pays à tour de rôle et a fait observer que ce Comité faciliterait beaucoup l'uniformisation des normes alimentaires dans la région. Elle a encore signalé que les pays de la région de l'Asie montraient un vif intérêt envers la normalisation et l'uniformisation, comme le prouve leur forte participation aux sessions de l'ASAC.

415. Plusieurs délégations d'Asie et d'autres régions se sont associées à cette proposition. On a estimé que le Comité de coordination contribuerait à la participation effective des pays de la région qui, jusqu'ici, ont été représentés aux réunions de la Commission en nombre limité.

416. La Commission approuve en principe la création d'un Comité de coordination pour l'Asie mais reconnaît que c'est là une question qui aura des incidences administratives et financières pour la FAO et l'OMS et estime qu'il serait nécessaire tout d'abord que les Directeurs généraux de deux Organisations examinent ces incidences. Conformément à l'article IX.9 de son Règlement intérieur, la Commission exprime le souhait que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS lui présentent à sa prochaine session un rapport sur les conséquences administratives et financières de la création d'un Comité de coordination pour l'Asie. On est également convenu que la Conférence régionale sur les normes alimentaires pour l'Asie examinera cette question.

Election du Bureau de la Commission

417. M. A. Miklovicz (Hongrie), Président de la Commission pour la 10ème session, a informé la Commission qu'il ne pourra se représenter pour un nouveau mandat. La Commission tient à lui exprimer sa gratitude pour le travail accompli en tant que Président, ainsi que pour sa participation prolongée et active à ses travaux en tant que délégué.

418. Au cours de la session, la Commission a élu M. D.G. Chapman (Canada) Président de la Commission pour la période allant de la fin de la 10ème session à la fin de la 11ème session. Elle a aussi élu MM. E. Matthey (Suisse) et E. Méndez (Mexique) et le Dr T. N'Doye (Sénégal) Vice-Présidents de la Commission pour la période allant de la fin de la 10ème session à celle de la 11ème session.



LIST OF PARTICIPANTS \*  
LISTE DES PARTICIPANTS  
LISTA DE PARTICIPANTES

ALINORM 74/44  
ANNEXE I

MEMBERS OF THE COMMISSION  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
MIEMBROS DE LA COMISION

ALGERIA  
ALGERIE  
ARGELIA

H. Aireche  
Pharmacien  
Direction des Industries alimentaires  
Ministère de l'Industrie et de l'Energie  
Rue Ahmed Bey  
Alger

S. Bouteldja  
Chef, Division Sogedia  
Ministère de l'Industrie et de l'Energie  
13, ave. Claude Debussy  
Alger

A. Vignote  
Chef, Laboratoire central Sogedia  
Ministère de l'Industrie et de l'Energie  
8, rue Tilloy  
Alger

ARGENTINA  
ARGENTINE

J.C. Vignaud  
Consejero de Embajada  
Embajada de la República Argentina  
Piazza dell'Esquilino 2  
00185 Rome (Italy)

O.G. Galié  
Secretario de Embajada  
Embajada de la República Argentina  
Piazza dell'Esquilino 2  
00185 Rome (Italy)

AUSTRALIA  
AUSTRALIE

W.C.K. Hammer  
Assistant Secretary  
Department of Agriculture  
Barton, Canberra, A.C.T.

Dr. A.S. Cumming Thom  
Assistant Director-General  
Environmental Health Branch  
Australian Department of Health  
Alexander Building  
Woden, Canberra, A.C.T.

L.J. Erwin  
Food Technologist  
Australian Department of Agriculture  
Canberra, A.C.T.

AUSTRALIA (contd.)

Dr. P.R. Patrick  
Director General of Health and Medical  
Services  
State Health Department  
George Street  
Brisbane, Queensland

W.I. Williams  
Representative  
Australian Federation of Consumer  
Associations  
38 Daurus St.  
North Balwyn 3104, Victoria

AUSTRIA  
AUTRICHE

Dr. H. Woidich  
Coordinator for Europe  
Lebensmittelversuchsanstalt  
Blasstrasse 29  
A-1190 Vienna

Dr. D. Benda  
Bundesministerium für Handel, Gewerbe und  
Industrie  
Stubenring 1  
A-1010 Vienna

Dr. L. Blaschek  
Stubenring 12  
A-1010 Vienna

Dr. J. Ettl  
Ministerialrat  
Federal Ministry of Health and Environment  
Protection  
Stubenring 1  
A-1010 Vienna

H. Redl  
Chairman of the Austrian FAO Committee  
Bundesministerium für Land und  
Forstwirtschaft  
Stubenring 1  
A-1010 Vienna

Dr. K. Smolka  
Zaunergasse 1-3  
A-1030 Vienna

Dr. R. Wildner  
Regierungsgebäude  
Vienna I

\* The Heads of delegations are listed first: Alternates, Advisers and Consultants are listed in alphabetical order.

Les chefs de délégations figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique.

Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.

BELGIUM  
BELGIQUE

T.D. Biebaut  
Secrétaire d'Administration  
Ministère des Affaires économiques  
Square de Meeûs 23  
B-1040 Bruxelles

M. Fondu  
Fédération belge des Industries  
alimentaires  
122 Rerum Novarumlaan  
B-2060 Merksem

C. Kestens  
Conseiller  
Ministère de la Santé publique  
Grijpegemplein 10  
B-2520 Edegem

Dr. P. Lenelle  
Inspecteur en chef - Directeur  
Cité administrative de l'Etat  
Bruxelles

E. Lotz  
Ambassadeur - Représentant permanent de la  
Belgique auprès de la FAO  
Via A. Gramsci 8  
00197 Rome (Italy)

BRAZIL  
BRESIL  
BRASIL

E.M.M. Ferreira  
Coordenação de Assuntos Internacionais de  
Agricultura  
Ministerio da Agricultura  
6º Andar  
Brasilia D.F.

L.T. de Macedo  
Director-General  
Departamento Nacional de Inspección de  
Productos de Origen Animal  
DIPOA - Ministerio da Agricultura  
Edificio Gilberto Salomão, 13 Andar  
Brasilia D.F.

G.F.C. Bandeira de Mello  
Alternate Permanent Representative to FAO  
Embassy of Brazil  
Piazza Navona 14  
00186 Rome (Italy)

M. Kertzman  
Economical Assessor of the Bahia's  
Association of Cocoa Industries  
R. Miguel Calmon 19 8/401  
Salvador-Bahia

J.B. Quadros Barros  
Viteroi-RJ 24000  
P.O. Box 53

BULGARIA  
BULGARIE

Prof. D.V. Dekov  
Représentant permanent de la République  
populaire de Bulgarie auprès de la FAO  
Ambassade de la République populaire de  
Bulgarie  
Via Sassoferato 11  
00197-Rome (Italy)

BURUNDI

Dr. A. Mivyabandi  
B.P. 2317  
Bujumbura

Dr. L. Sahabo  
Laboratoire Vétérinaire de Bujumbura  
B.P. 227  
Bujumbura

CAMEROON  
CAMEROUN  
CAMERUN

G. Zogdoulé  
Ingénieur d'Agriculture  
Chargé d'Etudes au Ministère du  
Développement industriel et commercial  
B.P. 1604  
Yaoundé

CANADA

Dr. D.G. Chapman  
Assistant Director-General  
Food Directorate  
Health Protection Branch  
Carlingwood Plaza  
Ottawa K1A 0L2

E.P. Grant  
Director  
Fruit and Vegetable Division  
Department of Agriculture  
Sir John Carling Building  
Ottawa

H.E. Ryan  
Permanent Representative to FAO  
Canadian Embassy  
Via G.B. de Rossi 27  
00161-Rome (Italy)

B.L. Smith  
Head, Office of International Standards  
Health Protection Branch  
Carlingwood Plaza  
Ottawa K1A 0L2

Dr. D.M. Smith  
Senior Scientist  
International Health Service  
Department of National Health and Welfare  
Ottawa K1A 0K9

CANADA (contd.)

H.W. Wagner  
Director, Consumer Fraud Protection  
Branch  
Department of Consumer and Corporate  
Affairs  
Place du Portage  
Hull, Quebec

T.G. Willis  
Coordinator  
International Agricultural Development  
Agriculture Canada  
Ottawa

CHILE

CHILI

Max Silva  
Embajador - Representante Permanente  
ante la FAO  
Embajada de la República de Chile  
Via Panisperna 207  
00184-Rome (Italy)

CUBA

Dr. A. Paradoa Alvarez  
Jefe del Departamento de Higiene de los  
Alimentos  
Instituto Nacional de Higiene  
Infanta y Crucero  
Habana

A.D. Castro Domínguez  
Jefe del Grupo de Higiene de los  
Alimentos  
Las Villas  
C. Camajuani, 99

C.E. García Díaz  
Jefe del Departamento de Normalización  
Ministerio de la Industria Alimenticia  
Ave. 41, No. 4455  
Marianao, La Habana

CZECHOSLOVAKIA

CHECOSLOVAQUIE

CHECOSLOVAQUIA

V. Bohunicky  
Director of Food Industry Department  
Ministry of Agriculture and Food  
Tesnov 65  
Praha 1

A. Burger  
Senior Executive Officer  
Ministry of Agriculture and Food  
Tesnov 65  
Praha 1

Dr. S. Stampach  
Permanent Representative to FAO  
Embassy of the Czechoslovak Socialist  
Republic  
Via dei Colli della Farnesina, 144  
00196-Rome (Italy)

DENMARK  
DANEMARK  
DINAMARCA

J.G. Madelung  
Chief of Section  
Landbrugsministeriet  
Slotsholmsgade 10  
DK 1216 Copenhagen K

K. Andreasen  
Veterinarian  
Agricultural Council  
Axeltorv 3  
DK 1609 Copenhagen V

N.J. Blom-Hanssen  
Director, National Food Institute  
Morkhoj Bygade 19  
DK 2860 Soborg

Mrs. A. Brincker  
Food Technologist  
Danish Meat Products Laboratory  
Howitzvej 13  
DK 2000 Copenhagen F

Dr. V. Enggaard  
Assistant Director  
Danish Meat Products Laboratory  
Howitzvej 13  
DK 2000 Copenhagen F

H. Feilberg  
Secretary  
Ministry of Agriculture  
Slotsholmsgade 10  
DK 1216 Copenhagen K

B. Gottlieb  
Secretary  
Ministry of Agriculture  
Slotsholmsgade 10  
DK 1216 Copenhagen K

K. Haaning  
Veterinary Inspector  
Veterinaerdirektoratets Laboratorium  
Bülowsvej 13  
DK 1870 Copenhagen V

P.F. Jensen  
Director, Inspection Service for Fish  
Products  
Dronningens Tvaergade 21  
DK 1302 Copenhagen K

M. Kondrup  
Food Technologist  
Chief of Secretariat, ISALESTA  
Vesterbrogade 1  
DK 1620 Copenhagen V

J. Reeckmann  
Legal Adviser  
Federation of Danish Industries  
H.C. Andersens Boulevard 18  
DK 1596 Copenhagen V

FRANCE  
FRANCIA

G. Weill  
Secrétaire général du Comité inter-  
ministériel de l'Alimentation et de  
l'Agriculture  
Ministère de l'Agriculture  
78, rue de Varenne  
Paris 7ème

M. Bressou  
Contrôleur général des Services  
vétérinaires  
Rue Ernest Renan  
Issy-les-Moulineaux

Mme.M.A.Caillet  
Médecin inspecteur de la Santé  
Ministère de la Santé  
Direction générale de la Santé  
20, rue d'Estrées  
75007 Paris

Prof. C. Flachet  
Ecole nationale vétérinaire  
2, quai Chauveau  
69337 Lyon Cédex 1

G.L. Jumel  
Vice-président de la Commission  
nationale du Codex  
3, rue de Logelbach  
Paris 17

R. Souverain  
Inspecteur général  
Service de la Répression des fraudes  
Ministère de l'Agriculture  
42 bis rue de Bourgogne  
75015 Paris

GABONESE REPUBLIC  
REPUBLIQUE GABONAISE  
REPUBLICA GABONESA

L. Lapeby  
Ing. Agro.  
Inspecteur général  
Ministère de l'Agriculture  
B.P. 551  
Libreville

Dr. J.N. Gassita  
Inspecteur général des Pharmacies  
Inspection générale des Pharmacies  
Ministère de la Santé publique et de  
la Population  
B.P. 295  
Libreville

GERMANY, FED. REP. of  
ALLEMAGNE, REP. FED. d'  
ALEMANIA, REP. FED.de

Mrs. H. Elstner  
Ministerialdirektorin  
Bundesministerium für Jugend, Familie  
und Gesundheit  
Deutschherrenstr. 87  
D53 Bonn-Bad Godesberg

GERMANY, FED.REP.of (contd.)

Dr. H. Dachrodt  
International Soup Federation  
Frankfurt (Main)  
Gartenstr. 100

Dr. D. Eckert  
Ministerialdirigent  
Bundesministerium für Jugend, Familie  
und Gesundheit  
Deutschherrenstr. 87  
D53 Bonn-Bad Godesberg

Dr. E. Hufnagel  
Regierungsdirektorin  
Ministry for Youth, Family and Health  
Deutschherrenstr. 87  
D53 Bonn-Bad Godesberg

C.H. Kriege  
Ministerialrat  
Federal Ministry for Food, Agriculture  
and Forestry  
Bonnerstr. 85  
D53 Bonn-Duisdorf

Dr. W. Kröner  
Direktor  
Bundesgesundheitsamt  
Postfach  
D1000 Berlin 33

Dr. G. Roller  
Regierungsdirektor  
Federal Ministry for Food, Agriculture  
and Forestry  
Bonnerstrasse 85  
D53 Bonn-Duisdorf

Dr. I. Schön  
Secretariat, Codex Committee on Meat  
Blaich 6  
D-865 Kulmbach

Dr. F. Schulte  
Ministerialrat  
Bundesministerium für Jugend, Familie  
und Gesundheit  
Deutschherrenstr. 87  
D53 Bonn-Bad Godesberg

Dr. W. Schultheiss  
Geschäftsführer  
Schlosstr. 5  
6146 Alsbach

Dr. H.B. Tolkmitt  
Schwanenwik 33  
2000 Hamburg 76

GHANA

R. Oteng  
Director  
Ghana Standards Board  
P.O. Box M 245  
Accra

GHANA (contd.)

K.K. Eyeson  
Senior Research Officer  
Food Research Institute  
P.O. Box M 20  
Accra

A.A. Laryea  
Permanent Representative of Ghana  
to FAO  
Embassy of the Republic of Ghana  
Via Ostriana 4  
00199 Rome (Italy)

H.A. Mould  
Deputy Chief Executive  
Ghana Cocoa Marketing Board  
P.O. Box 933  
Accra

Dr. A.A. Owusu  
Senior Scientific Officer  
Ghana Standards Board  
P.O. Box M 245  
Accra

F.J. Tekyi  
General Manager  
GIHOC  
P.O. Box 115, NSAWAM  
Accra

HUNGARY  
HONGRIE  
HUNGRIA

A. Miklovicz  
Chairman  
Hungarian Codex Committee  
P.O. Box 8  
1355 Budapest

Dr. J Szilágyi  
Chief of Section  
Ministry of Agriculture and Food  
1860 Budapest

Dr. R. Tarjan  
Director, Institute of Nutrition  
Ministry of Public Health  
gyáli ut. 3  
Budapest IX

IRAN

A.N. Shafi  
Deputy Director General  
Ministry of Agriculture and Natural  
Resources  
Bozorgmehr Avenue No. 14, 4th floor  
Teheran

H. Tamizkar  
Chief Cold Store Specialist  
Ministry of Agriculture and Natural  
Resources  
Bozorgmehr Avenue No. 14, 4th floor  
Teheran

IRAQ  
IRAK

A.H. Awmi  
Secretary General  
Iraqi Organization for Standards -  
Planning Board  
P.O. Box 11185  
Baghdad

F.J. Sukkar  
Chief, Specification Department  
Iraqi Organization for Standards  
P.O. Box 11185  
Baghdad

IRELAND  
IRLANDE  
IRLANDA

P. Griffin  
Chairman, National Codex Committee  
Agriculture House  
Kildare St.  
Dublin 2

J.C. Doherty  
Assistant Principal  
Department of Agriculture and Fisheries  
Agriculture House (1st floor)  
Kildare St.  
Dublin 2

I.J. Gibbons  
Executive Assistant  
Confederation of Irish Industry  
28 Fitzwilliam Place  
Dublin 2

T.J. Lynch  
Veterinary Services  
Department of Agriculture and Fisheries  
Upper Merrion St.  
Dublin 2

K. Meenan  
Confederation of Irish Industry  
28 Fitzwilliam Place  
Dublin 2

Dr. J.H. Walsh  
Deputy Chief Medical Officer  
Department of Health  
Custom House  
Dublin 1

ISRAEL

Dr. L.B. Mor  
Director, Food Control Service  
Ministry of Health  
Jerusalem

E. Zippori  
Permanent Representative of Israel to FAO  
Embassy of Israel  
Via M. Mercati 12  
00197 Rome (Italy)

ITALY  
ITALIE  
ITALIA

Dr. G. Fabriani  
Direttore  
Istituto Nazionale della Nutrizione  
Città Universitaria  
00185 Rome

Dr. U. Pellegrino  
Capo, Divisione d'Igiene Alimentari  
Ministero della Sanità  
E.U.R.  
Rome

Dr. S. Ilardi  
Ispettore Generale  
Ministero dell'Agricoltura  
Via XX Settembre  
Rome

Prof. R. Andreotti  
Capo Reparto  
Stazione Sperimentale Industria  
Conserve Alimentari  
Viale Tanara 33  
Parma

Dr. S. Annunziata  
I Dirigente Chimico  
Ministero della Sanità  
Piazza Marconi 24  
Rome

C. Antognelli  
Dirigente Azienda Industriale  
IBP Industria Buitoni Perugina SPA  
Perugia

L. Binetti  
Chimico  
Ministero della Sanità  
Piazza Marconi 24  
Rome

Dr. G.P. Borasio  
Deputy Managing Director  
PLASMON  
Corso Garibaldi, 97  
Milan

Dr. A. Brighigna  
Sperimentatore  
Istituto Sperimentale per la Elaiotecnica  
Pescara

Dr. C. Callipo  
Direttore, Federazione Italiana delle  
Acque Minerali  
Via Sicilia 186  
Rome

Dr. C. Calvani  
Segretario, Comitato Nazionale Codex  
Via Sallustiana 10  
Rome

Dr. L. Ciccardini  
MONTEDISON  
Via Turati, 7  
Milan

ITALY (contd.)

Dr. O. Chiavarelli  
Laboratorio Centrale Chimico delle Dogane  
Rome

Prof. F. Cotta-Ramusino  
Istituto Superiore di Sanità  
Viale Regina Elena, 299  
Rome

Dr. R. Cubadda  
Ricercatore  
Istituto Nazionale della Nutrizione  
Città Universitaria  
Rome 00185

Dr. G. de Felip  
Primo Ricercatore  
Istituto Superiore di Sanità  
Viale Regina Elena, 299  
Rome

Dr. M. de Vanna  
IRVAM (Ministero dell'Agricoltura)  
Via Castelfidardo, 43  
Rome

Dr. L. Ferrero  
Stabilimento Ittiogenico  
Ministero dell'Agricoltura  
Via della Stazione Tiburtina, 11  
Rome

Dr. A. Fratoni  
Direttore di Laboratorio di Chimica  
degli Alimenti  
Istituto Nazionale della Nutrizione  
Città Universitaria  
Rome 00185

Dr. G. Gianni  
c/o AIIPA  
Via P. Verri, 8  
Milan

Dr. G. Lembo  
Coltivatori Diretti  
Viale XXIV Maggio  
Rome

Dr. C. Lintas  
Ricercatore Chimico  
Istituto Nazionale della Nutrizione  
Città Universitaria  
Rome 00185

Dr. G. Luft  
Dirigente Industriale  
Viale Sabotino, 19  
Milan 20135

Dr. E. Marchese  
Assistente Capo Chimico  
Direzione Generale d'Igiene  
Alimenti et Nutrizione  
Ministero della Sanità  
Piazza Marconi, 25  
Rome

Dr. R. Maroncelli  
Confindustria  
Viale Astronomia, 30  
Rome

ITALY (contd.)

Dr. S. Meschini  
Capo Divisione Igiene Carni  
Ministero della Sanità  
Rome

Prof. R. Monacelli  
Istituto Superiore di Sanità  
Viale Regina Elena, 299  
Rome

Dr. A. Montechiaro  
A.I.D.I.  
Via Veneto, 54-b  
Rome

Dr. A. Paiella  
Esperto, Rappresentante Permanente  
Italiano presso la FAO  
Via S. Nicola de Cesarini, 3  
00186 Rome

Dr. F. Paolini  
Chimico  
Via Valsenio, 1  
Rome

Dr. G. Porcelli  
Chimico Superiore  
Ministero della Sanità  
Piazza Marconi, 25  
Rome

Dr. P. Possagno  
Ministero dell'Agricoltura  
Via XX Settembre  
Rome

Dr. G. Quaglia  
Istituto Nazionale della Nutrizione  
Città Universitaria  
Rome 00185

Dr. E. Quattrucci  
Ricercatore  
Istituto Nazionale della Nutrizione  
Città Universitaria  
Rome 00185

Dr. P. Savi  
Dirigente Superiore  
Ministero della Sanità  
Via Lago di Lesina, 22  
Rome

Dr. A. Svaldi  
Ispettore  
Ministero dell'Agricoltura  
Via XX Settembre  
Rome

Prof. A. Stacchini  
Ricercatore  
Istituto Superiore di Sanità  
Viale Regina Elena, 299  
Rome

Dr. C. Tassi-Micco (osservatore)  
Istituto Superiore di Sanità  
Viale Regina Elena, 299  
Rome

ITALY (contd.)

Dr. I. Zaffino  
Ministero della Sanità  
Piazza Marconi, 25  
Rome

IVORY COAST  
COTE-D'IVOIRE  
COSTA DE MARFIL

A. Aman-Koffi  
Caisse de Stabilisation  
B.P. 1835  
Abidjan

JAPAN  
JAPON

H. Teramatsu  
Technical Official  
Food Sanitation Section  
Ministry of Health and Welfare  
1-2-2 Kasumigaseki  
Chiyoda-ku  
Tokyo

T. Matsuda  
Technical Official of the Prime  
Minister's Office  
Resources Division  
Planning Bureau  
Science and Technology Agency  
2-2-1 Kasumigaseki  
Tokyo

C. Nagata  
Counsellor and Permanent Representative  
of Japan to FAO  
Embassy of Japan  
Via V. Orsini, 18  
00192 Rome (Italy)

Y. Sugita  
Japanese Association of Food Additives  
c/o Ajinomoto-Insud SpA  
Via F. Sforza, 2  
Milan (Italy)

M. Yamamoto  
Acting Head, Consumer Division  
Food and Marketing Bureau  
Ministry of Agriculture and Forestry  
2-1, 1-chome Kasumigaseki  
Chiyodaku  
Tokyo

O. Watanabe  
First Secretary  
Permanent Delegation of Japan to the  
International Organizations in Geneva  
10, ave. de Budé  
Geneva (Switzerland)

KENYA  
KENIA

J.C. Obel  
Chief Public Health Officer  
Ministry of Health  
P.O. Box 30016  
Nairobi

N. Odera  
Director of Fisheries  
Ministry of Tourism and Wildlife  
P.O. Box 40241  
Nairobi

KOREA, REP. of  
COREE, REP. de  
COREA, REP. de

I.H. Kang  
Agricultural Attaché and Permanent  
Representative to FAO  
Embassy of the Republic of Korea  
Via Barnaba Oriani, 30  
00197-Rome

S.-H. Ha  
Fisheries Attaché  
Embassy of the Republic of Korea  
Via Barnaba Oriani, 30  
00197-Rome

KUWAIT  
KOWEIT

M. Al-Fraih  
Secretary of Food Standards  
Standards and Metrology Control  
Ministry of Commerce and Industry  
P.O. Box 2944  
Kuwait

S. Ali-Ahmah  
Assistant Chief of Food Department  
Kuwait Municipality  
Kuwait

N.A. Al-Nusif  
Food Technologist  
Head of Chemical Food Laboratory  
Ministry of Public Health - Preventive  
Section  
P.O. Box 5  
Kuwait

Y. Mutawa  
Food Technologist  
Ministry of Public Health - Preventive  
Section  
Kuwait

LEBANON  
LIBAN  
LIBANO

Dr. W.N. Sawaya  
Nutritionist-Biochemist  
National Council for Scientific Research  
P.O. Box 8281  
Beirut

LIBYAN ARAB REPUBLIC  
REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE  
REPUBLICA ARABE DE LIBIA

A. Emam  
Permanent Representative to FAO  
Embassy of the Libyan Arab Republic  
Via Nomentana 365  
00162 Rome (Italy)

MADAGASCAR

H. Andriantsilaniarivo  
Représentant permanent adjoint de  
Madagascar auprès de la FAO  
Ambassade de Madagascar  
Via R. Zandonai, 84/A  
00194-Rome (Italy)

MALAYSIA  
MALAISIE  
MALASIA

Dr. K.O. Leong  
Director, Standards Institution for Malaysia  
P.O. Box 544  
Kuala Lumpur

H. Khoo  
Standards Officer (Biochemist)  
Standards Institution of Malaysia  
4th floor, Wisma Damansara  
Jalan Semantan  
Kuala Lumpur

H.C. Ng  
Assistant Research Officer  
Malayan Pineapple Industry Board  
P.O. Box 35  
Johore Bahru, Johore

MEXICO  
MEXIQUE

Ing. C. Larrañaga  
Director General de Normas  
Secretaría de Industria y Comercio  
Av. Cuauhtemoc, 80  
Mexico 7 D.F.

Ing. P. Azrue  
Jefe, Departamento de Tecnología y  
Calidad  
Instituto Mexicano de Comercio Exterior  
Insurcentes sur 1443

Dr. H. Barrera-Benítez  
Asesor Técnico  
Comisión Nacional de Fruticultura  
Apartado Postal No. 41-740  
Mexico

Ing. A. Bejarano  
Dirección General de Normas S.I.  
Dirección de Control de Alimentos,  
Bebidas y Medicamentos  
Av. Cuauhtemoc, 80, 1er piso  
Mexico 7 D.F.

Dr. E.R. Méndez, Jr.  
Vicepresidente del Codex  
Dirección General de Normas  
P.O. Box 24-322  
Mexico 7, D.F.

NETHERLANDS  
PAYS-BAS  
PAISES BAJOS

Dr. P.H. Berben  
Chief Health Inspector  
Ministry of Public Health  
Dr. Reijerstraat 10  
Leidschendam

O.C. Knottnerus  
Stadhoudersplantsoen 12  
The Hague

M.J.M. Osse  
Direction of Agricultural Industries  
and International Trade  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
1e v.d. Boschstraat 4  
The Hague

Dr. T. van Hiele  
Director, Sprenger Institute  
Haagsteeg 6  
Wageningen

Dr. P.W.M. van der Weijden  
c/o UNILEVER N.V.  
s'Jacobplein, 1  
Rotterdam

Dr. G.F. Wilmink  
Cabinet Adviser  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
1e v.d. Boschstraat 4  
The Hague

NEW ZEALAND  
NOUVELLE-ZELANDE  
NUEVA ZELANDIA

B.R. Mason  
Senior Agricultural Economist  
Ministry of Agriculture and Fisheries  
P.O. Box 2298  
Wellington

P.A. Oliver  
Second Secretary (Commercial)  
Embassy of New Zealand  
Via Zara, 28  
00198-Rome

NIGERIA

D.A. Akoh  
Federal Government Chemist  
Federal Ministry of Health - Chemistry  
Division  
P.O. Box 12525  
Lagos

Dr. I.A. Akinrele  
Director of Industrial Research  
Federal Institute of Industrial Research  
P.O. Box 1023, Ikeja  
Lagos

P.M. Atuanya  
Administrative Officer  
Federal Ministry of Trade  
Foreign Trade Division  
Lagos

NIGERIA (contd.)

Prof. O. Bassir  
Biochemistry Department  
Ibadan University  
Ibadan

Dr. A.O. Oyejola  
Senior Quality Inspector  
Nigerian Standards Organization  
Federal Ministry of Industries  
Lagos

S.O. Talabi  
Head, Technology Branch  
Federal Department of Fisheries  
P.O. Box 12529  
Lagos

NORWAY  
NORVEGE  
NORUEGA

Prof. A. Skulberg  
Parliament  
Oslo Dep.  
Oslo 1

Dr. O.R. Braekkan  
Government Vitamin Laboratory  
P.O. Box 187  
Bergen

P. Haram  
Counsellor  
Ministry of Fisheries  
Oslo

J. Race  
P.O. Box 8139  
Oslo Dep.  
Oslo 1

OMAN, SULTANATE of  
OMAN, SULTANAT d'  
OMAN, SULTANATO de

H. Salim (observer)  
Second Secretary  
Embassy of the Sultanate of Oman  
Via Archimede, 59  
Rome

PERU  
PEROU

Ing. O.M. Bravo-Villarán  
Director de Normalización  
I.T.I.N.T.E.C.  
Ave. Abancay, No. 1176  
Lima

G.S. Burga  
Executive Manager - CERPER  
Empresa Pública Certificaciones Pesqueras  
del Perú  
P.O. Box 271  
Callao (4)

E. Lora  
CERPER  
Coordinador Servicio Inspección Pescado  
P.O. Box 271  
Callao (4)

PHILIPPINES  
FILIPINAS

E.E. Espinas  
First Secretary  
Philippine Embassy  
Via S. Valentino, 12  
00197-Rome (Italy)

POLAND  
POLOGNE  
POLONIA

Mrs. A. Czerni  
Quality Inspection Office  
Ministry of Foreign Trade and Shipping  
Stepinska 9  
Warsaw

Dr. H. Sadowska  
Ministry of Health and Social Welfare  
15 Miodowa  
Warsaw

A. Zaboklicki  
Quality Inspection Office  
Ministry of Foreign Trade and Shipping  
Stepinska 9  
Warsaw

PORTUGAL

I.C. Netto  
Ingénieur Agronome  
Directeur du Laboratoire Central de  
Normalisation et de la Répression des  
Fraudes  
Rue Cais de Santarem 15  
Lisbon

SENEGAL

Dr. T. N'Doye  
Médecin chef du Service national  
de Nutrition du Sénégal  
Ministère de la Santé publique et des  
Affaires sociales  
Dakar

SPAIN  
ESPAGNE  
ESPAÑA

Dr. A. Borregón  
Secretario  
Comisión Interministerial para la  
Ordenación Alimentaria  
Madrid

Dr. C. Barros  
Centro Nacional de Alimentación y  
Nutrición  
Majadahonda  
Madrid

A. Giménez Cuende  
Ingeniero Agrónomo  
Av. República Argentina 14  
Sevilla

SPAIN (contd.)

R.P. Quintanilla  
Subdirector General  
Ministerio de Agricultura  
Paseo Infanta Isabel, 1  
Madrid

J.M. Roncero Solis  
Ingeniero Agrónomo  
Sección Normalización - IMOPA  
Ministerio de Agricultura  
Paseo Infanta Isabel, 1  
Madrid

I. Unceta  
Ingeniero Agrónomo  
Subdirección General Industrias Agrarias  
Ministerio de Agricultura  
Paseo Infanta Isabel 1  
Madrid

SWEDEN  
SUEDE  
SUECIA

G. Björkman  
Director General  
National Food Administration  
S-10401 Stockholm

O. Ågren  
Deputy Head of Food Standards Division  
National Food Administration  
Codex Secretariat  
S-10401 Stockholm

B. Augustinsson  
Head of Law Division  
National Food Administration  
S-10401 Stockholm

K. Borg  
Assistant  
National Food Administration - Codex  
Secretariat  
S-10401 Stockholm

T. Petrelius  
Head of Department  
National Food Administration  
S-10401 Stockholm

SWITZERLAND  
SUISSE  
SUIZA

Dr. E. Matthey  
Chef du Contrôle des Denrées alimentaires  
Service fédéral de l'Hygiène publique  
Haslerstrasse 16  
Berne

Dr. E. Ackermann  
Monbijoustrasse 36  
CH-3000 Berne

G. Huschke  
Chemist  
124 Grenzacherstrasse  
CH-4002 Basle

SWITZERLAND (contd.)

Prof. H. Mohler  
Oskar Biderstrasse 10  
8057 Zurich

H.U. Pfister  
Head of Codex Section  
Service fédéral de l'Hygiène publique  
Haslerstrasse 16  
CH-3008 Berne

J. Ruffy  
Expert du Comité national suisse du  
Codex Alimentarius  
Haslerstrasse 16  
CH-3008 Berne

Dr. G.F. Schubiger  
Case Postale 88  
CH-1814 La Tour-de-Peilz

SUDAN  
SOUDAN

D. Es-Sayed Hassan  
Director, National Health Laboratory  
P.O. Box 287  
Khartoum

THAILAND  
THAILANDE  
TAILANDIA

Prof. Y. Bunnag  
Under-Secretary of State for Industry  
Ministry of Industry  
Rama VI Street  
Bangkok 4

Prof. A. Bhumiratana  
Director, Institute of Food Research  
and Product Development  
Kasetsart University  
P.O. Box 4-170  
Bangkok 4

P. Laowhaphan  
Agricultural Attaché and Permanent  
Representative to FAO  
The Royal Thai Embassy  
Via Nomentana 132  
00162-Rome (Italy)

Mrs. B. Teovayanonda  
Department of Science  
Ministry of Industry  
Rama VI Street  
Bangkok 4

TOGO

T. Amela  
Chef de la Division de la Nutrition  
et de la Technologie  
B.P. 1242  
Lomé

J. Kokuvi  
Directeur des Etudes  
O.P.A.T.  
B.P. 1334  
Lomé

TUNISIA  
TUNISIE  
TUNEZ

Dr. A. Amraoui  
Chef de la Division de  
Technologie alimentaire  
Institut de Nutrition et de Technologie  
Alimentaire  
11, rue Astrid Briand, Bab Saadoun  
Tunis

UNITED KINGDOM  
ROYAUME-UNI  
REINO UNIDO

N.K.S. Baker  
Principal  
Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S.W.1

Prof. R.J.L. Allen  
Beecham House  
Brentford, Middlesex

J.E.M. Beale  
Assistant Secretary  
Department of Prices and Consumer  
Protection  
Abell House  
John Islip St.  
London SW1P 4LN

L.C.J. Brett  
UNILEVER House  
Blackfriars  
London E.C.4

P.O. Dennis  
Brooke Bond Oxo Ltd.  
Trojan Way, Purley Way  
Croydon CR9 9EH

R.F. Giles  
Assistant Secretary  
Food Standards Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S.W.1.

A.W. Hubbard  
Head of Food Science Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries and  
Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S.W.1.

F. Lawton  
Director General  
Food Manufacturers Federation  
1/2 Castle Lane  
Buckingham Gate  
London S.W.1.

UNITED KINGDOM (contd.)

D.L. Orme  
Principal, Food Standards Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries  
and Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S.W.1.

R. Sawyer  
Superintendent, Food and Nutrition  
Laboratory of the Government Chemist  
Cornwall House  
Stamford St.  
London S.E.1.

W.T. Watkins  
Head of Juice Development Section  
Cadbury Schweppes Ltd.  
Schweppes Research Laboratory  
Garrick Road  
London N.W.9.

UNITED STATES OF AMERICA  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

E.L. Peterson  
Administrator  
Agricultural Marketing Service  
US Department of Agriculture  
Washington D.C. 20250

V. Wodicka  
Director, Bureau of Foods  
US Food and Drug Administration  
200 "C" St., S.W.  
Washington D.C. 20204

D.F. Anderson  
Technical Director, Quality Control  
General Mills Inc.  
9200 Waygate Boulevard  
Minnesota 55440

R. Angelotti  
Associate Director for Compliance  
US Food and Drug Administration  
200 "C" St., S.W.  
Washington D.C. 20204

R.C. Back  
Union Carbide Agricultural Products  
1730 Pennsylvania Avenue  
Washington D.C. 20006

L.M. Beacham  
Assistant Director  
Bureau of Foods for International  
Standards  
US Food and Drug Administration, HFF-40  
200 "C" St., S.W.  
Washington D.C. 20204

E.F. Binkerd  
Vice-President  
Armour & Co.  
Oak Brook, Illinois 60521

G. Boecklin  
President  
National Coffee Association  
120 Wall St.  
New York, N.Y. 10005

U.S.A. (contd.)

J.R. Brooker  
Fishery Products Inspection and Safety  
National Marine Fisheries  
3300 Whitehaven St.  
Washington D.C. 20235

R.C. Bruner  
President, Industry Committee on Citrus  
Additives and Pesticides  
953 W. Foothill  
Claremont, California 91711

C.R. Carry  
Executive Director  
Tuna Research Foundation  
215 Cannery St.  
Terminal Island, California

W.J. Clayton  
Manager, Public Affairs  
Hershey Foods Corporation  
Hershey, Pa. 17033

C. Feldberg  
Director, Product Safety  
CPC International Inc.  
Englewood Cliffs  
New Jersey 07632

G. R. Grange  
Consultant, US Department of Agriculture  
5008 Bradford Drive  
Annandale, Va. 22003

R.W. Harkins  
Director of Scientific Affairs  
Grocery Manufacturers of America  
Suite 900, 1425 "K" Street, N.W.  
Washington D.C. 20005

M.M. Hoover  
Assistant Technical Director  
Manufacturing Chemists Association  
1825 Connecticut Avenue  
Washington D.C. 20009

T.B. House  
President, American Frozen Food Institute  
919 18th Street  
Washington D.C. 20006

E. Kimbrell  
Assistant to Administrator  
Agricultural Marketing Service  
US Department of Agriculture  
Washington D.C. 20250

R.C. Liebenow  
President, Corn Refiners Association Inc.  
1001 Connecticut Avenue, N.W.  
Washington D.C. 20036

M. Loewe  
Technical Director  
Star-Kist Foods Inc.  
582 Tuna Street  
Terminal Island, California 90731

U.S.A. (contd.)

M.F. Markel  
Markel, Hill and Byerley  
1625 K Street, N.W.  
Washington D.C. 20006

A.H. Nagel  
Technical Manager, Regulatory Affairs  
General Foods Corporation  
250 North Street  
White Plains, New York 10625

D.F. O'Keefe  
President, Food and Drug Law Institute  
1200 17th Street N.W.  
Washington D.C.

J.W. Slavin  
Associate Director  
National Marine Fisheries Service  
Washington D.C.

J.B. Stine  
Vice-President, Kraft Foods  
500 Peshtigo Court  
Chicago, Illinois 60690

D.R. Thompson  
US Flavor Manufacturers Association  
US Color Manufacturers Association  
900 17th Street, N.W.  
Washington D.C. 20006

R. Tolley  
Assistant to Executive Vice-President  
National Canners Association  
1133-20th Street, N.W.  
Washington D.C. 20036

Dr. R.W. Weik  
Chief, Dairy and Lipid Products Branch  
US Food and Drug Administration  
200 "C" Street, S.W.  
Washington D.C. 20204

UPPER VOLTA  
HAUTE-VOLTA  
ALTO VOLTA

B. Koussoube  
Ingénieur agronome  
Chef du Service du Contrôle du  
Conditionnement et de la Qualité des  
Produits  
Ministère du Plan, du Développement rural,  
de l'Environnement et du Tourisme  
D.S.A. B.P. 7028  
Ouagadougou

B. Siry  
Nutritionniste  
Direction des Services agricoles  
Ministère du Plan, du Développement rural,  
de l'Environnement et du Tourisme  
Ouagadougou

URUGUAY

E.M. Galbiati  
Embajador-Representante Permanente ante  
la FAO  
Embajada de la República del Uruguay  
Via Ticino 7  
00198-Rome (Italy)

URUGUAY (contd.)

C. Brugnini  
Secretario  
Embajada de la República del Uruguay  
Via Ticino 7  
00198-Rome (Italy)

VENEZUELA

Dr. A.M. Di Mase Urbaneja  
Permanent Representative of Venezuela  
to FAO  
Embassy of the Republic of Venezuela  
Viale B. Buoizzi, 109  
00197-Rome (Italy)

Dr. C.A. Brugnoli  
Alternate Representative of Venezuela  
to FAO  
Embassy of the Republic of Venezuela  
Viale B. Buoizzi, 109  
00197-Rome (Italy)

VIET-NAM, REPUBLIC of  
VIET-NAM, REPUBLIQUE du  
VIET-NAM, REPUBLICA de

V. van Chieu  
Ministre Conseiller  
Représentant permanent du Viet-Nam  
auprès de la FAO  
Ambassade du Viet-Nam  
1, Via Giulio Caccini  
00198-Rome

YUGOSLAVIA  
YUGOSLAVIE

M. Cvenkel  
Kontrollor Qualit.  
Kolinska Streliska 29  
Ljubljana

Z. Bartl  
Dipl. Chim  
"Podravka" Prehrambena Industrija  
43 300 Koprivnica

B. Gobec  
Dipl. Ing.  
Kr. Jelene 6  
41000 Zagreb

F. Kele  
Kolinska  
Smartinska cesto 30  
Ljubljana

Dr. S. Stošić  
Counsellor  
Federal Committee for Health and  
Social Welfare  
Bul. Avnoja 104  
Novi Beograd

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE CHIMIE  
CEREALIERE

Dr. G. Fabriani  
Membre du Comité exécutif  
Schmidgasse 3-7  
2320 Schwechat  
Austria

ASSOCIATION OF OFFICIAL ANALYTICAL  
CHEMISTS (AOAC)

L.M. Beacham  
P.O. Box 540, Benjamin Franklin  
Washington D.C. 20404  
U.S.A.

Dr. R.W. Weik  
Referee, Dairy Products  
P.O. Box 540, Benjamin Franklin  
Washington D.C. 20404  
U.S.A.

ARAB ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION AND  
METROLOGY (ASMO)

Dr. F.R. Haba  
Chief, Technical Division  
11, Marashly Street  
P.O. Box 690  
Cairo  
Arab Republic of Egypt

CENTRE DE LIAISON DES INDUSTRIES DE  
TRAITEMENT DES ALGUES MARINES DE LA CEE  
(CLITAM)

P. Deville  
Directeur général  
47, rue Jacques Dulud  
92202 Neuilly-sur-Seine  
France

COCOA PRODUCERS' ALLIANCE (COPAL)

S. Kamga  
Secrétaire général adjoint  
P.O. Box 1718  
Lagos  
Nigeria

CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL (COI)

Dr. P. di Gregorio  
Directeur adjoint  
Juan Bravo, 10  
Madrid 6  
Spain

COMMISSION DES INDUSTRIES AGRICOLES ET  
ALIMENTAIRES (CIIA) DE L'UNICE

G.L. Jumel  
Rue de Loqsum  
Bruxelles  
Belgium

COUNCIL OF EUROPE (CE)

H. Scicluna  
Partial Agreement in the Social and  
Public Health Field  
F,67000 Strasbourg, France

COUNCIL FOR MUTUAL ECONOMIC ASSISTANCE (CMEA)

Dr. T. Kalinov  
Head of Food Department of the CMEA  
Secretariat  
Kalinin Prospekt 56  
Moscow  
U.S.S.R.

P. Jaworski  
Counsellor of the Department of Food  
Industry  
Kalinin Prospekt 56  
Moscow  
U.S.S.R.

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

M. Barthelemy  
Directeur des Législations agricoles  
Commission des Communautés européennes  
200, rue de la Loi  
B-1040 Bruxelles  
Belgium

Mlle. O. Demine  
Administrateur  
Commission des Communautés européennes  
200, rue de la Loi  
B-1040 Bruxelles  
Belgium

E. Gaerner  
Administrateur principal  
Commission des Communautés européennes  
200, rue de la Loi  
B-1040 Bruxelles  
Belgium

M. Graf  
Administrateur  
Secrétariat général du Conseil de la CEE  
170, rue de la Loi  
B-1040 Bruxelles  
Belgium

B.R. Hogben  
Principal Administrator  
Commission of the EEC  
200, rue de la Loi  
B-1040 Bruxelles  
Belgium

L. Rampini  
Administrateur principal  
Commission des Communautés européennes  
3 Rond Point Schwann  
Bruxelles  
Belgium

EUROPEAN FOOD LAW ASSOCIATION (EFLA)

Dr. A. Gérard  
Secrétaire général  
3, Boulevard de la Cambre  
B-1050 Bruxelles  
Belgium

EUROPEAN FOOD LAW ASSOCIATION (contd.)

Dr. R. Piccinino  
Président  
Via Cesarea, 2-28  
Genova  
Italy

Dr. H. Schulze  
Council Member  
Eggmuehlerstr. 5  
D-8000 Muenchen 50  
Federal Republic of Germany

Dr. S. Valvassori  
Via S. Secondo 67  
Torino  
Italy

FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS  
DE TORREFACTEURS DE CAFE (EUCA)

Dr. F. Massa  
Segretario generale  
Via Pietro Verri, 8  
Milan  
Italy

FEDERATION EUROPEENNE DES FABRICANTS  
D'ADJUVANTS POUR LA NUTRITION ANIMALE  
(FEFANA)

Dr. P. Mainguy  
41 bis, boulevard Latour Maubourg  
Paris  
France

FEDERATION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES  
ET DU COMMERCE EN GROS DES VINS SPIRITUEUX,  
EAUX-DE-VIE ET LIQUEURS

Dr. S. Valvassori  
103, Boulevard Haussmann  
75008 Paris  
France

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE  
(GATT)

P. Shanahan  
Economic Affairs Officer  
Villa le Bocage  
CH-1211 Geneva 10  
Switzerland

GROUPEMENT EUROPEEN DES SOURCES D'EAUX  
MINERALES (GESEM)

Dr. C. Callipo  
Directeur, Fédération italienne des Eaux  
minérales  
186 Via Sicilia  
Rome  
Italy

INSTITUT EUROPEEN DE LA GOMME DE CAROUBE  
(INEC)

Dr. E. Nittner  
c/o Meyhall Chemical A.G.  
CH-8280 Kreuzlingen - Post Box  
Switzerland

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF DIETETIC  
FOOD INDUSTRIES (ISDI)

Dr. W. Schultheiss  
Geschäftsführer  
Kelkheimerstr. 10  
Bad Homburg v.d.H.  
Federal Republic of Germany

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF SEED  
CRUSHERS (IASC)

L.C.J. Brett  
1 Watergate  
London E.C.4  
England

INTERNATIONAL COMMISSION FOR UNIFORM  
METHODS OF SUGAR ANALYSIS (ICUMSA)

D. Hibbert  
General Secretary  
P.O. Box 35, Wharf Road  
Peterborough PE2 9PU  
England

INTERNATIONAL COMMISSION ON MICROBIOLOGICAL  
SPECIFICATIONS FOR FOODS (ICMSF)

Dr. H. Bauman  
Vice-President, Science and Technology  
608, 22nd Street  
Minneapolis, Minn.  
U.S.A.

INTERNATIONAL FEDERATION OF GLUCOSE  
INDUSTRIES (IFG)

Dr. R. Bauer  
Secretary-General  
134, avenue de Cortenbergh  
B-1040 Bruxelles  
Belgium

E.G. Rapp  
Attorney  
4, avenue Ernest Claes  
B-1980 Tervueren  
Bruxelles  
Belgium

INTERNATIONAL FEDERATION OF MARGARINE  
ASSOCIATIONS (IFMA)

Dr. P.W.M. van der Weijden  
Raamweg 44  
The Hague  
Netherlands

INTERNATIONAL FROZEN FOOD ASSOCIATION

T.B. House  
Director General  
919 18th Street, N.W.  
Washington D.C. 20006  
U.S.A.

INTERNATIONAL COCOA TRADES FEDERATION

F. Moes  
Koningslaan 44  
Amsterdam  
Netherlands

INTERNATIONAL COCOA TRADES FED.(contd.)

Drs. Th. van der Waerden  
Koningslaan 44  
Amsterdam  
Netherlands

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR  
STANDARDIZATION (ISO)

Mrs. A. Sándor  
Hungarian Office for Standardization  
Ullői-út 25  
1450 Budapest 9

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF CONSUMERS  
UNIONS (IOCU)

Miss D.H. Grose  
Representation Officer  
14, Buckingham Street  
London W.C.2  
England

D. Richardson  
14, Buckingham Street  
London W.C.2  
England

W. Roberts  
14, Buckingham Street  
London W.C.2  
England

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF THE FLAVOUR  
INDUSTRY (IOFI)

Dr. F. Grundschober  
Scientific Adviser  
8, rue Charles Humbert  
Geneva  
Switzerland

INTERNATIONAL SOUP FEDERATION

Dr. H. Dachrodt  
Secretary General  
Gartenstr. 100  
Frankfurt (Main)  
Federal Republic of Germany

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU  
VIN (OIV)

Prof. P.G. Garaglio  
Président  
11, rue Roquepine  
75-Paris 8  
France

P. Mauron  
Directeur  
11, rue Roquepine  
75-Paris 8  
France

UNION DES ASSOCIATIONS DE BOISSONS  
GAZEUSES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE(UNESDA)

R. Delville  
26, rue du Lombard  
Bruxelles  
Belgium

JOINT SECRETARIES

CO-SECRETAIRES

COSECRETARIOS

G.O. Kermode  
Chief, Joint FAO/WHO Food Standards  
Programme  
FAO, 00100-Rome, Italy

H.J. McNally  
Liaison Officer, Joint FAO/WHO Food  
Standards Programme  
FAO, 00100-Rome, Italy

Dr. J. Munn  
Food Additives Unit  
WHO, Avenue Appia  
1211 Geneva 27, Switzerland

Dr. L. Reinius  
Veterinary Public Health Division  
WHO, Avenue Appia  
1211 Geneva 27, Switzerland

WHO PERSONNEL

PERSONNEL DE L'OMS

PERSONAL DE LA OMS

Dr. S. Shubber  
Legal Adviser  
WHO, Avenue Appia  
1211 Geneva 27, Switzerland

FAO PERSONNEL

PERSONNEL DE LA FAO

PERSONAL DE LA FAO

Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
FAO, 00100-Rome, Italy:

W.L. de Haas

Mrs. B. Dix

J. Hutchinson

L.W. Jacobson

Dr. L.G. Ladomery

J.P. Dobbert  
Legal Office  
FAO, 00100-Rome, Italy

R.K. Malik  
Senior Officer, Food Science and  
Consumer Protection Group  
Food Policy and Nutrition Division  
FAO, 00100-Rome, Italy

J.R. Lupien  
Food Science and Consumer Protection Group  
Food Policy and Nutrition Division  
FAO, 00100-Rome, Italy

Dr. E.O. Idusogie  
Regional Nutrition Officer  
Regional Office for Africa  
P.O. Box 1628  
Accra, Ghana

RAPPORT DE LA VINGTIÈME SESSION DU  
COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
Rome, 28 juin 1974

Introduction

1. Le Comité exécutif a tenu sa vingtième session au Siège de la FAO, à Rome, le 28 juin 1974, sous la présidence de M. A. Miklovicz (Hongrie), Président de la Commission du Codex Alimentarius, et en présence des trois Vice-Présidents, les Drs. D.G. Chapman (Canada), E. Matthey (Suisse) et E. Méndez (Mexique). Les diverses régions géographiques étaient représentées comme suit: pour l'Afrique, Ing. A. Amraoui (Tunisie); pour l'Asie, Prof. Y. Bunnag (Thaïlande); pour l'Europe, Dr. D. Eckert (République fédérale d'Allemagne); pour l'Amérique latine, M. G.F.G. Bandeira de Mello (Brésil); pour l'Amérique du Nord, Dr. V. Wodicka (Etats-Unis d'Amérique); pour le Pacifique du Sud-Ouest, M. W.C.K. Hammer (Australia).

Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire et note que, au titre du point "Autres questions", le représentant du Pacifique du Sud-Ouest se propose de demander des éclaircissements au sujet du questionnaire FAO/OMS sur le jugement post-mortem de la viande.

Rapport intérimaire sur les acceptations des normes Codex recommandées

3. Le Comité exécutif note avec une vive satisfaction les progrès considérables réalisés par les membres de la Commission en ce qui concerne soit l'acceptation des normes Codex recommandées, soit la prise de mesures relatives aux normes en vue de les accepter suivant l'une des modalités prévues dans les Principes généraux du Codex Alimentarius. Des renseignements complets sur les acceptations des normes et les mesures prises par les gouvernements figurent dans les documents ALINORM 74/6 - Parties I à XI (plus certains addendums).

4. Après avoir passé ces acceptations en revue et noté qu'elles viennent s'ajouter à celles qui sont indiquées à l'annexe III du rapport de la neuvième session de la Commission du Codex Alimentarius, le Comité exécutif souligne que le Secrétariat devrait en priorité suivre avec les gouvernements la question de l'acceptation des normes Codex recommandées et aider autant que possible les gouvernements en indiquant la nature des acceptations, ainsi que classer et publier les acceptations notifiées par les gouvernements.

5. Le Comité exécutif estime que les amendements aux modalités d'acceptation proposés par le Comité du Codex sur les principes généraux accéléreront selon toute probabilité la réception des acceptations gouvernementales par le Secrétariat. Il exprime la crainte que l'évaluation et la publication de ces acceptations n'entraînent un accroissement très considérable du volume de travail du Secrétariat, et il estime que la FAO et l'OMS devraient reconnaître l'importance que les gouvernements des pays membres attachent à cet aspect des activités de la Commission, ainsi que la haute importance et la signification de ce travail au bénéfice du commerce international. Le Comité exécutif recommande la prise de dispositions destinées à renforcer les effectifs du personnel du cadre organique du Secrétariat en 1975 et durant l'exercice 1976/77 (voir par. 7 et 8).

6. Le Comité exécutif a ensuite examiné de manière plus approfondie les difficultés financières du Programme, les travaux futurs possibles et les besoins en personnel lorsqu'il a étudié le point de l'ordre du jour consacré au financement du Programme.

Programme de travail et budget de la Commission - 1974/75

7. Après examen du document ALINORM 74/7, le Comité exécutif estime que les effets de la réduction de 10% touchant le personnel du Secrétariat de la Commission ont suscité de réelles difficultés au Secrétariat dans l'accomplissement de son importante tâche consistant à obtenir des gouvernements qu'ils acceptent les normes Codex. Notant en outre les difficultés auxquelles ont dû faire face la FAO et l'OMS par suite de la fluctuation monétaire et des tendances inflationnistes, le Comité exécutif insiste pour que l'on s'efforce d'accorder un degré de priorité plus élevé aux activités présentes de la Commission, ainsi qu'à la nécessité de dégager des fonds adéquats et appropriés pour assurer la poursuite de l'expansion des activités de la Commission en 1975, 1976, et 1977. Le Comité exécutif souhaite que la Commission soutienne vigoureusement les vues qu'il a exprimées au sujet de la dotation en personnel du Programme.

8. A propos des contractions de personnel du cadre organique au sein du Secrétariat, le Comité exécutif est d'avis que la FAO et l'OMS devraient prendre des dispositions pour faire en sorte que le concours apporté par l'expert associé dont le coût est actuellement financé par la République fédérale d'Allemagne se poursuive au titre des programmes de travail et budgets ordinaires de la FAO et de l'OMS, du milieu de 1975 jusqu'à la fin de l'exercice 1976/77, et cela afin de garantir convenablement la continuité du service des réunions Codex et la préparation de la documentation technique. En outre, pour ce qui est de l'exercice 1976/77, le Comité exécutif souligne le besoin de créer au Secrétariat du Codex un nouveau poste du cadre organique (avec les services de secrétariat y afférents) dont le titulaire serait essentiellement chargé d'obtenir les acceptations gouvernementales, de les évaluer, de les classer et de les publier sans délai.

#### Calendrier provisoire des réunions en 1974-76

9. Le Comité exécutif a pris connaissance des calendriers provisoires des réunions Codex de 1974 à 1976 (ALINORM 74/38). Il note que le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat se réunira du 2 au 6 décembre 1974 et que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires tiendra sa dixième session à Ottawa du 26 au 30 mai 1975. Au sujet des sessions du Codex qui doivent avoir lieu en Amérique du Nord, le Comité exécutif recommande qu'elles aient lieu dans l'ordre suivant: hygiène alimentaire, fruits et légumes traités, étiquetage.

#### Incidences administratives et financières de la création d'un Comité de coordination pour l'Amérique latine

10. Le Comité exécutif rappelle que la Commission a approuvé en principe à sa neuvième session la création d'un Comité de coordination pour l'Amérique latine sous réserve de l'examen d'un rapport sur les incidences administratives et financières qui en découleraient. Le document ALINORM 74/8 donne toutes précisions à cet égard.

11. Le représentant de l'Amérique latine a dit au Comité exécutif que, de l'avis de la région, le mieux - du point de vue financier - serait de convoquer le Comité de coordination en liaison avec les sessions de la Commission du Codex Alimentarius au Siège de la FAO ou à celui de l'OMS et que les Organisations en cause devraient prévoir dans leur budget ordinaire des crédits pour financer les coûts y afférents. Le représentant de l'Amérique latine a déclaré en outre que les fonds, d'un montant modeste, envisagés dans le document pourraient, au cas où un pays membre d'Amérique latine offrirait d'accueillir une session du Comité de coordination, être utilisés pour permettre au Secrétariat de la Commission de participer à la réunion et d'accomplir les tâches qui lui sont normalement dévolues.

12. Le Dr E. Méndez, Vice-Président de la Commission du Codex Alimentarius, a déclaré au Comité exécutif qu'il souscrivait pleinement aux propositions du représentant de l'Amérique latine et qu'il était en mesure de faire savoir au Comité exécutif que le Gouvernement du Mexique serait heureux de prendre entièrement à sa charge la tenue d'une Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Amérique latine en 1977 ou 1978. Le Comité exécutif prend note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement mexicain et se déclare d'accord avec les vues exprimées par le représentant de l'Amérique latine. Il désire recommander à la Commission d'approuver les propositions ci-dessus.

#### Rapport sur les travaux concernant le projet de Code de pratique du GATT pour la prévention des obstacles techniques au commerce

13. Le Comité exécutif a examiné le document CX/EXEC 74/20/2 qui expose l'état d'avancement des travaux relatifs au code du GATT. Il note que ce code a des objectifs très semblables à ceux du Codex Alimentarius. Des difficultés pourraient cependant surgir à propos des obligations auxquelles doivent souscrire les signataires du Code et les pays qui acceptent les normes Codex. Le représentant du Pacifique du Sud-Ouest a estimé que des difficultés particulières pourraient se présenter dans le cas des pays qui adhèrent au Code du GATT et acceptent les normes Codex en ceci qu'un pays désireux d'y exporter un produit non conforme à la norme Codex pourrait recourir aux dispositions du code du GATT et prétexter que la norme Codex constitue un obstacle non tarifaire au sens du code.

14. Le Comité exécutif estime également que certaines des dispositions du Code pourraient ne pas être applicables dans le cas des produits alimentaires. Il juge nécessaire de procéder à une étude du code et recommande au Secrétariat de prendre les mesures suivantes:

- i) le Secrétariat devrait se tenir en étroite liaison avec le Secrétariat du GATT;
- ii) le Secrétariat du GATT devrait être invité à fournir au Secrétariat du Codex un certain nombre d'exemplaires du Code qui seraient communiqués pour étude et observations aux membres du Comité exécutif et le code devrait être accompagné d'une brève note rédigée par le Secrétariat du Codex pour attirer l'attention sur les principaux éléments du code qui revêtent de l'intérêt du point de vue du Codex Alimentarius;
- iii) les membres du Comité exécutif devraient faire en sorte que le code soit examiné en liaison avec la Procédure d'acceptation du Codex afin d'établir si la procédure du code et celle du Codex risquent de donner lieu à des conflits en ce qui concerne les obligations des gouvernements;
- iv) le Comité exécutif réexaminera la question à sa prochaine session en vue de faire rapport à la onzième session de la Commission.

#### Code de déontologie

15. Le Comité exécutif rappelle que la proposition tendant à l'élaboration d'un code de déontologie pour le commerce international des denrées alimentaires a été formulé par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. Il s'agit là de l'une des trois parties constituant la Recommandation officielle No 82 de la Conférence. Les autres parties de cette Recommandation concernent le renforcement des travaux de la Commission du Codex Alimentarius en vue de l'établissement de normes internationales applicables aux polluants, ainsi que le renforcement des activités de la FAO et de l'OMS dans le domaine du contrôle des aliments afin de fournir une aide aux pays en développement.

16. Le Comité exécutif prend connaissance des vues exprimées par les gouvernements - fort peu nombreux - qui ont répondu à la lettre circulaire du Secrétariat portant sur la proposition d'élaborer un code de déontologie, et il note qu'il ne semble pas y avoir un puissant courant d'opinion en faveur d'un tel code. De l'avis du Comité, une solution de rechange que la Commission pourrait éventuellement retenir, consisterait à réactiver les travaux sur la "norme générale" pour les denrées alimentaires. Le Comité exécutif convient que le Royaume-Uni, qui a rédigé la norme générale, devrait être invité à reprendre l'élaboration de ce texte en y incorporant, dans la mesure du possible, les objectifs du code de déontologie proposé.

17. Le Comité exécutif recommande aussi que la norme générale, une fois révisée de manière appropriée, soit soumise pour examen à la prochaine session du Comité du Codex sur les principes généraux. A son avis, ce serait là le moyen le plus pratique d'atteindre les objectifs que devrait viser le code de déontologie proposé.

#### Rapport sur les activités de la FAO et de l'OMS intéressant la Commission du Codex Alimentarius

18. Le Comité exécutif était saisi du document ALINORM 74/34-Partie III. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont brièvement exposé les activités déployées par leurs organisations depuis la neuvième session de la Commission: travaux scientifiques de base sur les additifs alimentaires, les contaminants et les résidus de pesticides, programmation préalable d'activités faisant suite aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, travaux dans le domaine de l'irradiation, du contrôle et de l'hygiène des aliments, enquêtes sur la consommation totale, études sur l'alimentation totale et recherches sur l'absorption journalière potentielle.

19. Le Comité exécutif prend note avec satisfaction des travaux de soutien technique entrepris par la FAO et l'OMS au bénéfice des Etats Membres et du programme de travail de la Commission du Codex Alimentarius. Il désire également inscrire dans son rapport combien il apprécie la fourniture de fonds par le PNUE pour renforcer les activités de la Commission, ainsi que l'apport d'une aide financière par de nombreux pays au titre des programmes FAO/Gouvernements donateurs pour la création de services de contrôle des aliments dans les pays en développement. Le Comité exécutif note en outre que, ainsi que l'avait demandé la Commission à sa neuvième session, des discussions ont eu lieu entre le Comité national suisse du Codex et l'OMS pour essayer de résoudre les problèmes en suspens posés par le projet de norme pour les eaux minérales naturelles. Le Comité note que le compte rendu complet de ces discussions sera soumis à la Commission dans le document ALINORM 74/42.

20. Le Comité exécutif a brièvement examiné une recommandation formulée par la troisième Conférence mixte FAO/OMS sur les additifs alimentaires et les contaminants à l'effet de préciser, compte tenu de la Procédure du Codex, quel est l'organe subsidiaire compétent pour évaluer la nécessité technologique de l'emploi d'un additif alimentaire dans une denrée particulière. Le Comité exécutif fait observer que, lorsqu'ils proposent d'inclure des additifs alimentaires dans une norme, les comités du Codex s'occupant de produits doivent examiner la nécessité technologique de ses substances. En revanche, la Procédure du Codex ne permet pas de savoir avec précision si le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a bien compétence pour statuer sur l'acceptabilité des additifs alimentaires en ce qui concerne la nécessité technologique de leur emploi, sur la base des données fournies par les comités du Codex s'occupant de produits. Les Etats Membres semblent avoir des vues différentes à ce sujet et, selon le Comité exécutif, il serait souhaitable que la Commission examine la question afin d'établir avec précision les responsabilités en la matière.

#### Etat d'avancement des projets de normes pour les jus de fruits

21. L'attention du Comité exécutif était appelée sur la demande formulée par le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits, qui figure aux paragraphes 59 et 60 du rapport de la dixième session du Groupe d'experts (ALINORM 74/14).

22. Le Comité exécutif prend note des décisions prises par le Groupe d'experts à sa dixième session au sujet des normes pour les jus de raisin et décide de souscrire à la demande du Groupe d'experts tendant à ce que:

- i) le projet de norme pour le jus de raisin concentré sucré du type Labrusca soit considéré comme se trouvant à l'étape 6;
- ii) les projets de normes pour le jus de raisin du type Vinifera et le jus concentré de raisin du type Vinifera, projets que la Commission avait décidé de maintenir à l'étape 8 à sa neuvième session, soient annulés.

Le Comité exécutif note que le Groupe d'experts soumettra en temps utile des normes révisées pour les produits susmentionnés.

#### Modes de présentation, mentions obligatoires ou facultatives

23. L'attention du Comité exécutif était appelée sur le paragraphe 130 du rapport de la huitième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche. Le Gouvernement de l'Australie avait demandé que le Comité exécutif précise le sens des dispositions relatives aux modes de présentation car, dans quelques normes, la liste des modes de présentation semble avoir un caractère exclusif alors que, dans d'autres, le libellé est tel qu'il ne permet pas de se prononcer à ce sujet.

24. De l'avis du Comité exécutif, la Commission entend que les normes Codex couvrent autant que possible tous les modes de présentation des produits que l'on sait avoir de l'importance dans le commerce international; en conséquence, il convient d'interpréter les listes des modes de présentation dans les normes Codex comme ayant un caractère exclusif. Au cas où un nouveau mode de présentation serait mis au point, tout gouvernement aurait constamment la liberté de proposer un amendement approprié à la norme en cause.

25. Le Comité exécutif recommande que les dispositions applicables aux modes de présentation soient à l'avenir rédigées sur le modèle suivant:

"Le produit doit être présenté selon l'un des modes ci-après:

- a) ..... ou
- b) ..... ou
- c) .....

#### Rapport de la quatrième session du Comité du Codex sur les principes généraux (ALINORM 74/36)

26. Le Comité exécutif note que le Comité du Codex sur les principes généraux a proposé de supprimer la modalité "Acceptation assortie de légères dérogations" et de la remplacer par une nouvelle modalité dite "Acceptation assortie de dérogations spécifiées". Il note en outre que des procédures distinctes et complètes ont été élaborées pour l'acceptation des limites maximales Codex et des limites pratiques de résidus de

pesticides. Le Secrétariat a précisé que ces deux procédures semblaient avoir reçu jusqu'ici un accueil très favorable parmi les pays membres de la Commission et que, si cette dernière les approuvait, elles permettraient selon toute probabilité d'accélérer l'acceptation des recommandations du Codex par les gouvernements.

27. Le Comité exécutif note que le Comité du Codex sur les principes généraux doit encore examiner un certain nombre de problèmes en suspens indiqués par la Commission lors de sa neuvième session. En plus de ces problèmes, le Comité du Codex sur les principes généraux désirera très probablement réexaminer à sa prochaine session la question de la norme générale pour les denrées alimentaires. Le Comité exécutif recommande en conséquence que l'on demande à la délégation de la France, pendant la session de la Commission, s'il serait possible d'organiser une session du Comité du Codex sur les principes généraux avant la onzième session de la Commission. Le Comité exécutif note que les recommandations formulées par le Comité du Codex sur les principes généraux ainsi que tous les autres amendements corollaires jugés appropriés figurent dans le document ALINORM 74/43.

#### Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Afrique

28. Le Comité exécutif note que la Conférence régionale mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires pour l'Afrique a recommandé que le Comité de coordination pour l'Afrique accorde la priorité absolue à l'élaboration d'une législation alimentaire de base pour l'Afrique. On a noté que, parmi les produits qui présentent de l'intérêt pour les pays africains, une priorité élevée est attribuée aux céréales destinées à la consommation directe.

29. Le Comité exécutif note qu'une Conférence analogue pour l'Asie doit se tenir en 1975, que le Secrétariat a déjà pris des dispositions préliminaires et qu'un questionnaire a été envoyé aux pays membres de la région d'Asie.

#### Dixième session de la Commission du Codex Alimentarius

30. Le Comité exécutif approuve l'ordre du jour et le calendrier provisoires de la dixième session de la Commission.

#### Autres questions

##### Coordonnateurs

31. Le Comité exécutif note que le rôle du Coordonnateur a fait l'objet de longs débats aussi bien à la Conférence régionale sur les normes alimentaires pour l'Afrique qu'à la première session du Comité de coordination pour l'Afrique. A son avis, il s'agit là d'une question qui non seulement concerne la région africaine mais encore devrait être examinée dans le contexte des autres régions du monde. Le Comité exécutif reconnaît que les dispositions prises dans le cas de l'Europe ne conviennent pas forcément pour l'Afrique.

32. Les fonctions du Coordonnateur pour l'Afrique n'ayant pas été clairement définies, le Comité exécutif juge qu'il serait prématuré pour l'instant de dégager des conclusions définitives quant à l'ampleur du soutien financier nécessaire. Le Comité exécutif estime qu'il pourra examiner de manière plus profitable cet aspect de la question sur la base d'un document que rédigera le Secrétariat et qui traitera du rôle des coordonnateurs en général. On a fait valoir qu'il serait utile que les coordonnateurs se tiennent en contact les uns avec les autres.

#### Questionnaire sur le jugement post-mortem de la viande

33. Le représentant du Pacifique du Sud-Ouest a demandé à la FAO et à l'OMS des précisions sur l'usage qui sera fait des renseignements que fourniront les gouvernements en réponse au questionnaire sur le jugement post-mortem de la viande. La lettre de couverture accompagnant le questionnaire faisait état des divers projets de codes d'usages en matière d'hygiène pour la viande dont le Comité du Codex sur l'hygiène de la viande a entrepris l'élaboration, de la Directive de la CEE concernant les pays tiers et d'autres textes connexes. Les représentants de la FAO et de l'OMS ont expliqué que le questionnaire visait deux buts: i) obtenir des renseignements de base pour permettre à un petit groupe d'experts d'élaborer un projet de code d'usages pour le jugement post-mortem de la viande, qui sera soumis ultérieurement à l'examen du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande, et ii) préparer un manuel sur les normes concernant la santé

animale, l'hygiène de la viande et les services vétérinaires dans les pays exportateurs, en vue de concourir à la réduction des obstacles non tarifaires au commerce. Ce manuel serait destiné en particulier aux pays en développement. Il mentionnerait les recommandations du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande, les diverses formules adoptées par les autorités nationales et d'autres textes internationaux comme les directives de la CEE ou les recommandations d'autres organisations internationales, selon le cas.

34. Le représentant de la région du Pacifique du Sud-Ouest a précisé que, de l'avis de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, la proposition formulée par la FAO et l'OMS ne relevait pas de la compétence de la Commission et il ne conviendrait pas qu'un manuel FAO renferme des passages de codes Codex non définitifs concernant la viande ainsi que des extraits de textes législatifs en vigueur qui présentent des incompatibilités avec des dispositions de codes inachevés. Selon ces deux pays, les codes ne devraient être publiés en tout ou en partie qu'une fois définitivement mis au point.

35. Etant donné que la lettre de couverture accompagnant le questionnaire ne décrit pas en détail les fins auxquelles serviront les renseignements ainsi rassemblés, le Comité exécutif estime que les divisions techniques compétentes de la FAO et de l'OMS devraient préparer à ce sujet une note qui serait envoyée aux services centraux de liaison avec le Codex et soumise à l'attention du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande à sa prochaine session.

Note du Secrétariat - Corrigendum au paragraphe 21 du document ALINORM 74/3

Le Gouvernement du Japon a appelé l'attention du Secrétariat sur une erreur figurant dans le rapport de la dix-neuvième session du Comité exécutif (ALINORM 74/3). Il convient de supprimer la sixième phrase du paragraphe 21 et de la remplacer par le texte suivant:

"en ce qui concerne la tenue en Asie d'un séminaire sur le contrôle des aliments, le Comité exécutif a appris que cette question avait été incluse dans les programmes de coopération FAO/Japon proposés par la FAO."

---

DECLARATION DU REPRESENTANT DU GATT A LA DIXIEME SESSION DE LA  
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

Rome, 1er juillet 1974

1. Monsieur le Président,

En réponse à votre invitation à prendre la parole devant la dixième session de la Commission au sujet du projet de Code de pratique du GATT pour la prévention des obstacles techniques au commerce, je me propose d'exposer brièvement ce qui suit:

- i) l'historique de la préparation du Code proposé;
- ii) le plan général du code; et
- iii) l'état d'avancement des travaux relatifs au Code dans le cadre des négociations commerciales multilatérales courantes du GATT.

Historique

2. Immédiatement après la conclusion satisfaisante du Kennedy Round des négociations commerciales au sein du GATT, des préparatifs ont commencé pour d'autres négociations importantes, entamées à Tokyo par plus de cent gouvernements en septembre 1973.

3. Dans le cadre de ces préparatifs, le GATT a dressé un inventaire détaillé des obstacles non tarifaires au commerce, classés sous quelque trente rubriques, dont l'une se rapporte aux problèmes relatifs aux normes de produits. Un Groupe a été chargé d'élaborer, sur une base ad referendum, des solutions concrètes aux problèmes relevant du domaine des normes de produits et des systèmes de garantie de qualité. En juin 1973, le Groupe a présenté un rapport sur les résultats de ses travaux ainsi qu'un projet de texte du Code lui-même.

4. Toujours dans le cadre de ces préparatifs, le Comité de l'agriculture du GATT a institué un Groupe de travail chargé des règlements sanitaires et d'hygiène, des normes de commercialisation, des règlements en matière d'emballage et d'étiquetage ainsi que de plusieurs autres mesures qui peuvent avoir une incidence préjudiciable et indue sur le commerce international des produits agricoles. Ce travail s'est effectué en tenant compte de la possibilité d'examiner l'applicabilité au secteur agricole de toute solution générale élaborée, dans d'autres organes du GATT, telle que par exemple, le projet de Code de spécifications.

Plan du projet de Code de spécifications

5. Avant d'aborder ce point, je voudrais souligner et bien préciser que les travaux de ces organes du GATT, menés par des Etats Membres, ont le caractère de recherches et que les gouvernements ne sont pas tenus d'adopter telle ou telle solution.

6. Les négociations relatives aux normes doivent bien entendu avoir un caractère différent des négociations traditionnelles du GATT visant à abaisser ou à supprimer les tarifs douaniers. Les gouvernements adoptent des règlements techniques à des fins diverses, notamment pour protéger la santé de leur population ou la salubrité de l'environnement. Le Code ne modifie cela en rien. Les négociations ne sauraient viser à la suppression de ces règlements. Le Code a pour but la simplification et l'élargissement des règles actuelles du GATT en la matière en disposant que, dans la poursuite de ces objectifs, les gouvernements ne devraient pas dresser d'obstacles injustifiés au commerce international.

7. Certes, le texte du projet de Code est très complexe, et certains éléments importants n'ont pas encore été mis au point; l'exposé ci-après indique cependant quelques-uns des problèmes qu'il traite et des types de solutions envisagées.

8. Il est possible que les normes visent à protéger l'industrie nationale. C'est ce qui arrive lorsque les producteurs nationaux, contrairement aux producteurs étrangers, peuvent facilement se conformer à une norme déterminée. Le projet de Code imposerait aux gouvernements de veiller à ce que les normes obligatoires ne dressent pas d'obstacles injustifiés au commerce mondial.

9. Si les normes varient d'un pays à l'autre, les exportateurs devront en outre adapter leur production pour répondre aux exigences différentes de chacun de leurs marchés d'exportation et ils seront désavantagés du point de vue du coût par rapport aux producteurs nationaux de ces marchés.

10. Le GATT a estimé qu'il ne devrait pas lui-même élaborer des normes, reconnaissant ainsi que d'autres organisations ont les compétences techniques et l'expérience nécessaires en ce domaine. Il n'a par conséquent pas l'intention de s'attaquer au problème en rédigeant des normes uniformisées pour chacun des produits en cause. Le Code du GATT contribuerait à l'harmonisation des normes en imposant aux signataires l'obligation de participer aux travaux des organismes internationaux de normalisation et d'adopter des normes internationales comme base de leurs propres normes obligatoires, sauf si celles-ci ne peuvent s'appliquer à eux. L'intention est donc de concourir au renforcement des organismes de normalisation existants, tels que la Commission du Codex Alimentarius.

11. Lorsque des normes internationales sont considérées inadéquates, les gouvernements seraient tenus de fournir les détails des normes obligatoires en cours d'élaboration et de tenir compte des observations reçues d'autres parties en cause.

12. Non seulement les normes obligatoires elles-mêmes, mais aussi les systèmes qui servent aux gouvernements à garantir que les produits sont conformes aux normes obligatoires - intitulés dans le projet de Code "systèmes de garantie de qualité" - peuvent constituer des obstacles au commerce. Ces systèmes peuvent par exemple stipuler que des essais doivent être effectués dans le pays importateur, ce qui augmente considérablement les frais et les difficultés pour les exportateurs. Dans des cas extrêmes, l'obligation d'effectuer des essais à n'importe quel stade du processus de fabrication équivaut à une interdiction de fait des importations.

13. Le projet prévoit que, chaque fois que possible, les pays importateurs ne devraient pas insister pour que des essais soient effectués sur leur territoire et, lorsque cela est impossible, il fixe une série de dispositions propres à assurer que leurs spécifications en matière d'essai ne défavorisent pas les produits importés.

14. Voici d'autres points dont traite le projet de Code:

- Les dispositions visant à encourager l'adhésion à des organismes internationaux et régionaux de normalisation et à des systèmes de garantie de qualité sur une base aussi large que possible.
- Les normes volontaires et un système volontaire de garantie de qualité.
- D'importantes dispositions prévoient une aide technique aux pays en développement qui adhèrent au Code.
- Mesure dans laquelle le Code sera applicable rétroactivement.
- Enfin, dans ce cadre, il est prévu de créer un comité qui servirait de tribune pour des consultations sur les questions se rapportant à la mise en oeuvre de l'instrument, et des dispositions concernant l'application des clauses de l'instrument.

#### Etat d'avancement des travaux

15. L'application du projet de Code aux normes se rapportant aux produits visés dans les chapitres 1 à 24 de la NDB n'a pas encore été évoquée, c'est là toutefois un des points à examiner dans le cadre du programme de travail des négociations commerciales multilatérales.

16. En vue de l'examen de ce problème et d'autres questions connexes, le Groupe 3(e) du Comité des négociations commerciales sur l'agriculture a demandé au Secrétariat du GATT lors de sa dernière réunion en février 1974, de prendre contact avec les fonctionnaires compétents des organismes spécialisés en la matière, afin de discuter des travaux qui pourraient être utilement entrepris au cas où le Groupe établirait un sous-groupe d'experts. Des entretiens à cette fin ont commencé avec la FAO et se poursuivent, étant entendu que nous voudrions d'abord connaître l'avis de la FAO avant de consulter sur ce point d'autres organismes spécialisés.

17. Le Groupe 3(e) tiendra sa prochaine réunion le 8 juillet 1974; puis, le 17 juillet, se réunira le Comité des négociations commerciales, organe établi par la Déclaration ministérielle de Tokyo pour contrôler l'état d'avancement des négociations.

DECISIONS PRISES A SA DIXIEME SESSION PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
AU SUJET DES LIMITES MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

Abréviations utilisées dans l'annexe

T - Tolérance Codex	TT - Tolérance Codex temporaire
LPR - Limite pratique de résidu	LPTR - Limite pratique temporaire de résidu
JMPR - Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides	CCPR - Comité du Codex sur les résidus de pesticides
CAC - Commission du Codex Alimentarius	

(Note: Ces termes sont définis à l'annexe II du document ALINORM 74/24 ou dans les Principes généraux du Codex Alimentarius (Cf. Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, 3ème édition). La numérotation des diverses recommandations à l'étape 6 correspond à celle qui figure à l'annexe II du document ALINORM 74/24).

Modifications que la Commission a proposé d'apporter a sa dixième session aux limites maximales Codex de résidus de pesticides à l'étape 9 de la Procédure

De l'avis de la Commission, les amendements indiqués par un astérisque ne sont pas des modifications de fond et n'ont donc pas besoin de suivre la procédure d'amendement des normes Codex.

ALDRINE et DIELDRINE (HHDN et HEOD)

Résidu: aldrine et dieldrine, seules ou en combinaison, exprimées en dieldrine.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Modification proposée par la CAC</u>
* Lait et produits laitiers	0,125 sur la teneur en lipides	LPR	0,15 sur la teneur en lipides
* Carottes	0,1	TT	LPR
* Laitues	0,1	TT	LPR
* Pommes de terre	0,1	TT	T

CARBARYL

Résidu: carbaryl

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Modification proposée par la CAC</u>
* Riz	2,5	TT	Riz (non décortiqué): 3 T

CHLORDANE

Résidu: résidus combinés de cis et trans-chlordane et, dans le cas de produits animaux, résidus combinés de cis et trans-chlordane et d'"oxychlordane".

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Modification proposée par la CAC</u>
Céréales crues	0,1	LPTR	Blé, seigle, avoine, riz (poli), sorgho: 0,05 T
Maïs doux	0,1	TT	Maïs: 0,05 T
Maïs éclaté	0,1	TT	0,05 T
Ananas	0,2	TT	0,1 T
Légumes à gousses	0,1 avec gousse	TT	Haricots, pois: 0,02 T

CHLORDANE (Cont.)

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Modification proposée par la CAC</u>
Tomates	0,1	TT	0,02 T
Poivrons	0,1	TT	0,02 T
Aubergines	0,1	TT	0,02 T
Piment	0,1	TT	0,02 T

DIAZINON

Résidu: diazinon 1/

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Modification proposée par la CAC</u>
* Fruits	0,5	T	Y compris les cerises 2/
* Choux divers	0,7	TT	Suppression

1/ Les résidus s'éliminent rapidement au cours de l'entreposage et du transport; les limites maximales Codex sont fondées sur les résidus susceptibles d'être présents au moment de la récolte ou de l'abattage.

2/ Les "fruits" comprennent les cerises, étant donné que la tolérance à l'étape 3 de 0,7 mg/kg dans les cerises a été supprimée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides à sa septième session.

DICHLORVOS

Résidu: dichlorvos, y compris le cas échéant le dichloroacétaldéhyde 3/

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Modification proposée par la CAC</u>
* Céréales crues	2	TT	T
* Produits céréaliers (moulus et destinés à la consommation humaine)	0,3	TT	Produits moulus à partir de graines crues: 0,5 T
* Fruits (sauf agrumes)	0,1	TT	Fruits (pommes, poires, pêches, fraises, etc.): 0,1 T

3/ Les résidus s'éliminent rapidement au cours de l'entreposage et du transport; les limites maximales Codex sont fondées sur les résidus susceptibles d'être présents au moment de la récolte ou de l'abattage.

HEPTACHLORE

Résidu: résidus combinés d'heptachlore et de son époxyde, exprimés en heptachlore.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Modification proposée par la CAC</u>
* Légumes racines	0,1	TT	} suppression
* Pommes de terre	0,05	LPTR	
* Choux divers	0,1	TT	
* Légumes feuillus	0,1	TT	
* Lait et produits laitiers	0,125 sur la teneur en lipides	LPR	0,15 sur la teneur en lipides

LINDANE

Résidu: lindane

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Modification proposée par la CAC</u>
* Lait et produits laitiers	0,2 sur la teneur LPR en lipides		LPR

BUTOXYDE DE PIPERONYLE

Résidu: butoxyde de pipéronyle

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Modification proposée par la CAC</u>
* Fruits pour conserves	8	TT	Fruits

PYRETHRINES

Résidu: somme des préthrinés I et II et d'autres ingrédients insecticides à base de pyrèthre, de formule chimique apparentée.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>	<u>Modification proposée par la CAC</u>
* Fruits pour conserves	1	TT	Fruits

Limites Maximales Codex pour les résidus de pesticides avancées à l'étape 9

ALDRINE et DIELDRINE (HHDN et HEOD)

Résidu: Aldrine et dieldrine, seules ou en combinaison, exprimées en dieldrine.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Paddy	0,02	T
Oeufs 1/	0,1 sans coquille	LPR

1/ Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits comme les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeuf entier.

BINAPACRYL

Résidu: Binapacryl

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Pêches	1	T
Pommes	0,5	T
Raisins	0,5	T
Poires	0,5	T
Prunes	0,3	T
Nectarines	0,3	T

CAPTAFOL

Résidu: Captafol

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Pêches	15	TT
Griottes	10	TT
Cerises	2	TT
Tomates	5	TT
Melons	2	TT
Concombres	2	TT

CAPTANE

Résidu: Captane

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Abricots	20	) T
Agrumes	15	
Prunes	15	
Rhubarbe	15	
Tomates	15	
Canneberges	10	
Concombres	10	
Laitue	10	
Haricots verts	10	
Poivrons	10	

CARBARYL

Résidu: Carbaryl

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Abricots	10	) T
Asperges	10	
Mûres	10	
Mûres de Boysen	10	
Légumes feuillus	10	
Brassica	5	
Nectarines	10	
Fruits à coque (entiers, en coque)	10	
Gombos	10	
Olives (non confites)	10	
Pêches	10	
Framboises	10	
Myrtilles américaines 1/	7	
Agrumes	7	
Fraises	7	
Pommes	5	
Bananes	5 (dans la pulpe)	
Haricots	5	
Aubergines	5	
Raisins	5	
Pois (en gousse)	5	
Poivrons	5	
Tomates	5	
Concombres	3	
Melons, cantaloups	3	
Citrouilles	3	
Courges	3	
Graines de coton (entières)	1	
Fruits à coque (décortiqués)	1	
Olives (confites)	1	
Peau de volaille	5	
Volaille	0,5 (dans l'ensemble des parties comestibles)	
Viande de bovins, caprins et ovins	0,2	
Maïs doux	1 dans les grains	
Pommes de terre	0,2	

1/ Les myrtilles américaines comprennent les variétés suivantes: V. corymbosum L., V. angustifolium Ait., V. ashei Reade, etc.

CHLORDANE

Résidu: Résidus combinés des isomères cis- et trans- et, dans le cas des produits animaux, résidus combinés des isomères cis- et trans-chlordane et d'"oxychlordane".

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Betteraves à sucre	0,3	T

CHLOROBENZILATE

Résidu: Chlorobenzilate

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Agrumes	1	} T
Melons, cantaloups	1	
Amandes	0,2 (écalées)	
Noix	0,2 (écalées)	

CRUFOMATE

Résidu: Crufomate

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Lait (entier)	0,05	} T
Viande	1	

DDT

Résidu: DDT, DDD, DDE seuls ou en quelque combinaison que ce soit 1/

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Oeufs 2/	0,5 (sans coquille)	LPR

1/ Les limites maximales Codex sont soumises à examen régulier.

2/ Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits comme les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeuf entier.

DIAZINON

Résidu: Diazinon 3/

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Viande de bovins, d'ovins et de porcins	0,7 4/	} T
Légumes feuillus	0,7	

3/ Les résidus s'éliminent rapidement au cours de l'entreposage et du transport; les limites maximales Codex pour les résidus sont fondées sur les résidus dont la présence est probable au moment de la récolte ou de l'abattage.

4/ A déterminer sur la graisse fondue ou d'extraction.

DICHLORVOS

Résidu: Dichlorvos, y compris, lorsqu'il est présent, le dichloroacétaldéhyde 5/

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Grains de café (verts)	2	} T
Fèves de soja	2	

5/ Les résidus s'éliminent rapidement au cours de l'entreposage et du transport; les limites maximales Codex sont fondées sur les résidus susceptibles d'être présents au moment de la récolte ou de l'abattage.

DICHLORVOS (Cont.)

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Lentilles	2	} T
Arachides	2	
Champignons	0,5	
Laitue	1	
Tomates	0,5	
Viande de bovins, ovins, caprins et porcins	0,05	
Volaille	0,05	
Oeufs 1/	0,05 sans coquille	
Lait (entier)	0,02	
Divers aliments non spécifiés (p. ex. pain, biscuits, fromage, viande cuite, etc.) 2/	0,1	

1/ Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et, par conséquent, couvre des produits tels que les oeufs frais entiers ou la pulpe d'oeuf entier.

2/ La tolérance vise les résidus résultant de l'emploi de dichlorvos pour combattre les ravageurs au cours de l'emmagasinage dans les entrepôts, boutiques, etc.

DIOXATHION

Résidu: Indiquer la teneur globale en isomères cis et trans de la principale substance active.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Agrumes	3	} T
Viande de bovins, caprins, ovins et porcins	1 3/	
Pommes, poires, coings	5	
Raisins	2	

3/ A déterminer et exprimer sur la graisse fondue ou d'extraction.

DIQUAT 4/

Résidu: Cation diquat

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Sorgho	2	} T
Pois	0,1	
Oignons	0,1	
Maïs	0,1	

4/ Sous forme de dichlorure, de dibromure et peut-être d'autres sels.

ETHION

Résidu: Déterminé en éthion et son analogue oxygéné et exprimé en éthion.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Raisins	2	} T
Thé (manufacturé, sec)	5	
Viande de bovins	2,5 5/	

5/ A déterminer et exprimer sur la graisse fondue ou d'extraction.

ETHOXYQUINE

Résidu: Ethoxyquine

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Pommes	3	} T
Poires	3	

FOLPET

Résidu: Folpet

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Raisins de Corinthe (frais)	30	} T
Raisins	25	
Myrtilles américaines 1/	25	
Cerises	15	
Framboises	15	
Pommes	10	
Agrumes	10	
Tomates	5	
Cantaloups	2	
Concombres	2	
Oignons	2	
Pastèques	2	

1/ Les myrtilles américaines comprennent les variétés suivantes: V. corymbosum L., V. angustifolium Ait., V. ashei Reade, etc.

HEPTACHLORE

Résidu: Résidus combinés d'heptachlore et de son époxyde, à exprimer en heptachlore.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Ananas	0,01 dans l'ensemble des parties comestibles	T
Tomates	0,02	LPR
Graines de coton	0,02	LPR
Fèves de soja	0,02	LPR
Huile comestible de soja	0,02	LPR
Oeufs 2/	0,05 sans coquille	LPR
Huile brute de soja	0,5	LPR
Agrumes	0,01	LPR

2/ Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquence des produits comme les oeufs frais et la pulpe d'oeuf entier.

HYDROGENE PHOSPHORE (Syn.: Phosphine)

Résidu: Hydrogène phosphoré

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Céréales pour petit déjeuner	0,01	} T
Fruits à coque	0,01	
Arachides	0,01	
Fruits secs	0,01	
Fèves de cacao	0,01	
Autres aliments séchés	0,01	

BROMURES INORGANIQUES

Résidu: Dosé et exprimé en ions brome totaux de toute origine.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Bisaille (farine complète)	50	T

LINDANE (Syn.: gamma-BHC ou gamma-HCH)

Résidu: Lindane

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Oeufs <sup>1/</sup>	0,1 sans coquille	LPTR
Volaille	0,7 sur la teneur en lipides	LPTR
Viande de bovins, porcins et ovins	2 <sup>2/</sup>	TT
Céréales crues (y compris le riz)	0,5	TT
Cerises	3	TT
Canneberges	3	TT
Raisins	3	TT
Prunes	3	TT
Fraises	3	TT

1/ Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits comme les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeuf entier.

2/ A déterminer et exprimer sur la graisse fondue ou d'extraction.

MALATHION

Résidu: Résidus combinés de malathion et de malaaxon.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Bisaille (farine complète) et farine de blé et de seigle	2	)
Tomates	3	
Choux frisés	3	
Haricots verts	2	
Fraises	1	
Poires	0,5	
Myrtilles américaines <sup>3/</sup>	0,5	
Pois (en cosse)	0,5	
Choux-fleurs	0,5	
Poivrons	0,5	
Aubergines	0,5	
Choux-raves	0,5	
Légumes-racines (sauf navets)	0,5	
Carde suisse	0,5	
Choux branchus	0,5	

3/ Les myrtilles américaines comprennent les variétés suivantes: V. corymbosum L., V. angustifolium Ait., V. ashei Reade, etc.

PHENYL-2-PHENOL ET SON SEL DE SODIUM

Résidu: Phényl-2-phénol et phényl-2-phénolate de sodium exprimés en phényl-2-phénol.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Poires	25	)
Pêches	20	
Prunes	15	
Pruneaux	15	
Patates	15	
Cantaloups	10 sur la partie comestible	
Agrumes	10	
Concombres	10	

PHENYL-2-PHENOL ET SON SEL DE SODIUM (Cont.)

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Ananas	10	) T
Tomates	10	
Cerises	3	
Nectarines	3	
Poivrons	10	

PARATHION

Résidu: Résidus combinés de parathion et de paraoxon.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Légumes (sauf carottes)	0,7	) T
Pêches	1	
Abricots	1	
Fruits	0,5	

PARATHION-METHYL

Résidu: Résidus combinés de parathion-méthyl et de son analogue oxygéné.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Huile de coton	0,05	TT

PHOSPHAMIDON

Résidu: Exprimé en phosphamidon plus son dérivé deséthyle.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Céréales crues	0,1	) T
Pommes	0,5	
Poires	0,5	
Agrumes	0,4	
Choux divers	0,2	
Pastèques	0,1	
Tomates	0,1	
Laitue	0,1	
Concombres	0,1	
Légumes racines	0,05	
Pommes de terre	0,05	

PYRETHRINES

Résidu: Somme de pyréthrinés I et II et d'autres ingrédients insecticides de pyrèthre de formule chimique apparentée.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Légumes	1	TT

QUINTOZENE

Résidu: Quintozène

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Bananes	1 dans le produit entier	) TT
Tomates	0,1	
Graines de coton	0,03	
Brocolis	0,02	
Choux pommés	0,02	
Bananes	0,01 dans la pulpe	
Haricots (autres que blancs)	0,01	
Poivrons (clochettes)	0,01	

THIABENDAZOLE

Résidu: Thiabendazole

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Agrumes	10	) T
Bananes	3	
Bananes	0,4 dans la pulpe	

Limites maximales Codex de résidus renvoyées à l'étape 7

PARATHION METHYL

Résidu: Résidus combinés de parathion-méthyl et de son analogue oxygéné.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
Choux divers	0,2	) TT
Cantaloups	0,2	
Melons	0,2	
Concombres	0,2	

Limites maximales Codex de résidus avancées ou renvoyées à l'étape 6

7. CAPTANE

Résidu: Captane

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
7.2 Cerises	40	) T
7.6 Pêches	15	
7.11 Framboises	10	
7.12 Fraises	20	
7.17 Raisins secs	5	

12. CHLORDANE

Résidu: Résidus combinés des cis- et trans-chlordane et, dans le cas des produits d'origine animale, mélange des résidus de cis- et trans-chlordane et "oxychlordane".

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
12.32 Lait et produits laitiers	0,05 sur la matière grasse	LPR
12.33 Viande	0,05 <sup>1/</sup>	LPR
12.34 Volaille	0,05 sur les lipides	LPR
12.35 Oeufs <sup>2/</sup>	0,02 sans coquille	LPR
12.36 Amandes	0,1	) T
12.37 Bananes	0,1	
12.38 Figs	0,1	
12.39 Avelines	0,1	
12.40 Goyaves	0,1	
12.41 Mangues	0,1	
12.42 Olives	0,1	
12.43 Grenadilles	0,1	
12.44 Papayes	0,1	
12.45 Pacanes	0,1	
12.46 Grenades	0,1	
12.47 Fraises	0,1	
12.48 Noix	0,1	

<sup>1/</sup> A déterminer et exprimer sur la graisse fondue ou d'extraction.

<sup>2/</sup> Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits comme les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeuf entier.

12. CHLORDANE (Cont.)

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
12.49 Agrumes	0,02	)
12.50 Fruits à pépins	0,02	
12.51 Fruits à noyaux	0,02	
12.52 Huile de soja non raffinée	0,5	
12.53 Huile de lin non raffinée	0,5	
12.54 Huile de coton non raffinée	0,1	
12.55 Huile de coton (comestible)	0,02	
12.56 Huile de soja (comestible)	0,02	

13. CHLORODIMEFORME

Résidu: Teneur totale en chlorodiméforme et ses métabolites dosés sous forme de chloro-4-o-toluidine et exprimés en quantité de chlorodiméforme.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
13.1. Poires	5	)
13.2 Pêches	5	
13.3 Pruneaux	5	
13.4 Pommes	3	
13.5 Raisins	3	
13.6 Prunes	3	
13.7 Fraises	3	
13.8 Cerises	2	
13.9 Agrumes	2	
13.10 Brassica	2	
13.11 Huile de coton (non raffinée et raffinée)	2	
13.12 Graines de coton	2	
13.13 Haricots	0,5	
13.14 Graisse, viande et produits carnés de bovins	0,5	
13.15 Lait (entier)	0,05	
13.16 Produits laitiers	0,5	

14. CHLORFENVINPHOS

Résidu: Teneur globale en isomères alpha et bêta du chlorfenvinphos.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite</u> <u>(mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
14.1 Carottes	0,4	)
14.2 Céleris	0,4	
14.3 Viande	0,2 <sup>1/</sup>	
14.4 Lait et produits laitiers	0,2 sur les lipides	
14.5 Choux-fleurs	0,1	
14.6 Radis	0,1	
14.7 Raifort	0,1	
14.8 Tomates	0,1	
14.9 Choux de Bruxelles	0,05	
14.10 Choux	0,05	
14.11 Brocolis	0,05	
14.12 Choux-navets (rutabagas)	0,05	
14.13 Navets	0,05	
14.14 Pommes de terre	0,05	
14.15 Patates douces	0,05	
14.16 Oignons	0,05	
14.17 Poireaux	0,05	
14.18 Aubergines	0,05	
14.19 Champignons	0,05	

1/ A déterminer et exprimer sur la graisse fondue ou d'extraction.

14. CHLORFENVINPHOS (Cont.)

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
14.20 Arachides (décortiqués)	0,05	} T
14.21 Maïs (grains)	0,05	
14.22 Blé	0,05	
14.23 Graines de coton	0,05	
14.24 Riz (paddy ou poli) (*)	0,05	

(\*) Note du Secrétariat: Les Evaluations du JMPR de 1971 ne semblent pas justifier l'application de la tolérance au paddy.

20. 2,4-D

Résidu: 2,4-D

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
20.1 Orge	0,02 1/	} T
20.2 Avoine	0,02 1/	
20.3 Seigle	0,02 1/	
20.4 Blé	0,02 1/	

1/ Chiffre donné par erreur comme étant de 0,2 ppm dans le Rapport JMPR de 1971.

22. DIAZINON

Résidu: Diazinon 2/

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
22.9 Blé, orge, riz (poli)	0,1	} T
22.10 Amandes (décortiquées)	0,1 3/	
22.11 Noix (décortiquées)	0,1 3/	
22.12 Avelines (décortiquées)	0,1 3/	
22.13 Pacanes (décortiquées)	0,1 3/	
22.14 Arachides (décortiquées)	0,1 3/	
22.15 Graines de coton	0,1 3/	
22.16 Graines de carthame	0,1 3/	
22.17 Graines de tournesol	0,1 3/	
22.18 Maïs doux	0,7 (dans les graines)	
22.19 Olives (non confites)	2	
22.20 Huile d'olive	2	

2/ Les résidus s'éliminent rapidement au cours de l'entreposage et du transport; les limites maximales Codex de résidus sont fondées sur les résidus susceptibles d'être présents au moment de la récolte ou de l'abattage.

3/ Teneur corrigée par le CCPR à sa septième session et ramenée de 0,5 à 0,1.

25. DICHLORVOS

Résidu: Dichlorvos, y compris, le cas échéant, le dichloroacétaldehyde 4/

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
25.5 Fèves de cacao	5	T

4/ Les résidus s'éliminent rapidement au cours de l'entreposage et du transport; les limites maximales Codex de résidus sont établies d'après les quantités dont la présence est probable au moment de la récolte ou de l'abattage.

31. DIQUAT 1/

Résidu: cation diquat

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de limite</u>
31.1 Paddy	5	) T
31.2 Graines de colza	2	
31.11 Huiles comestibles (de sésame, colza, tournesol et coton)	0,1	

1/ Sous forme de dichlorure, de dibromure et peut-être d'autres sels.

32. ENDOSULFAN

Résidu: Déterminé et exprimé en teneur totale d'endosulfan A et B et de sulfate d'endosulfan.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de limite</u>
32.3 Thé (séché, manufacturé)	30	) T
32.4 Graines de coton	0,5	
32.5 Huile de coton (non raffinée)	0,2	
32.6 Paddy (*)	0,1	

(\*) Note du Secrétariat: Les données sur les résidus concernent le riz non décortiqué (voir Rapport de 1972 et Evaluations de 1971 du JMPR); le Secrétariat a remplacé le terme "riz non glacé" qui est incorrect par "paddy".

33. ENDRINE

Résidu: Résidus combinés d'endrène et de delta-céto-endrine.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de limite</u>
33.1 Graines de coton	0,1	) T
33.2 Huile de coton (non raffinée)	0,1	
33.3 Huile de coton (comestible)	0,02	
33.4 Pommes	0,02	
33.5 Blé	0,02	
33.6 Orge	0,02	
33.7 Sorgho	0,02	
33.8 Riz (décortiqué ou glacé)	0,02	
33.9 Lait et produits laitiers	0,02 sur les lipides	LPR
33.10 Volaille	1 sur les lipides	LPR
33.11 Oeufs 2/	0,2 sans coquille	LPR
33.12 Maïs doux	0,02	T

2/ Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits tels que les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeuf entier.

36. FENCHLORFOS

Résidu: Déterminé comme fenchlorfos et son analogue oxygéné et exprimé en fenchlorfos.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite</u> (mg/kg)	<u>Type de limite</u>
36.2 Oeufs 3/	0,03 sans coquille 4/ 5/	TT

3/ Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits comme les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeuf entier.

4/ Modification proposée par la JMPR: 0,05 T.

5/ Correspond à 0,05 dans le jaune.

39. FENTHION

Résidu: Fenthion et ses principaux métabolites, déterminés séparément ou globalement, et exprimés en fenthion.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
39.1 Pommes	2	) TT
39.2 Pêches	2	
39.3 Cerises	2	
39.4 Laitue	2	
39.5 Viande	2 1/	
39.6 Choux pommés	1	
39.7 Choux-fleurs	1	
39.8 Olives	1	
39.9 Huile d'olive	1	
39.10 Raisins	0,5	
39.11 Agrumes 2/	0,5	
39.12 Pois	0,5	
39.14 Courges	0,2	
39.15 Blé	0,1	
39.16 Riz	0,1	
39.17 Produits laitiers	0,1 sur les lipides	
39.18 Lait (entier)	0,05	

1/ A déterminer et exprimer sur la graisse fondue ou d'extraction.

2/ Le terme "oranges" a été remplacé par "agrumes" par le CCPR en 1974.

40. FENTINE

Résidu: Fentine totale, à l'exclusion de l'étain inorganique, exprimée en hydroxyde de fentine.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
40.1 Céleri	1	) T
40.2 Betteraves à sucre	0,2 sans terre	
40.3 Carottes	0,2 sans terre	
40.4 Pommes de terre	0,1 sans terre	
40.5 Céleris-raves	0,1 sans terre	
40.6 Arachides	0,05 3/	

3/ Teneur à la limite de détermination ou à proximité.

44. HEXACHLOROBENZENE

Résidu: Hexachlorobenzène

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
44.1 Viande de bovins, ovins, caprins et porcins	1 4/	) LPR
44.2 Volaille	1 sur les lipides	
44.3 Oeufs 5/	1 sans coquille	
44.4 Lait et produits laitiers	0,5 sur les lipides 6/	
44.5 Céréales crues	0,05	
44.6 Farine et produits céréaliers moulus similaires	0,01	

4/ A déterminer et exprimer sur la graisse fondue ou d'extraction.

5/ Le terme "oeuf" englobe le blanc et le jaune d'oeuf et recouvre par conséquent des produits comme les oeufs frais entiers et la pulpe d'oeuf entier.

6/ Changée de 0,3 à 0,5 à la 7ème session du CCPR.

48. LINDANE (Syn.: gamma-BHC ou gamma-HCH)

Résidu: Lindane

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
48.12 Haricots secs	1	TT

50. MANCOZEBE

Résidu: Mancozèbe

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
50.1 Pommes de terre	1	TT

55. OMETHOATE (\*)

Résidu: Ométhoate

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
55.1 Pommes	2	} TT
55.2 Abricots *	2	
55.3 Cerises	2	
55.4 Raisins	2	
55.5 Pêches	2	
55.6 Poires	2	
55.7 Prunes	2	

(\*) Voir également diméthoate et formothion.

56. PHENYL-2-PHENOL ET SON SEL DE SODIUM

Résidu: Phényl-2-phénol et phényl-2-phénolate de sodium exprimées en phényl-2-phénol.

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
56.3 Carottes	20	T

57. PARAQUAT 1/

Résidu: Paraquat (cation)

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
57.1 Graines de coton	0,2	} T
57.3 Huile de coton (comestible et raffinée)	0,05	

1/ Sous forme de dichlorure, de di-(méthylsulfate) et peut-être d'autres sels.

64. QUINTOZENE

Résidu: Quintozène

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
64.6 Pommes de terre	0,2	TT

65. THIABENDAZOLE

Résidu: Thiabendazole

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
65.4 Pommes	10	) T
65.5 Poires	10	

66. TRICHLORFON

Résidu: Trichlorfon

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
66.1 Poivrons	1	) TT
66.2 Bananes	0,2	
66.3 Pêches	0,2	
66.4 Choux de Bruxelles	0,2	
66.5 Choux-fleurs	0,2	
66.6 Choux frisés	0,2	
66.7 Maïs doux (voir 66.12)	0,2 (grains et épis)	
66.8 Céleri	0,2	
66.9 Betterave (racine)	0,2	
66.10 Blé	0,2	
66.11 Orge	0,1	
66.12 Maïs (sauf maïs doux)	0,1	
66.13 Pommes	0,1	
66.14 Cerises	0,1	
66.15 Oranges	0,1	
66.16 Fraises	0,1	
66.17 Artichauts	0,1	
66.18 Choux	0,1	
66.19 Pois à vache	0,1	
66.20 Haricots (dolics, verts, de Lima)	0,1	
66.21 Moutarde	0,1	
66.22 Citrouilles	0,1	
66.23 Tomates	0,1	
66.24 Navets	0,1	
66.25 Graines de coton	0,1	
66.26 Graines de lin	0,1	
66.27 Graines de colza 1/	0,1	
66.28 Graines de carthame	0,1	
66.29 Graines de soja	0,1	
66.30 Arachides	0,1 (décortiquées)	
66.31 Viande, graisse et abats de bovins et de porcins	0,1	
66.32 Lait (entier)	0,05	
66.33 Betteraves à sucre	0,05	

1/ Le terme "graine de lin" figure par erreur dans les monographies du JMPR de 1971.

67. TRICYCLOHEXYLETAIN

Résidu: Hydroxyde de tricyclohexylétain

<u>Denrée alimentaire</u>	<u>Limite (mg/kg)</u>	<u>Type de limite</u>
67.1 Pommes	2	) TT
67.2 Poires	2	

-----

CALENDRIER DES SESSIONS CODEX POUR LE RESTANT DE 1974 ET CALENDRIER PROVISOIRE DES SESSIONS CODEX EN  
1975 ET 1976 JUSQU'A LA ONZIEME SESSION DE LA COMMISSION 1/ 2/

Mois	1974	1975	1976
Janvier	-	-	-
Février			-Comité de coordination pour l'Afrique (3ème)(Genève/Rome) 3/ -Comité de coordination pour l'Amérique latine (1ère)(Genève/Rome) Interprétation E/S -Comité exécutif (22ème)(Genève/Rome) Interprétation E/F/S -Commission du Codex Alimentarius (11ème)(Genève/Rome)
Mars		-Produits carnés traités (8ème) Copenhague. Interprétation E/F -Résidus de pesticides (8ème) (Pays-Bas) Interprétation E/F	
Avril		-Lait et produits laitiers (17ème)(Rome) Interprétation E/F/S	
Mai		-Hygiène alimentaire (12ème) (Washington) Interprétation E/F/S -Fruits et légumes traités (12ème)(Washington) Interprétation E/F/S -Etiquetage des denrées alimentaires (10ème)(26-30, Ottawa) Interprétation E/F/S	
Juin		-Additifs alimentaires (10ème) (Pays-Bas) Interprétation E/F/S -Glaces de consommation (2ème) (Stockholm) Interprétation E/F -Potages (1ère)(Suisse) Interprétation à fixer -Comité exécutif (21ème) Interprétation E/F/S	
Juillet		-	
Août		-	

## ANNEXE V (suite)

Mois	1974	1975	1976
Septembre	-Aliments diététiques ou de régime (8ème)(9-14, Bad Godesberg) Interprétation E/F	-Comité de coordination pour l'Afrique (2ème)(Accra) Interprétation E/F -Conférence régionale sur les normes alimentaires pour l'Asie (Asie) Interprétation à fixer -Aliments diététiques ou de régime (9ème)(Rép. féd. d'Allemagne) Interprétation E/F	
Octobre	-Poissons et produits de la pêche (9ème)(30 sept.-5 oct., Bergen) Interprétation E/F -Denrées surgelées (9ème) (7-11, Rome) Interprétation E/F/S -Jus de fruits (11ème) (14-18, Rome) Interprétation E/F/S	-Poissons et produits de la pêche (10ème)(Norvège) Interprétation E/F -Denrées surgelées (10ème) (Genève) Interprétation E/F/S -Méthodes d'analyse et d'échantillonnage (10ème)(Hongrie) Interprétation E/F/S -Principes généraux (5ème) (Paris) Interprétation E/F/S 4/	
Novembre	-Méthodes d'analyse et d'échantillonnage (9ème) (11-15, Budapest) Interprétation E/F/S -Hygiène de la viande (3ème) (25-29, Londres) Interprétation E/F/S	-Graisses et huiles (8ème) (Londres) Interprétation E/F/S 4/	
Décembre	-Produits cacaotés et chocolat (11ème)(2-6, Zurich) Interprétation E/F 5/		

- 1/ Les dates et lieux non encore arrêtés des sessions des comités du Codex en 1975 seront fixés de concert avec les gouvernements hôtes.
- 2/ Pour les sessions Codex de 1974, les gouvernements hôtes ont officiellement annoncé l'étendue des services d'interprétation qu'ils assureront. Pour les sessions Codex de 1975, on a indiqué les services fournis lors de la précédente session de chaque comité.
- 3/ N'aura lieu que si elle est jugée nécessaire à la 2ème session du Comité de coordination.
- 4/ Sessions provisoirement prévues pour octobre et novembre respectivement.
- 5/ L'interprétation en espagnol sera également assurée sous réserve que deux pays hispanophones au moins notifient au Comité national suisse du Codex, au minimum trois mois avant la session, leur intention de se faire représenter à la session.

ACCEPTATION DES NORMES RECOMMANDEES  
AU 11 JUILLET 1974

Norme Recommandée	Type d'acceptation			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de dérogations spécifiées	
Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Réf. No. CAC/RS 1-1969) 1/	Bahreïn, Ghana, Iran, Liberia, Monaco, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc	Argentine, États-Unis	Bolivie, Philippines, Portugal
Saumon du Pacifique en conserve (Réf. No. CAC/RS 3-1969) 1/	Bahreïn, Iran, Liberia, Monaco, Maroc, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre	Argentine, Japon	Bolivie, Philippines, Portugal
Sucre blanc (Réf. No. CAC/RS 4-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Thaïlande, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Maroc	Argentine	Hongrie

1/ La position du Canada est indiquée dans le document ALINORM 72/5, Partie III.

Norme Recommandée	Type d'acceptation			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de dérogations spécifiées	
Sucre en poudre (sucre glace) (Réf. No. CAC/RS 5-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Maroc	Argentine	Hongrie
"Soft sugars" (Réf. No. CAC/RS 6-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana	Argentine	Hongrie
Dextrose anhydre (Réf. No. CAC/RS 7-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana	Argentine, Etats-Unis	Hongrie
Dextrose monohydraté (Réf. No. CAC/RS 8-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana	Argentine, Etats-Unis	Hongrie
Sirop de glucose (Réf. No. CAC/RS 9-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Maroc, Rép. du Soudan, Thaïlande, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana	Argentine, Etats-Unis	Hongrie

1/ La position du Canada est indiquée dans le document ALINORM 74/6, Partie II

Norme Recommandée	Type d'acceptation			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de dérogations spécifiées	
Sirop de glucose déshydraté (Réf. No. CAC/RS 10-1969) <u>1/</u>	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana	Argentine, Etats-Unis	Hongrie
Lactose (Réf. No. CAC/RS 11-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana	Argentine, Canada	Hongrie
Norme régionale européenne pour le miel (Réf. No. CAC/RS 12-1969)	Bahreïn, Ghana, Iran, Liberia, Monaco, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc	Argentine, Canada	Bolivie, Philippines, Portugal <u>2/</u> . Les Etats-Unis n'acceptent pas la norme, mais le miel qui répond pleinement à la norme peut être distribué aux Etats-Unis.
Tomates en conserve (Réf. No. CAC/RS 13-1969) <u>1/</u> <u>3/</u>	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Maroc		Hongrie
Pêches en conserve (Réf. No. CAC/RS 14-1969) <u>1/</u>	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc		Hongrie, Israël

1/ La position du Canada est indiquée dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

2/ Le Portugal déclare que la norme recommandée mérite son entière approbation.

3/ La position du Japon est indiquée dans le document 74/6, Partie III.

Norme Recommandée	Type d'acceptation			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de dérogations spécifiées	
Pomelos en conserve (Réf. No. CAC/RS 15-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Maroc		Hongrie, Israël
Haricots verts et haricots beurre en conserve (Réf. No. 16-1969) 1/ 2/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Maroc		Hongrie
Purée de pommes en conserve (Réf. No. CAC/RS 17-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc		Hongrie
Maïs doux en conserve (Réf. No. CAC/RS 18-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Maroc (passage à l'acceptation sans réserve escompté d'ici deux ans), Maroc		Hongrie, Israël
Norme générale pour les graisses et huiles non couvertes par des normes individuelles (Réf. No. CAC/RS 19-1969)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yemen, Rép. du Zaïre	Chypre, Trinité-et-Tobago	Argentine	Hongrie. Les Etats-Unis n'acceptent pas la norme, mais les produits qui répondent pleinement à la norme peuvent être distribués aux Etats-Unis.

1/ La position du Canada est indiquée dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

2/ La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 74/6, Partie III.

Norme Recommandée	Type d'acceptation			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de dérogations spécifiées	
Huile comestible de soya (Réf. No. CAC/RS 20-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc, Trinité-et-Tobago		Hongrie. Les Etats-Unis n'acceptent pas la norme, mais l'huile de soja qui répond pleinement à la norme peut être distribuée aux Etats-Unis.
Huile comestible d'arachide (Réf. No. CAC/RS 21-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc, Trinité-et-Tobago	Portugal	Hongrie. Les Etats-Unis n'acceptent pas la norme mais l'huile d'arachide qui répond pleinement à la norme peut être distribuée aux Etats-Unis.
Huile comestible de coton (Réf. No. CAC/RS 22-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Maroc, Trinité-et-Tobago	Argentine, Portugal	Hongrie. Les Etats-Unis n'acceptent pas la norme, mais l'huile de coton qui répond pleinement à la norme peut être distribuée aux Etats-Unis.
Huile comestible de tournesol (Réf. No. CAC/RS 23-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Maroc, Trinité-et-Tobago	Portugal	Hongrie. Les Etats-Unis n'acceptent pas la norme, mais l'huile de tournesol qui répond pleinement à la norme peut être distribuée aux Etats-Unis.
Huile comestible de colza (Réf. No. CAC/RS 24-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Maroc, Trinité-et-Tobago		Hongrie. Les Etats-Unis n'acceptent pas la norme, mais l'huile de colza qui répond pleinement à la norme peut être distribuée aux Etats-Unis.

1/ La position du Canada est indiquée dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

Norme Recommandée	Type d'acceptation			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de dérogations spécifiées	
Huile comestible de Maïs (Réf. No. CAC/RS 25-1969) <u>1/</u>	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Maroc, Trinité-et-Tobago	Portugal	Hongrie. Les Etats-Unis n'acceptent pas la norme, mais l'huile de maïs qui répond pleinement à la norme peut être distribuée aux Etats-Unis.
Huile comestible de sésame (Réf. No. CAC/RS 26-1969) <u>1/</u>	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Maroc, Trinité-et-Tobago		Hongrie. Les Etats-Unis n'acceptent pas la norme, mais l'huile de sésame qui répond pleinement à la norme peut être distribuée aux Etats-Unis.
Huile comestible de carthame (Réf. No. CAC/RS 27-1969) <u>1/</u>	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc, Trinité-et-Tobago	Portugal	Hongrie. Les Etats-Unis n'acceptent pas la norme, mais l'huile de carthame qui répond pleinement à la norme peut être distribuée aux Etats-Unis.
Saindoux (Réf. No. CAC/RS 28-1969) <u>1/</u>	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Trinité-et-Tobago	Argentine, Portugal	Hongrie
Graisse de porc fondue (Réf. No. CAC/RS 29-1969) <u>1/</u>	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Trinité-et-Tobago	Argentine, Portugal	Hongrie

1/ La position du Canada est indiquée dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

Norme Recommandée	Type d'acceptation			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de dérogations spécifiées	
Premier jus (Réf. No. CAC/RS 30-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Trinité-et-Tobago	Argentine, Portugal	Hongrie
Suif comestible (Réf. No. CAC/RS 31-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Trinité-et-Tobago	Portugal	Hongrie
Margarine (Réf. No. CAC/RS 32-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Trinité-et-Tobago, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Maroc	Argentine, Portugal, Etats-Unis	Hongrie
Huiles d'olive (Réf. No. CAC/RS 33-1969) 1/	Algérie, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Portugal, Roumanie 6/, Rép. sud-africaine, Espagne, Rép. du Soudan, Turquie 8/, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Argentine, Trinité-et-Tobago	Bulgarie 4/, Colombie, Chypre, Italie, Maroc, Tunisie 7/	Hongrie, Iran, Irak 5/, Rép. dominicaine 2/, Jordanie 3/. Les Etats-Unis n'acceptent pas la norme, mais l'huile d'olive qui répond pleinement à la norme peut être distribuée aux Etats-Unis.
Huile de moutarde (Réf. No. CAC/RS 34-1969) 1/	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc, Trinité-et-Tobago		Hongrie. Les Etats-Unis n'acceptent pas la norme, mais l'huile de moutarde qui répond pleinement à la norme peut être distribué aux Etats-Unis.

Pour les notes, voir page suivante.

## NOTES

- 1/ La position du Canada est indiquée dans le document ALINORM 74/6, Partie II.
- 2/ La République dominicaine déclare que, n'étant pas un pays producteur d'huile d'olive, elle ne voit aucun obstacle à l'acceptation de la norme recommandée.
- 3/ La Jordanie se déclare d'accord avec la norme recommandée.
- 4/ La Bulgarie a déclaré qu'elle acceptait la norme, mais qu'elle avait une réserve à formuler au sujet d'une spécification, à savoir la proportion de l'acidité libre dans l'huile d'olive vierge (alinéa 3.2.2). Cette réserve est peut-être due à une méprise; la question est examinée avec les autorités compétentes bulgares.
- 5/ L'Irak a signalé en mars 1973 que l'Organisation irakienne de normalisation avait publié des spécifications nationales pour les huiles d'olive devant entrer très prochainement en vigueur et en pleine conformité avec la norme Codex recommandée pour les huiles d'olive.
- 6/ La Roumanie s'est déclarée d'accord avec la norme Codex recommandée; la correspondance échangée par la suite donne à penser qu'il s'agit d'une acceptation sans réserve.
- 7/ Les huiles répondant à la norme Codex recommandée pourraient être librement distribuées en Tunisie.
- 8/ La Turquie a déclaré que les normes nationales avaient été révisées en fonction de la norme Codex recommandée. La correspondance échangée par la suite donne à penser qu'il s'agit d'une acceptation sans réserve.

Norme Recommandée	Type d'acceptation			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de dérogations spécifiées	
Saumon du Pacifique éviscéré surgelé (Réf. No. CAC/RS 36-1970)	Argentine, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre			Hongrie
Crevettes en conserve (Réf. No. CAC/RS 37-1970)	Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Maroc, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Ghana	Argentine	Hongrie
Norme générale pour les champignons et produits dérivés (Réf. No. CAC/RS 38-1970)	Argentine, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Maroc, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Ghana		Hongrie
Champignons comestibles séchés (Réf. No. CAC/RS 39-1970)	Argentine, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Maroc, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Ghana		Hongrie
Norme régionale européenne pour les Chanterelles fraîches (Réf. No. CAC/RS 40-1970)	Argentine, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. Centrafricaine, Ghana, Côte d'Ivoire, Rép. du Soudan, Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre			Hongrie

Norme Recommandée	Type d'acceptation			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de dérogations spécifiées	
Pois surgelés (Réf. No. CAC/RS 41-1970) 1/ 2/	Bahreïn, Rép.féd. du Cameroun, Rép.centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép.du Soudan, Rép.dém.pop.du Yémen, Rép. du Zaïre			Hongrie
Ananas en conserve (Réf. No. CAC/RS 42-1970). 1/	Bahreïn, Rép.féd. du Cameroun, Rép.centrafricaine, Côte-d'Ivoire, Rép.du Soudan, Rép.dém.pop.du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Ghana, Maroc		Hongrie
Nectars d'abricot, de pêche et de poire conservés exclusivement par des procédés physiques (Réf. No. CAC/RS 44-1971) 1/	Bahreïn, Rép.centrafricaine, Iran, Koweït, Souaziland	Chypre, Roumanie		Libéria
Jus d'orange conservé exclusivement par des procédés physiques (Réf. No. CAC/RS 45-1971) 1/	Bahreïn, Rép.centrafricaine, Iran, Koweït, Souaziland	Chypre, Roumanie		Libéria
Jus de pomelo conservé exclusivement par des procédés physiques (Réf.No. CAC/RS 46-1971) 1/	Bahreïn, Rép.centrafricaine, Iran, Koweït, Souaziland	Chypre, Roumanie		Libéria

1/ La position du Canada est indiquée dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

2/ La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 74/6, Partie III.

Norme Recommandée	Type d'acceptation			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de dérogations spécifiées	
Jus de citron conservé exclusivement par des procédés physiques (Ré. No. CAC/RS 47-1971) <sup>1/</sup>	Bahreïn, Rép. centrafricaine, Iran, Koweït, Souaziland	Chypre, Roumanie		Libéria
Jus de pomme conservé exclusivement par des procédés physiques (Réf. No. CAC/RS 48-1971) <sup>1/</sup>	Bahreïn, Rép. centrafricaine, Iran, Koweït, Souaziland	Chypre, Roumanie		Libéria
Jus de tomate conservé exclusivement par des procédés physiques (Réf. No. CAC/RS 49-1971) <sup>1/</sup> <sub>2/</sub>	Bahreïn, Rép. centrafricaine, Iran, Koweït, Souaziland	Chypre, Roumanie,		Libéria
Filets surgelés de morue et d'églefin (Réf. No. CAC/RS 50-1971)	Bahreïn, Rép. centrafricaine, Iran, Koweït, Souaziland	Chypre		Libéria
Filets surgelés de rascasse du Nord (Réf. No. CAC/RS 51-1971)	Bahreïn, Rép. centrafricaine, Iran, Koweït, Souaziland	Chypre		Libéria

<sup>1/</sup> La position du Canada est indiquée dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

<sup>2/</sup> La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 74/6, Partie III.

Norme Recommandée	Type d'acceptation			Acceptation donnée, ou présumée donnée lorsqu'il y a une note en bas de page, sans préciser s'il s'agit d'une acceptation sans réserve
	Acceptation sans réserve	Acceptation à titre d'objectif	Acceptation assortie de dérogations spécifiées	
Fraises surgelées (Réf. No. CAC/RS 52-1971) 1/ 2/	Bahreïn, Rép.centrafricaine, Iran, Souaziland	Roumanie		Libéria
Aliments diététiques ou de régime pauvres en sodium (y compris les sucédanés du sel) (Réf. No. CAC /RS 53-1971) 1/	Rép.unie de Tanzanie	Samoa occidental		
Dextrose en poudre (dextrose glace) (Réf. No. CAC/RS 54-1971) 1/	Rép.unie de Tanzanie	Samoa occidental		
Concentré de jus de pomme conservé exclusivement par des procédés physiques (Réf. No. CAC/RS 63-1972) 1/	Rép.unie de Tanzanie	Samoa occidental		
Concentré de jus d'orange conservé exclusivement par des procédés physiques (Réf. No. CAC/RS 64-1972) 1/	Rép.unie de Tanzanie	Samoa occidental		

1/ La position du Canada est indiquée dans le document ALINORM 74/6, Partie II.

2/ La position du Japon est indiquée dans le document ALINORM 74/6, Partie III.

NOTE: Les 40 pays suivants figurent dans le tableau ci-dessus: Algérie, Argentine, Bahreïn, Bolivie, Bulgarie, République fédérale du Cameroun, Canada, République centrafricaine, Colombie, Chypre, République dominicaine, Ghana, Hongrie, Iran, Irak, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Koweït, Libéria, Monaco, Maroc, Philippines, Portugal, Roumanie, Samoa occidental, République d'Afrique du Sud, République du Soudan, Espagne, Souaziland, République unie de Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, République démocratique populaire du Yémen, et République du Zaïre.

Certains des pays mentionnés dans ce tableau ont aussi fourni des renseignements supplémentaires à ceux qui sont donnés ici, mais il ne semble pas que ces renseignements constituent une forme d'acceptation à ce stade. Il semble en être de même des informations fournies dans les réponses reçues des 22 pays ci-après, dont le nom n'est pas indiqué dans le tableau: Australie, Autriche, Belgique, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Irlande, République de Corée, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Sénégal, Suède, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Uruguay, Venezuela, République du Vietnam.

Toutes les réponses en matière d'acceptation parvenues jusqu'au moment de l'ouverture de la 10<sup>ème</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius ont été publiées. Voici des précisions sur les positions prises par divers pays en matière d'acceptation, ainsi que sur les dérogations:

Renseignements donnés pour la 8<sup>ème</sup> session de la Commission

- i) ALINORM 71/6 (Argentine, Bolivie, Costa Rica, République démocratique du Congo, Iran, Israël, Libéria, Monaco, Philippines, Portugal, URSS, Etats-Unis).

Renseignements donnés pour la 9<sup>ème</sup> session de la Commission

- ii) ALINORM 72/5, Partie I (Rapport intérimaire sur les acceptations au 30 avril 1972, 21 pays: Argentine, Bahreïn, Bolivie, République fédérale du Cameroun, République centrafricaine, Costa Rica, Chypre, Hongrie, Iran, Israël, Côte-d'Ivoire, Japon, Libéria, Monaco, Maroc, Philippines, Portugal, République du Soudan, Trinité-et-Tobago, URSS, Etats-Unis).
- iii) ALINORM 72/5, Partie II (Rapport intérimaire sur les acceptations signifiées entre le 1<sup>er</sup> mai et octobre 1972, 17 pays: Canada, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, République dominicaine, France, Italie, Jordanie, Pays-Bas, Sénégal, République d'Afrique du Sud, Suède, Suisse, République du Soudan, Thaïlande, République du Vietnam, Etats-Unis).
- iv) ALINORM 72/5, Partie III (Canada)
- v) ALINORM 72/5, Partie IV (Etats-Unis)
- vi) ALINORM 72/5, Partie V (6 pays: Australie, Autriche, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Irlande, Royaume-Uni).

Renseignements donnés pour la 10<sup>ème</sup> session de la Commission

- vii) ALINORM 74/6, Partie I et Corrigendum (23 pays: Algérie, Argentine, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, République centrafricaine, Colombie, Chypre; Danemark, Iran, Irak, Italie, République de Corée, Koweït, Libéria, Norvège, Roumanie, Espagne, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay)
- viii) ALINORM 74/6, Partie II (Canada)
- ix) ALINORM 74/6, Partie II - Addendum (Canada)
- x) ALINORM 74/6, Partie III (Japon)

- xi) ALINORM 74/6, Partie IV (Etats-Unis)
- xii) ALINORM 74/6, Partie IV - Addendum (Etats-Unis)
- xiii) ALINORM 74/6, Partie IV - Addendum 2 (Etats-Unis)
- xiv) ALINORM 74/6, Partie V (Grèce, Irlande, Nouvelle-Zélande)
- xv) ALINORM 74/6, Partie VI (Suisse)
- xvi) ALINORM 74/6, Partie VII (République fédérale d'Allemagne)
- xvii) ALINORM 74/6, Partie VIII (République unie de Tanzanie, Samoa occidental)
- xviii) ALINORM 74/6, Partie IX (Suède)
- xix) ALINORM 74/6, Partie X (France)
- xx) ALINORM 74/6, Partie XI (Italie)

00000000  
00000000

ACCEPTATION DES LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

SITUATION AU 11 JUILLET 1974

Norme recommandée	Forme d'acceptation		
	Sans réserve	A titre d'objectif	Limitée
Tolérances internationales pour les résidus de pesticides (1ère série) (Réf. No. CAC/RS 2-1969) <sup>2/</sup>	Argentine, Bahreïn, Bolivie <sup>1/</sup> , Ghana, Iran, Libéria, Monaco, Philippines <sup>1/</sup> , Portugal <sup>1/</sup> , Rép. du Soudan, Thaïlande, Etats-Unis <sup>3/</sup> , Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Israël	
Tolérances internationales pour les résidus de pesticides (2ème série) (Réf. No. CAC/RS 35-1969) <sup>2/</sup>	Argentine, Bahreïn, Rép. féd. du Cameroun, Rép. centrafricaine, Ghana, Côte-d'Ivoire, Rép. du Soudan, Etats-Unis <sup>3/</sup> , Rép. dém. pop. du Yémen, Rép. du Zaïre	Chypre, Maroc	
Tolérances internationales pour les résidus de pesticides (3ème série) (Réf. No. CAC/RS 43-1971)	Bahreïn, Rép. centrafricaine, Grèce, Iran, Koweït, Libéria, Souaziland, Etats-Unis <sup>3/</sup>	Chypre	

- 1/ La Bolivie, les Philippines et le Portugal n'ont pas expressément déclaré avoir donné une acceptation sans réserve, mais leurs réponses semblent indiquer que telle était leur intention. Dans sa réponse visant diverses normes recommandées et en particulier la 1ère série de tolérances internationales pour les résidus de pesticides, la Bolivie a déclaré accepter les normes. Les Philippines ont fait une déclaration analogue. Le Portugal a indiqué que la norme méritait d'être acceptée.
- 2/ La position du Canada est indiquée dans les documents ALINORM 74/6, Partie II et ALINORM 72/15, Partie III.
- 3/ Pour de plus amples détails concernant l'acceptation des Etats-Unis, voir ALINORM 74/6, Partie IV, Add. et Add.2.

**NOTE:** Les réponses des divers pays se trouvent dans les documents ALINORM dont la cote est indiquée plus haut.